

Montréal, 17 septembre 2025

Madame Anne-Sophie Campeau

Monsieur Yves Garant

Chargée de projets

Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

675, boul. René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Projet de construction du Parc éolien de la Haute-Chaudière dans la MRC du Granit (3211-12-253) – Demande d'engagements et d'informations complémentaires dans le cadre de l'évaluation environnementale MELCCFP à la suite de la déclaration de conformité (DC01).

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous transmettons nos réponses aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires concernant la déclaration de conformité (DC01).

Comme demandé, une version électronique de ce document sera transmise via un lien Sharefile de même que deux copies papier.

En espérant le tout conforme aux attentes, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes plus sincères salutations.



Jérôme Dagenais

Développeur de projet

1-514-772-0310

Eaux souterraines et potables

1. À l'étape de l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact, en réponse à la question QC-17, l'initiateur s'était engagé à réaliser un inventaire terrain des prélèvements d'eau souterraine trouvés à l'intérieur d'un rayon de 500 m autour des sites de travaux de dynamitage et/ou fabrication de béton avant les travaux de construction.

À la section 4.6 de la déclaration de conformité (DC), on peut lire, en lien aux travaux de dynamitage, le passage suivant : « Dans le cadre de ce Projet, les mesures de protection telles que l'installation de pare-éclats et la surveillance des vibrations causées par le dynamitage ne sont pas prévus puisque l'ensemble du dynamitage sera complété en milieu rural et forestier à plus de 500 m de toute habitation. ».

L'initiateur doit préciser si l'affirmation que les zones potentielles de dynamitage se trouvent toutes à plus de 500 m de toute habitation signifie qu'un inventaire terrain a été réalisé et qu'aucun prélèvement d'eau souterraine n'est recensé à moins de 500 m des zones de dynamitage. Dans la négative, l'initiateur doit s'engager à réaliser l'inventaire terrain des prélèvements d'eau souterraine trouvés à l'intérieur d'un rayon de 500 m autour des sites de travaux de dynamitage et/ou fabrication de béton avant les travaux de construction.

Considérant que les limites vibratoires imposées au droit des puits d'alimentation en eau sont fixées à 50 mm/sec, tel que spécifié à la section 11.4.4.1.1 du *Cahier des charges et devis généraux* [1], la surveillance des vibrations causées par le dynamitage doit être envisagée, le cas échéant.

Au tableau 6-2 présentant la liste des mesures d'atténuation particulières, la mesure particulière AP12 reprend l'engagement de l'initiateur à réaliser l'inventaire des puits dans un rayon de 500 m des zones de dynamitage et de préparation de béton : « Réaliser un suivi des puits d'approvisionnement en eau potable à moins de 500 m autour des sites de travaux de dynamitage et/ou de fabrication de béton avant le début des travaux de construction. (Voir l'engagement à la réponse R-17 du volume 4 de l'ÉI). ».

Ainsi, lors de cet inventaire, advenant la présence d'un puits d'alimentation en eau à l'intérieur du rayon de 500 m d'une zone de dynamitage, en plus de la caractérisation du puits et de l'ajout des perchlorates à la liste des substances analysées, une démonstration du respect de la limite vibratoire de 50 mm/sec sera requise, ce qui contredit l'affirmation de la section 4.6 selon laquelle aucun suivi vibratoire n'est prévu.

En ce sens, l'initiateur doit s'engager à mettre en place un suivi vibratoire advenant la présence de puits d'alimentation en eau à l'intérieur d'un rayon de 500 m d'une zone de dynamitage en plus de mettre en place les mesures nécessaires afin de limiter les vibrations sous le seuil de 50 mm/sec au droit du puits.

Réponse 1 : L'initiateur a confirmé qu'il ne réalisera pas de dynamitage à l'intérieur d'un rayon de 500 m de puits d'alimentation en eau. Cette affirmation peut être faite avec certitude, car les travaux de dynamitage seront exclusivement réalisés sur la propriété de Domtar et à plus de 500 m des propriétés voisines. Sur le terrain de Domtar, l'initiateur a confirmé la présence d'un seul puit, soit celui de l'érablière en opération. Ce dernier est localisé dans un secteur où le dynamitage ne sera pas nécessaire à l'intérieur de 500m, mais un suivi de la qualité de l'eau sera réalisé puisqu'il est situé à moins de 100 m de la limite des emprises du projet.

L'initiateur s'engage tout de même à mettre en place un suivi vibratoire advenant la nécessité de réaliser des travaux de dynamitage à moins de 500 m de puits d'alimentation en eau [AP55]. Dans un tel cas, un protocole de suivi vibratoire serait transmis au MELCCFP pour révision avant le début des travaux de dynamitage dans ces secteurs.

Surveillance environnementale des émissions de gaz à effet de serre (GES)

2. Dans sa demande de déclaration de conformité, l'initiateur a présenté son plan de surveillance des émissions de GES et prévoit effectuer le suivi des différentes sources d'émission qui seraient engendrées par les activités concernées (la consommation de carburant, le déboisement et l'utilisation d'explosifs).

Tel que décrit dans l'étude d'impact, l'initiateur prévoit tenir un registre de consommation de carburant ainsi qu'un registre de la masse et du type d'explosif utilisé. L'initiateur précise de plus que ces informations seront compilées et transmises, une fois que les travaux de construction autorisés par cette demande seront exécutés. De plus, en complément à ce qui était prévu initialement dans l'étude d'impact, l'initiateur prévoit faire le suivi des superficies déboisées par arpентage, une fois que les travaux seront exécutés.

Toutefois, la collecte de l'ensemble des données associées aux activités concernées par la demande de déclaration de conformité serait, advenant son approbation, effectuée seulement à la fin des travaux. Cela ne permettrait pas à l'initiateur de suivre l'évolution des émissions de GES à travers le temps. Rappelons que l'objectif d'un plan de surveillance des émissions de GES est, d'une part, de quantifier ces émissions, mais d'autre part, d'être en mesure de suivre son évolution de manière à corriger rapidement toute activité générant des émissions au-delà des seuils projetés. Collecter les données à la fin de la phase de construction ne permettrait pas à l'initiateur de gérer, de façon adéquate, les émissions de GES engendrées par les travaux de construction.

L'initiateur doit ainsi s'engager à prévoir, au minimum, une collecte de données d'activités supplémentaire, à mi-parcours des travaux de construction.

Réponse 2 : L'Initiateur s'engage à prévoir, au minimum, une collecte de données d'activités supplémentaire, à mi-parcours des travaux de construction, prévus par la demande.

Poisson et habitat du poisson

3. La mesure d'atténuation AP19 est libellée ainsi : « Aménagement de bassins de sédimentation pour les fossés existants connectés à des cours d'eau dans lesquels la présence de poissons n'est pas documentée. Vérifier le bon dimensionnement des bassins de sédimentation pour assurer leur efficacité ».

L'initiateur doit s'engager à appliquer cette mesure, peu importe la présence ou l'absence de poissons dans le cours d'eau auquel le fossé existant est connecté.

Réponse 3 : L'Initiateur s'engage à appliquer cette mesure, peu importe la présence ou l'absence de poissons dans le cours d'eau auquel le fossé existant est connecté.

La mesure AP19 est maintenant libellée :

*Aménagement de bassins de sédimentation pour les fossés existants connectés à des cours d'eau.
Vérifier le bon dimensionnement des bassins de sédimentation pour assurer leur efficacité.*

Déboisement et reboisement

4. Les superficies à débroussailler (tiges d'arbres de moins de 10 cm à hauteur poitrine) correspondent aussi à des superficies à vocation forestière. L'initiateur doit ainsi s'engager à comptabiliser ces dernières en vue de leur reboisement sur place ou selon l'engagement de reboiser 30 % des superficies de pertes permanentes atteintes.

Réponse 4 : L'initiateur s'engage à comptabiliser les superficies à débroussailler (tiges d'arbres de moins de 10 cm à hauteur poitrine) en vue du reboisement sur place ou selon l'engagement de reboiser 30 % des superficies de pertes permanentes atteintes. Il s'agit bien de l'approche prise par l'initiateur jusqu'à présent.

5. Pour obtenir un meilleur portrait du déboisement, l'initiateur doit présenter les superficies de déboisement et de débroussaillage par type d'infrastructure (aires de travail pour les éoliennes, chemins d'accès à construire, chemin d'accès à élargir, autres infrastructures – préciser si nécessaire). L'initiateur doit également distinguer les pertes permanentes des pertes temporaires, lesquelles feront l'objet de remise en état sur place, dans le tableau qui sera réalisé pour documenter ces aspects.

Réponse 5 : L'initiateur a préparé les tableaux présentés à l'annexe B de ce document afin de présenter les superficies de déboisement et de débroussaillage par type d'infrastructure, ainsi que les pertes permanentes des pertes temporaires.

Ces tableaux incluent les révisions apportées en lien avec les questions 6, 7 et 9 de ce document.

Identification des milieux sensibles (DC hors milieux sensibles)

6. Certains éléments sont manquants dans les milieux sensibles identifiés pour les travaux demandés en déclaration de conformité et doivent être présentés maintenant pour son analyse :
 - Ajouter la portion de milieux humides identifiés dans le QC-03 correspondant aux MT-65 et MT-66;
 - Joindre la zone de protection entre TA166 et TA206 (le tracé du cours d'eau semble interrompu, mais une connectivité devrait exister et être considérée);
 - Ajuster le rayon autour de MH107 (devrait être considéré comme MH en littoral ou du moins, comme un complexe de milieux humides avec marais, car la station a été effectuée en bordure du milieu humide, dans une portion plus arbustive, alors que le centre du milieu semble correspondre à un marais);

- Selon le *guide Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional* [2], une prairie humide est considérée comme un marais. Ainsi, une bande de protection est attendue autour de ces milieux (MH001 et MH139).

Réponse 6 : L'Initiateur a mis à jour la cartographie des milieux sensibles à l'annexe C de ce document.

- Les milieux humides identifiés dans le QC-03 correspondant aux MT-66 et MT-67 ont été ajoutés. Le MT-65 est considéré comme un milieu terrestre ;
- Une zone protection entre TA166 et TA206 a été ajoutée. À cet endroit, le lit du cours d'eau disparaît et n'était pas clairement identifiable sur le site. Nous sommes d'accord qu'une connectivité devrait exister ;
- Une zone de protection autour du MH107 a été appliquée (60 m) ;
- Une zone de protection de 60 m autour des MH001 et MH139, a été ajoutée, car il s'agit de prairies humides.

Bande de protection – autres milieux humides

7. L'initiateur doit s'engager à appliquer une bande d'exclusion de 30 m autour de tous les « autres milieux humides » pour éviter les impacts indirects (ex. : effet de bordure, modification de l'hydrologie à lisière des milieux, etc.), ainsi que les empiétements accidentels sans autorisation ministérielle préalable. Cette mesure permettrait aussi d'éviter un impact non requis à proximité de ces milieux en cas d'ajustement ou de légères modifications au tracé ou aux travaux projetés. Cette mesure ne figure pas au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, mais elle est inspirée des articles 67 et 68 de celui-ci.

À la section 4.1 de la DC, il est mentionné que l'entrepreneur général appliquera un plan de rubanage pour délimiter clairement les milieux sensibles et leurs distances à respecter. L'initiateur doit s'engager à ajouter cette mesure dans le tableau des mesures d'atténuation.

Réponse 7 : L'Initiateur s'engage à appliquer une bande d'exclusion de 30 m autour de tous les « autres milieux humides » pour éviter les impacts indirects (ex. : effet de bordure, modification de l'hydrologie à lisière des milieux, etc.), ainsi que les empiétements accidentels sans autorisation préalable. L'Initiateur a mis à jour la cartographie des milieux sensibles à l'annexe C de ce document.

L'Initiateur ajoute au tableau des mesures d'atténuation la mesure suivante :

[AP56] – Rubaner les milieux sensibles et leurs distances à respecter sur le site avant le début des activités de déboisement.

Le tableau des mesures d'atténuation révisé est présenté à l'Annexe A de ce document.

Gestion des eaux pluviales

8. À la section 4.2, l'initiateur indique que les aménagements de gestion des eaux pluviales respecteront les conditions de la déclaration de conformité décrite à l'article 224 (DC 224) du

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Bien que l'initiateur ne le précise pas, il s'agit de la déclaration du paragraphe 1 du 1er alinéa de l'article 224 soit l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales réalisés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation d'une municipalité.

L'utilisation de cette déclaration dans le cadre du projet est tout à fait appropriée pour la gestion des impacts et pourrait être permise par l'autorisation gouvernementale à l'aide des dispositions prévues à l'article 31.6 de la LQE.

Toutefois, une mesure d'atténuation proposée à la section 6 apparaît a priori comme potentiellement contradictoire avec une des conditions de la DC 224.

- Mesure d'atténuation AC20 : « Ne pas raccorder les fossés aux cours d'eau. Effectuer plutôt une diversion en forêt ou en milieu humide. Lorsque ce n'est pas possible, installer des bernes filtrantes et trappes à sédiment dans le fossé avant son raccordement au cours d'eau ».
- 5e condition de la DC 224 (paragraphe 5 du second alinéa de l'article 224) : « Les eaux rejetées n'atteignent pas un milieu humide localisé hors de la rive et du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau par un écoulement de surface. »

Ainsi la diversion d'un fossé vers un milieu humide en accord avec la mesure AC20 serait contradictoire avec la 5e condition de la DC 224.

Malgré cette contradiction, l'application de la mesure AC20 représente, dans le contexte précis du projet visé, une mesure acceptable même si elle ne correspond pas à la condition de la DC 224 normalement applicable à cette activité. Le fait de permettre l'écoulement en direction des milieux humides présente l'avantage de maintenir l'alimentation en eau des milieux humides. De plus, la superficie réelle de l'emprise du chemin d'accès, la fréquence d'utilisation à long terme et la nature des activités sur celui-ci ne sont pas susceptibles de générer une détérioration significative de la qualité des eaux pluviales qui justifieraient que cette activité ne soit pas admissible à une déclaration de conformité et doivent faire l'objet d'une autorisation ministérielle. Afin que l'écoulement des eaux pluviales vers les milieux humides demeure à un niveau d'impact admissible pour une déclaration de conformité, le MELCCFP propose que l'écoulement soit permis, mais uniquement de façon indirecte sur une distance minimale de 20 m entre le point de rejet des eaux pluviales et les milieux humides vers lesquels s'effectuerait un écoulement.

L'initiateur doit s'engager à modifier la mesure AC20 et permettre l'écoulement des eaux pluviales vers les milieux humides de manière indirecte avec une distance minimale de 20 m entre le point de rejet des eaux pluviales et les milieux humides vers lesquels s'effectuerait un écoulement et s'engager à la respecter. L'initiateur doit transmettre les endroits où l'eau déviée transite par un milieu humide avant d'atteindre un cours d'eau et la distance entre le point de rejet du fossé et le milieu humide avant le début des travaux. Ces informations peuvent être évaluées par analyse géomatique.

Réponse 8 : L'initiateur modifie la mesure d'atténuation [AC20] comme suit :

Ne pas raccorder les fossés aux cours d'eau. Effectuer plutôt une diversion en forêt. Une distance de plus de 20 m entre le point de rejet des eaux pluviales et les milieux humides vers lesquels s'effectuerait un écoulement sera respectée. Lorsque ce n'est pas possible et qu'un raccordement au cours d'eau est nécessaire, la mesure AP19 doit s'appliquer.

L'initiateur a ajouté sur les cartes de l'annexe C une bande de protection de 20 m entre le point de rejet des eaux pluviales et les milieux humides isolés vers lesquels s'effectuerait un écoulement. Les milieux humides susceptibles d'être affectés par cette mesure ont été identifiés à l'aide d'une analyse géomatique en utilisant les données d'élévation Lidar de haute résolution acquises par l'initiateur.

Il s'agit des milieux humides suivants : MH003, MH144, MH008, MH107, MH105, MH106, MH104, MH103, MH102, MH101, MH136, MH100, MH099, MH098, MH097, MH088, MH142, MH087, MH077, MH027, MH012, MH073, MH072, MH067, MH026, MH114, MH029, MH034, MH049, MH047, MH053, MH054, MH045, MH035.

L'initiateur préfère clarifier cette mesure dès maintenant et confirme que cette mesure sera appliquée lors de la première demande d'autorisation ministérielle pour les travaux civils du projet.

Déboisement en milieu sensible

9. Dans le cas du projet de parc éolien de la Haute-Chaudière, les travaux de déboisement de la traversée aérienne du réseau collecteur pourraient faire l'objet d'une déclaration de conformité en vertu des dispositions de l'article 31.6 de la LQE aux conditions déterminées par le gouvernement. À cet effet, les travaux de déboisement dans le MH143 (TA171) devraient être effectués en période hivernale, sur sol gelé, afin de limiter les impacts dans le milieu humide MH143 classifié « Utilisation durable » par le Plan régional des milieux humides et hydriques de la Municipalité régionale de comté du Granit.

L'initiateur doit transmettre la méthode de travail sur sol gelé et les fichiers Shapefiles dans le cadre de l'analyse de la DC et le plan d'ingénierie signé lors du dépôt du formulaire de demande de DC, dans le cas où une autorisation gouvernementale serait émise pour le projet. Ces informations sont nécessaires pour l'évaluation de la réalisation du déboisement sur sol gelé en période hivernale de la traversée aérienne du réseau collecteur dans le MH143 (pylône et traversée).

Réponse 9 : Les travaux de déboisement dans le MH143 et MH148, reliés à la traverse aérienne TA171 seront effectués en période hivernale, sur sol gelé, afin de limiter les impacts dans les milieux humides MH143 et MH148. L'Initiateur a mis à jour la cartographie des secteurs visés par la déclaration de conformité DC01 à l'annexe C de ce document afin d'inclure ces secteurs.

Mode de déboisement dans le milieu humide (MH143 et MH148)

Coupe manuelle d'hiver : L'Initiateur s'assurera dans un premier temps de respecter le cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier. Il prévoit utiliser le mode B dans les secteurs sans infrastructure prévue et y inclure une coupe exclusivement manuelle. Ce mode d'intervention consiste à couper à une hauteur la plus basse possible, à l'aide de débroussailleuses portatives ou scie à chaîne, la végétation incompatible avec l'aménagement de la traverse aérienne de la rivière Chaudière. Les espèces compatibles (p. ex. : les herbacées et les arbustes bas de moins de 3m) sont préservées dans les sections non permanentes. La hauteur maximale des souches doit être la plus basse possible au-dessus de la surface du sol avoisinant ou de la surface gelée.

Les fûts penchent au-dessus de l'emprise et situés en bordure d'emprise doivent être coupés et empilés en bordure de l'emprise. Si de l'équipement mécanisé est nécessaire, il doit exercer une faible pression sur le sol et toujours circuler dans le même tracé.

Un rayon minimal autour de l'emplacement des poteaux et des haubans doit être dégagé de tous débris sans créer d'amoncellement. Il s'agit du secteur permanent présenté sur la figure 2 de la lettre d'engagement de l'initiateur datée du 5 septembre 2025.

Complément d'information sur le mode d'intervention:

- Ébranchage: Les bois résiduels (diamètre supérieur à 10 cm) doivent être ébranchés dans les règles de l'art dans le but d'obtenir une récupération optimale. Ils doivent être ébranchés à l'effleurement du tronc sans abîmer la fibre.
- Tronçonnage: Les bois résiduels doivent être tronçonnés en longueur de 1,2 mètre (4 pieds mesurés) ou telle que spécifiée au programme des travaux.
- Bois résiduel empilés: Aucun empilement de bois résiduel n'est permis dans les aires de déboisement du milieu humide.
- Débris et copeaux épars: Aucun épandage de copeaux ne peut être fait à l'intérieur d'une bande de 15 mètres des cours d'eau et plans d'eau ou à l'intérieur d'un milieu humide. Tous les cours d'eau ou plans d'eau, dans l'emprise demeurent exempts de tout débris.
- Les débris ne peuvent en aucun cas être jetés, placés ou déchiquetés à l'extérieur de l'emprise. Les débris doivent être laissés épars ou éparpillés sur le sol. La rivière doit demeurer exempts de tous débris.

Les shapefiles révisés des travaux inclus à la DC01 (révisée) seront transmis lors de la soumission de ce document. L'initiateur s'engage à soumettre le plan d'ingénierie signé lors du dépôt du formulaire de demande de DC, dans le cas où une autorisation gouvernementale serait émise pour le projet.

Références

- [1] Ministère du Transport et de la mobilité durable, 2022. Cahiers des charges et devis généraux.
44 pages. En ligne : [Info-Normes](#)
- [2] Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2021.
Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional, 119 pages. En ligne :
[Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional](#)

Annexe A – Tableau des mesures d'atténuation à jour

Les Tableau A-1 et Tableau A-2 présentent les mesures d'atténuation courantes et particulières du Projet qui seront mises en œuvre incluant les dernières modifications et engagements. Lorsqu'une modification à la liste des mesures précédemment présentée est présente, la couleur de la police est verte. Cette couleur de police indique autant des mesures retirées en raison d'un autre engagement que des mesures nouvellement ajoutées ou modifiées.

Tableau A-1 – Liste des mesures d'atténuation courantes

Mesures d'atténuation courantes		CVE
[AC1]	Utiliser des abat-poussières certifiés par le BNQ sur les chemins par temps sec dans les secteurs à proximité des résidences	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité de l'air - Poussière - Infrastructures de transport et de services publics - Santé humaine et sécurité
[AC2]	Limiter la vitesse des camions circulant sur les chemins d'accès	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité de l'air - Poussière - Utilisation du territoire - Infrastructures de transport et de services publics - Environnement sonore - Santé humaine et sécurité
[AC3]	Utiliser des équipements en bonnes conditions et conformes au Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds	<ul style="list-style-type: none"> - Végétation – <i>espèces floristiques exotiques envahissantes</i> - Eaux de surface - Eaux souterraines - Sols et dépôts de surface - Qualité de l'air - Poussière et émissions de gaz à effet de serre - Infrastructures de transport et de services publics - Environnement sonore - Santé humaine et sécurité
[AC4]	Développer un plan de transport dont l'objectif sera d'informer la population locale et les utilisateurs du territoire des travaux en cours, et de limiter les distances parcourues et le temps d'utilisation des véhicules lourds	<ul style="list-style-type: none"> - Sols et dépôts de surface - Qualité de l'air – Poussière et émissions de gaz à effet de serre - Utilisation du territoire - Infrastructures de transport et de services publics - Environnement sonore - Santé humaine et sécurité
[AC5]	Limiter la superficie des emprises du Projet au minimum nécessaire pour l'installation et l'opération des équipements	<ul style="list-style-type: none"> - Végétation - Avifaune - Chiroptères - Mammifères terrestres - Herpétofaune - Eaux de surface et habitat du poisson - Eaux souterraines - Milieux humides - Sols et dépôts de surface - Utilisation du territoire
[AC6]	Utiliser au maximum les chemins existants et les traverses de cours d'eau déjà aménagées	<ul style="list-style-type: none"> - Végétation - Avifaune - Chiroptères - Mammifères terrestres - Herpétofaune - Eaux de surface et habitat du poisson - Eaux souterraines - Milieux humides - Sols et dépôts de surface - Utilisation du territoire
[AC7]	Développer un plan de mesures d'urgence incluant des dispositions pour l'ensemble des risques identifiés	<ul style="list-style-type: none"> - Eaux de surface - Eaux souterraines - Sols et dépôts de surface - Qualité de l'air - Santé humaine et sécurité
[AC8]	Mettre en œuvre les recommandations prévues dans le guide Voirie forestière et installation de ponceaux	<ul style="list-style-type: none"> - Herpétofaune - Eaux de surface et habitat du poisson

Mesures d'atténuation courantes		CVE
[AC9]	Mettre en œuvre les recommandations prescrites par Pêches et Océans Canada dans le Guide des bonnes pratiques pour la conception et l'installation de ponceaux de moins de 25m	- Herpétofaune - Eaux de surface et habitat du poisson
[AC10]	Réhabiliter les sols contaminés par excavation et disposition dans un site de traitement approprié. Lors de déversement important, les autorités concernées seront avisées	- Herpétofaune - Eaux de surface et habitat du poisson - Sols et dépôts de surface - Santé humaine et sécurité
[AC11]	Réhabiliter les superficies de travail temporaire (entreposage, montage des grues et bureaux de chantier) avec un mélange de semences d'espèces végétales indigènes certifié sans espèces exotiques envahissantes, en conservant une certaine souplesse pour l'entretien et la maintenance	- Végétation – <i>espèces floristiques exotiques envahissantes</i> - Herpétofaune - Sols et dépôts de surface
[AC12]	Travailler en collaboration avec les propriétaires privés et les intervenants locaux afin d'harmoniser les usages du territoire pendant les travaux	- Utilisation du territoire
[AC13]	Remettre en état les routes ayant subi des dommages causés par la circulation générée par le Projet	- Infrastructures de transport et de services publics
[AC14]	Réaliser une inspection des routes municipales avant le début des livraisons des composantes du Projet et une fois les travaux d'aménagement et de construction complétés	- Infrastructures de transport et de services publics
[AC15]	Contrôler l'accès à certains secteurs de tenure municipale pour de courtes durées	- Infrastructures de transport et de services publics - Santé humaine et sécurité
[AC16]	Mettre en place un programme de suivi et de résolution des plaintes pour la durée de vie du Projet	- Toutes les composantes
[AC17]	Interrompre les travaux de construction advenant la découverte de biens ou de sites archéologiques, conformément à la <i>Loi sur le patrimoine culturel</i> , et transmettre un avis au ministère de la Culture et des Communications	- Patrimoine archéologique et culturel
[AC18]	(Réduction des distances de transport des matériaux comme le béton en choisissant des entrepreneurs locaux à proximité du site du Projet) Mesure retirée : Un plan de béton temporaire sera aménagé directement sur site pour la construction des fondations des éoliennes	- Qualité de l'air - Contexte socio-économique - Infrastructures de transport et de services publics
[AC19]	Arrimage avec le MTQ concernant la conformité du transporteur avec le Règlement sur le permis spécial de circulation	- Infrastructures de transport et de services publics
[AC20]	Ne pas raccorder les fossés aux cours d'eau. Effectuer plutôt une diversion en forêt. Une distance de plus de 20 m entre le point de rejet des eaux pluviales et les milieux humides vers lesquels s'effectuerait un écoulement sera respectée. Lorsque ce n'est pas possible et qu'un raccordement au cours d'eau est nécessaire, la mesure AP19 doit s'appliquer	- Herpétofaune - Eaux de surface et habitat du poisson - Milieux humides
[AC21]	Mettre en place une signalisation de sécurité à l'approche des éoliennes	- Santé humaine et sécurité
[AC22]	Appliquer les mesures d'atténuation prévues au Cadre de référence [3] dont celles liées aux travaux en milieu forestier et agricole	- Toutes les composantes

Mesures d'atténuation courantes		CVE
[AC23]	Installation de barrières de sédimentation pour réduire l'apport de sédiments dans les cours d'eau	- Herpétofaune - Eaux de surface et habitat du poisson
[AC24]	Mettre en œuvre les recommandations prévues dans le guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés	- Sols et dépôts de surface
[AC25]	Appliquer la séquence « éviter-minimiser-compenser »	- Eaux de surface et habitat du poisson - Milieux humides
[AC26]	Réaliser une surveillance des niveaux de bruit en lien avec les travaux de construction	- Environnement sonore
[AC27]	Sur les sols à faible capacité portante, prioriser le déboisement avec les équipements mécanisés en période hivernale (lorsque les sols sont gelés) ou par abattage manuel afin de réduire le risque d'ornierage. Si possible, utiliser des équipements à chenilles ou sur pneus surdimensionnés	- Sols et dépôts de surface
[AC28]	Interdire la machinerie et les véhicules de circuler en dehors des chemins et des aires de travail prévu au Projet	- Avifaune - Chiroptères - Mammifères terrestres - Herpétofaune
[AC29]	Appliquer des mesures d'atténuation en cas de découverte d'espèces floristiques menacées ou vulnérables et susceptibles d'être présente dans les emprises du Projet	- Végétation

Tableau A-2- Liste des mesures d'atténuation particulières

Mesures d'atténuation particulières		CVE
[AP1]	(Réaliser un suivi de la mortalité des chauves-souris) Mesure retirée en raison de l'engagement de l'Initiateur à la réponse [R2-21] du volume 5 de l'ÉI [6] [AP2]	- Chiroptères
[AP2]	Augmenter le seuil de vitesse de vent à 5,5 mètres par seconde pour le bridage (démarrage des éoliennes) durant la nuit (1) et la période de fréquentation de l'habitat par les chauves-souris, soit du 1er juin au 15 octobre. Sous la vitesse de 5,5 mètres par seconde, les pales seront mises en drapeau. (1) Nuit = 30 minutes après le lever du soleil et 30 minutes avant le coucher du soleil (voir réponse [R2-22] du volume 5 de l'ÉI [6][6][6])	- Chiroptères
[AP3]	Mise en place d'une clôture ou haie ayant une opacité supérieure à 80 % autour du poste électrique dans les directions visibles d'une route publique	- Paysages
[AP4]	Utiliser un système de balisage lumineux à intensité variable	- Paysages
[AP5]	Dans le cas des nouvelles traverses de cours d'eau où une salamandre en situation précaire a été identifiée lors de l'inventaire, des traverses adaptées au passage de l'espèce seront privilégiées. De plus, pour les traverses situées dans l'habitat de protection de la salamandre pourpre, des traverses permettant de conserver les caractéristiques naturelles du lit du cours d'eau seront privilégiées autant que possible.	- Herpétofaune
[AP6]	(Réaliser un suivi de la mortalité des oiseaux) Mesure retirée : en raison de l'engagement de l'Initiateur à la réponse [R2-21] du volume 5 de l'ÉI [6] [AP2]	- Avifaune
[AP7]	(Réaliser un suivi sur l'utilisation du territoire par les oiseaux) Mesure retirée : en raison de l'engagement de l'Initiateur à la réponse [R2-21] du volume 5 de l'ÉI [6] [AP2]	- Avifaune
[AP8]	Éviter l'aménagement de nouvelles traverses de cours d'eau 50 m en amont et en aval d'un habitat de reproduction (frayère ou aire d'alevinage répertoriée)	- Eaux de surface et habitat du poisson
[AP9]	(Réaliser l'ensemble des travaux dans l'habitat de l'omble de fontaine entre le 15 juin et le 15 septembre, dans la mesure du possible) Mesure remplacée par : Réaliser l'ensemble des travaux dans les cours d'eau où l'omble de fontaine a été répertorié et dans ceux où le passage du poisson doit être assuré selon le RADF	- Eaux de surface et habitat du poisson

Mesures d'atténuation particulières	CVE
entre le 15 juin et le 15 septembre. Prioriser les travaux entre le 15 juin et le 15 septembre dans les cours d'eau à moins de 1 km des cours d'eau où l'omble de fontaine a été répertorié. Cette mesure ne s'applique pas si le cours d'eau est sec au moment des travaux.	
[AP10] Assurer le libre passage du poisson dans toutes les traversées de cours d'eau situées dans un habitat du poisson et pour lesquelles un habitat potentiel est présent en amont.	- Eaux de surface et habitat du poisson
[AP11] Réaliser l'aménagement de nouvelles traverses de cours d'eau en dehors de la période de crue printanière ou saisonnière	- Eaux de surface et habitat du poisson
[AP12] Réaliser un suivi des puits d'approvisionnement en eau potable à moins de 500 m autour des sites de travaux de dynamitage et/ou de fabrication de béton avant le début des travaux de construction. (Voir l'engagement à la réponse R-17 du volume 4 de l'ÉI [7])	- Eaux souterraines
[AP13] Assurer le partage de l'emprise des chemins d'accès en période hivernale dans les secteurs de chevauchement avec un sentier balisé en maintenant une section non déneigée pour permettre le passage des motoneiges	- Utilisation du territoire
[AP14] Réduire la vitesse maximale dans les chemins multi-usages (sentiers de motoneige et chemins d'accès au Projet) en période hivernale	- Utilisation du territoire
[AP15] Dans les emprises de chemins publics où des travaux sont prévus, conserver une voie de circulation en alternance et assurer la sécurité à l'aide d'une signalisation adéquate et claire	- Infrastructures de transport et de services publics
[AP16] Limiter au minimum la durée des fermetures temporaires de voies routières, et s'il y a lieu, prendre des mesures adéquates pour diriger les usagers vers les voies de contournement	- Infrastructures de transport et de services publics - Contexte socioéconomique
[AP17] Mettre en place un comité de suivi local	- Utilisation du territoire - Santé humaine et sécurité
[AP18] Réaliser un inventaire archéologique complémentaire lorsqu'une modification à la configuration impacte une zone à potentiel archéologique	- Patrimoine bâti et archéologique
[AP19] Aménagement de bassins de sédimentation pour les fossés existants connectés à des cours d'eau. Vérifier le bon dimensionnement des bassins de sédimentation pour assurer leur efficacité.	- Herpétofaune - Eaux de surface et habitat du poisson
[AP20] (Réaliser une étude environnementale de phase 2). Mesure retirée car complétée durant l'étude d'impact environnementale.	- Sols et dépôts de surface
[AP21] Choisir un transformateur dont la puissance sonore globale ne dépasse pas 94 dB(A) et qui ne présente pas de tonalité. Une fois le spectre sonore confirmé, réaliser une nouvelle simulation sonore pour conclure sur la conformité du Projet et considérer des mesures d'atténuations (tels que des murs acoustiques ou autres aménagements) si nécessaire	- Environnement sonore
[AP22] Réaliser un suivi du climat sonore au point de réception près du poste électrique	- Environnement sonore
[AP23] Réaliser le déboisement en dehors de la période générale de nidification, soit du 1 ^{er} mai au 15 août et adapter en fonction de l'évolution de la période de nidification lors de la phase de démantèlement	- Avifaune
[AP24] Déboiser en dehors de la période de reproduction des chauves-souris, soit du 1 ^{er} juin au 31 juillet	- Chiroptères - Végétation - Mammifères terrestres
[AP25] Réduire la largeur des emprises des chemins existants lorsqu'elles longent un milieu humide ou hydrique	- Herpétofaune - Eaux de surface et habitat du poisson - Milieux humides
[AP26] Dans les zones en culture ou en pâturage, entreposer de façon distincte chacun des trois types de sol et les replacés dans l'ordre et à la profondeur où ils se sont présentés. Une fois les travaux terminés, s'assurer de remettre ces secteurs en culture ou en pâturage. Ces différents travaux se feront avec la présence d'un agronome et les rapports qui en découlent seront partagés au MELCCFP. (voir réponse R-33 du volume 4 de l'ÉI [7])	- Utilisation du territoire
[AP27] Aviser les résidents situés sur le trajet emprunté pour la livraison des composantes des éoliennes, au niveau local, soit les résidents situés sur le 4 ^e rang de la municipalité de Frontenac sous forme d'un avis postal et avec un avis sera diffusé dans une radio locale de la MRC du Granit	- Utilisation du territoire

Mesures d'atténuation particulières	CVE
[AP28] Nettoyer la machinerie utilisée après chaque intervention dans des colonies d'EFEE et réaliser un suivi pour démontrer qu'il n'y a pas eu d'introduction d'EFEE. Délimiter les colonies de roseaux communs. Revégétaliser les endroits excavés avec des espèces indigènes	- Végétation - espèces floristiques exotiques envahissantes
[AP29] Reboiser les superficies temporaires non requises pour l'exploitation du parc éolien qui auront été utilisées lors de la construction	- Végétation - Avifaune - Chiroptère - Mammifères terrestres - Eaux de surface et habitat du poisson
[AP30] Réparer les routes relevant de la responsabilité du MTMD s'il est démontré que les dommages sont causés par les travaux de construction du Projet	- Infrastructures de transport et de services publics
[AP31] Éviter le déboisement des forêts matures présentées à la carte 20 de l'Annexe B du volume 5 de l'ÉI [6] du 15 avril au 15 octobre [6]	- Chiroptère
[AP32] Conserver une lisière boisée durant la période du 15 novembre au 15 avril si une tanière d'ours noir était découverte lors des travaux	- Mammifères terrestres
[AP33] Rapporter la présence de carcasses d'oiseaux de proie observées, par exemple, lors des opérations courantes sur le réseau routier et l'emprise des éoliennes. Les découvertes d'oiseaux de proie blessés ou morts seront déclarées à un agent de la protection de la faune en communiquant avec SOS BRACONNAGE – Urgence faune sauvage au 1800 463-2191 ou centralesos@mffp.gouv.qc.ca. De plus, toute découverte de carcasses d'espèces désignées menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées, selon la liste de ces espèces à statut la plus récente, sera signalée à la direction régionale de la gestion de la faune par courriel dans les 24h. L'Initiateur se référera à la liste des espèces à statut la plus récente. (Voir l'engagement à la réponse [R2-40] du volume 5 de l'ÉI [6][6])	- Avifaune - Chiroptère
[AP34] Planter des espèces indigènes, représentatifs de la végétation locale et compatibles avec le Projet, de manière à favoriser l'ombrage du cours d'eau et minimiser son réchauffement à la suite des travaux à l'intérieur de la bande de 15 m des cours d'eau affectés par les travaux. Cette mesure fera en sorte de rétablir les fonctions écologiques selon leur état d'origine minimalement sur deux strates et, idéalement, sur trois strates lorsque les conditions le permettent. (voir réponse 10 dans le document de demande d'engagements et d'informations complémentaires)	- Herpétofaune - Eaux de surface et habitat du poisson
[AP35] Dans l'éventualité où un nid de grand pic serait découvert d'ici le début de la construction du Projet, l'Initiateur conservera une zone tampon de 30 m	- Avifaune
[AP36] Réaliser le dynamitage de jour. Augmenter l'épaisseur du tapis de pneus pour réduire les impacts possibles ponctuels et diminuer les charges de dynamitage afin de minimiser les vibrations notamment, pendant la période générale de nidification du 1er mai au 15 août (voir réponse [R2-18] du volume 5 de l'ÉI [6][6])	- Avifaune - Chiroptère

Mesures d'atténuation particulières	CVE
[AP37] Les matières résiduelles présentes dans l'emprise des travaux seront retirées, ségréguées si elles sont mélangées à des sols, puis disposées dans des lieux autorisés lorsque nécessaire. Des sols contenant des matières résiduelles ont été identifiés dans les secteurs des tranchées 24TR03, 24TR04, 24TR05, 24TR13 24TR23, 24TR31, 24TR34 et 24TR40.	- Sols et dépôts de surface
[AP38] La disposition hors site des sols présentant des concentrations en contaminant supérieures au critère « A » sera minimisée autant que possible. Ces sols faiblement contaminés ont été identifiés aux points de sondage 24TR02 à 24TR11, 24TR13, 24F14, 24PO15, 24F16, 24TR18, 24F21, 24TR23, 24F24, 24TR37, 24TR39, 24TM46 et 24TM47.	- Sols et dépôts de surface
[AP39] Advenant la nécessité de disposition hors site des sols faiblement contaminés, ceux-ci seront gérés en fonction de la Grille de gestion des sols excavés du Guide d'intervention et selon le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés de la LQE. Dans le cas où le nombre d'échantillons prélevé et analysé dans le cadre de l'évaluation environnementale de Phase 2 ne soit pas suffisant pour respecter les recommandations des lieux d'élimination, des analyses complémentaires seront réalisées.	- Sols et dépôts de surface
[AP40] Advenant l'accumulation d'eau dans l'excavation lors des travaux de construction à proximité du puit d'observation 24PO15, celle-ci sera échantillonnée et analysée aux fins de disposition, lorsque nécessaire.	- Eaux souterraines
[AP41] Lors de la phase de construction, la surveillance de la gestion des sols et des matières résiduelles sera assurée afin de veiller à l'application des mesures AP37 à AP40.	- Sols et dépôts de surface
[AP42] La traverse aérienne de la rivière Chaudière sera dans un tronçon droit afin d'éviter les milieux qui auraient plus d'intérêt pour la tortue des bois. De plus, des mesures seront mises en place dans une zone de 15 mètres en rive ainsi qu'une bande additionnelle de 25 mètres pour limiter les perturbations : le déboisement sera réduit au minimum et la strate arbustive conservée ; les travaux seront réalisés manuellement entre le 15 novembre et le 31 mars ; enfin, les aires d'entreposage et d'empilement seront situées à l'extérieur de cette zone. (voir réponse R-7 du volume 4 de l'ÉI [7])	- Herpétofaune
[AP43] L'entretien mécanique de la végétation se fera une fois par année en dehors de la période générale de nidification, soit du 1er mai au 15 août avec des méthodes minimisant l'impact sur la faune. (voir réponse R-52 du volume 4 de l'ÉI [7])	- Végétation - Avifaune - Mammifères terrestres - Herpétofaune
[AP44] Si des orignaux sont observés dans la zone de Projet, la vitesse des camions et de la machinerie sur les chemins sera temporairement réduite dans le secteur des observations, pour minimiser le dérangement de l'orignal en période sensible, soit en période hivernale. (voir réponse R-70 du volume 4 de l'ÉI [7])	- Mammifères terrestres
[AP45] Installation de murs acoustiques entourant le transformateur de puissance ou des aménagements paysagers entourant la sous-station électrique advenant un non-respect du niveau sonore maximal permis.	- Environnement sonore - Paysages
[AP46] En phase d'exploitation, respecter un seuil de 40 dB(A) de nuit et 45 dB(A) de jour spécifiquement au point R1, tel qu'indiqué à la Note d'instruction - Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui la génèrent (NI98-01).	- Environnement sonore

Mesures d'atténuation particulières	CVE
[AP47] L'entretien en bordure des cours d'eau sera limité à la coupe de la végétation incompatible avec les composantes du projet, de façon à protéger autant que possible la strate arbustive et ainsi favoriser l'ombrage du cours d'eau et minimiser son réchauffement.	- Eaux de surface et habitat du poisson
[AP48] Respecter les distances de séparation minimale des <i>Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêches canadiennes</i> [8].	- Eaux de surface et habitat du poisson
[AP49] Reboiser minimalement 30% de la superficie forestière permanente perdue dans des secteurs non forestiers actuellement. Les projets de reboisement pourront prendre forme dans les municipalités touchées, dans la MRC du Granit, les MRC limitrophes et même au-delà, en Estrie.	- Végétation - Avifaune - Chiroptères - Mammifères terrestres
[AP50] En cas de découverte fortuite d'espèces floristiques susceptibles d'être désignées, des barrières physiques seront installées, à une distance de 2 m autour de la colonie ou de l'individu. Une clôture en polypropylène flexible avec piquets de métal sera favorisée pour assurer la protection des plants. Des mesures comme la relocalisation des espèces seront évaluées avec le MELCCFP.	- Végétation
[AP51] En cas de chevauchement du domaine vital du pygargue à tête blanche faisant l'objet d'une deuxième année de suivi télémétrique avec certaines éoliennes, une mesure d'atténuation, dont l'efficacité sera documentée, sera mise en place. La mesure d'atténuation devra être adaptée au pygargue à tête blanche et devra avoir une efficacité documentée (réponse R3-13 du volume 7 de l'ÉI [2]).	- Avifaune
[AP52] Appliquer les quatre mesures complémentaires énoncées à la réponse R3-15 du volume 7 de l'ÉI [2], concernant les oiseaux migrateurs	- Avifaune
[AP53] Informer le MTMD sur le parcours des pièces, notamment pour les pièces très lourdes et les pales, ainsi que de toute modification dans la période prévue des transports afin d'arrimer les activités des transports aux séquences des travaux prévus par le MTMD.	- Utilisation du territoire - Infrastructures de transport et de services publics
[AP54] Continuer de développer des stratégies pour la gestion des nuisances du Projet en collaboration avec le comité de suivi et la population locale.	- Utilisation du territoire - Santé humaine et sécurité
[AP55] Mettre en place un suivi vibratoire advenant la nécessité de réaliser des travaux de dynamitage à moins de 500 m de puits d'alimentation en eau. Dans un tel cas, un protocole de suivi vibratoire serait transmis au MELCCFP pour révision avant le début des travaux de dynamitage dans ces secteurs.	- Eaux souterraines
[AP56] Rubaner les milieux sensibles et leurs distances à respecter sur le site avant le début des activités de déboisement.	- Végétation - Herpétofaune - Eaux de surface et habitat du poisson - Milieux humides

Annexe B – Tableaux des statistiques de la superficie visée par la déclaration de conformité

Tableau B-1 - Superficie des secteurs visés par la déclaration de conformité

Types de secteurs	Activités	Superficie (ha)	Superficie totale (ha)
Secteurs visés par la DC¹	Travaux de déboisement ² et civils	43,07	140,94
	Travaux de déboisement ² seulement	64,73	
	Travaux civils seulement	1,82	
	Pas de travaux civils ni de déboisement	31,32	
Secteurs exclus de la DC (milieux sensibles)			59,05

¹ Hors milieux sensibles, à l'exception des travaux de déboisement de la traversée aérienne du réseau collecteur (TA171)

² Le déboisement comprend les emprises à déboiser (DHP > 10 cm) et les emprises à débroussailler (DHP < 10 cm)

Tableau B-2 – Superficie des secteurs visés par classe de déboisement

Types de secteurs	Activités	Superficie (ha)
Zones forestières	Emprise à déboiser (DHP > 10 cm)	79,03
	Emprise à débroussailler (DHP < 10 cm)	28,77
Superficie totale en zone forestière		107,80
Zones non forestières	Friches et milieux ouverts (densité < 25%)	20,51
	Zones déjà anthropisées (inclus les chemins existants)	12,63
Superficie totale en zone non forestière		33,14
Superficie totale des secteurs visés		140,94

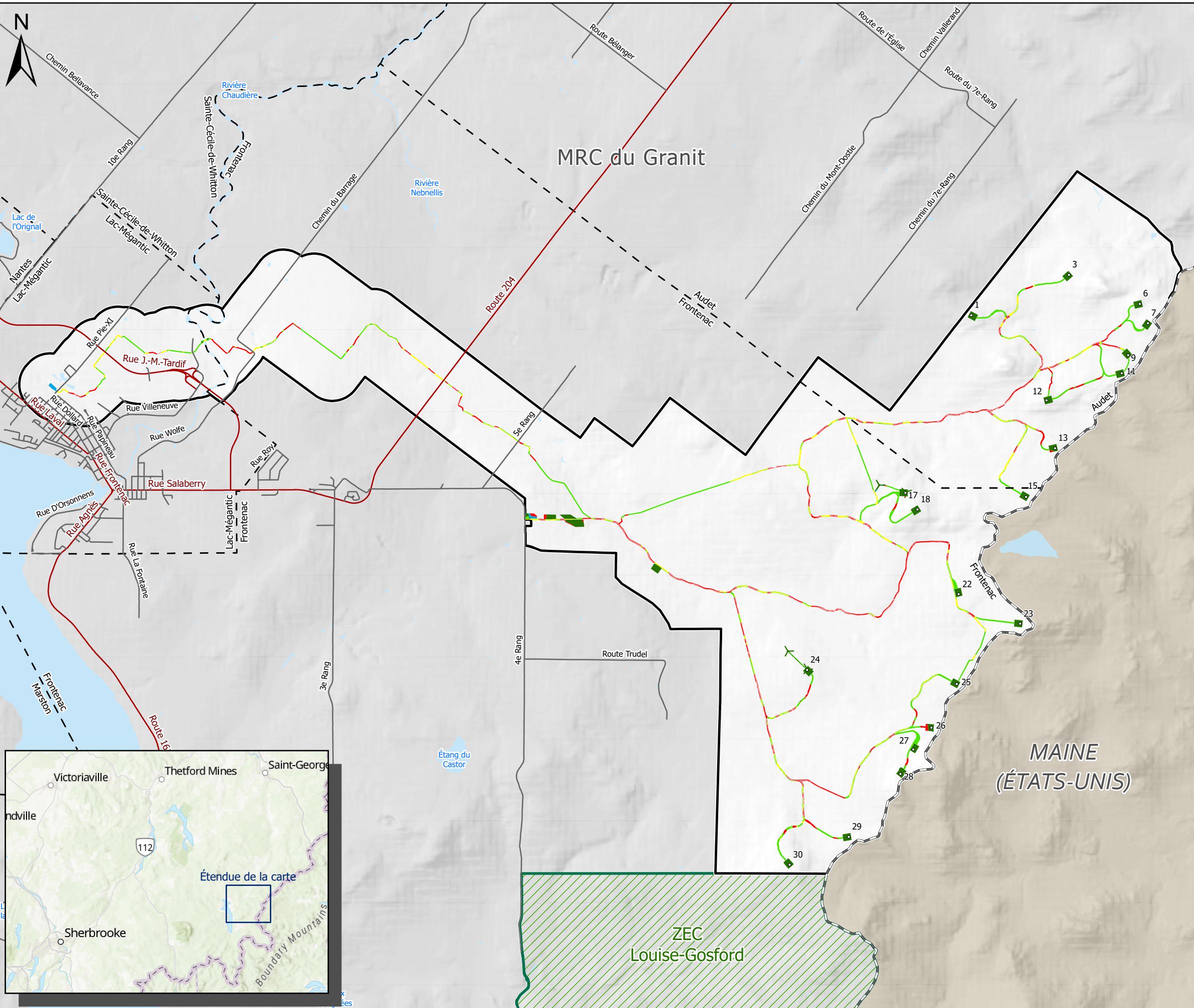
Tableau B-3 – Superficies des secteurs visés selon les modalités de remise en état en zone forestière

Types de secteurs	Activités	Superficie (ha)
Zones forestières	Emprise permanente non revégétalisée	32,07
	Superficie à reboiser	12,04
	Plantation d'arbustes	0,23
	Superficie à revégétaliser	63,46
Superficie totale en zone forestière		107,80

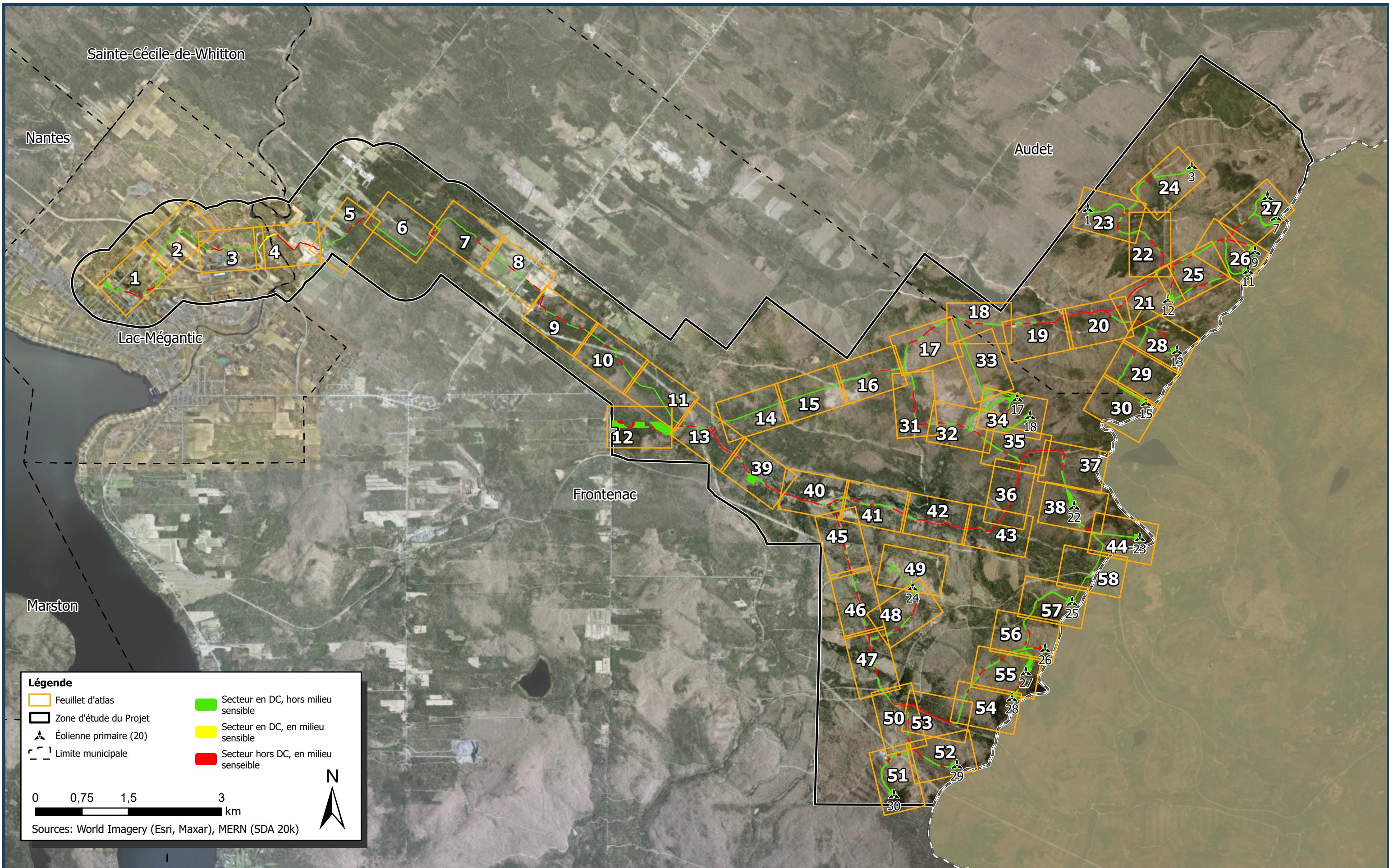
Tableau B- 4 - Détail des superficies par type d'infrastructure, classe de déboisement et modalités de remise en état **en zone forestière**

Type d'infrastructure	Activités	Superficie (m ²)	Classe de déboisement	Modalités de remise en état
Plateforme d'éolienne		28 865	Débroussaillage (DHP < 10 cm)	Emprise permanente non revégétalisée
Éolienne (zone de terrassement de l'aire de travail)		78 677	Déboisement (DHP > 10 cm)	Emprise permanente non revégétalisée
Éolienne (aire de travail)		25 029	Débroussaillage (DHP < 10 cm)	Superficie à revégétaliser
Aire entreposage temporaire du manufacturier		101 431	Déboisement (DHP > 10 cm)	Superficie à revégétaliser
Aires d'entreposage temporaire du contracteur général		20 109	Débroussaillage (DHP < 10 cm)	Superficie à revégétaliser
Bâtiment de service (zone de terrassement)	Travaux de déboisement et civils	71 186	Déboisement (DHP > 10 cm)	Superficie à revégétaliser
Bâtiment de service (emprise de construction)		149	Déboisement (DHP > 10 cm)	Emprise permanente non revégétalisée
Plan de béton		29 230	Débroussaillage (DHP < 10 cm)	Superficie à reboiser
Mât de calibration (temporaire)		12 090	Débroussaillage (DHP < 10 cm)	Superficie à reboiser
Mât de mesure permanent		14 000	Déboisement (DHP > 10 cm)	Superficie à reboiser
Chemin d'accès et/ou fibre optique pour les mâts de mesure permanent	Travaux de déboisement seulement	2 804	Déboisement (DHP > 10 cm)	Emprise permanente non revégétalisée
Poteaux (zone d'excavation pour la fondation et les ancrages)	Travaux de déboisement et civils	849	Déboisement (DHP > 10 cm)	Superficie à revégétaliser
Poteaux (emprise de construction)		1 978	Débroussaillage (DHP < 10 cm)	Superficie à reboiser
Réseau collecteur (aérien)		13 925	Déboisement (DHP > 10 cm)	Superficie à reboiser
Chemin d'accès et réseau collecteur	Travaux de déboisement seulement	25	Déboisement (DHP > 10 cm)	Superficie à revégétaliser
Réseau collecteur (souterrain)		160	Débroussaillage (DHP < 10 cm)	Superficie à revégétaliser
Réseau collecteur (emprise de construction)		1 533	Débroussaillage (DHP < 10 cm)	Superficie à reboiser
		3 301	Déboisement (DHP > 10 cm)	Superficie à reboiser
		4 407	Débroussaillage (DHP < 10 cm)	Superficie à revégétaliser
		5 698	Déboisement (DHP > 10 cm)	Superficie à revégétaliser
		606	Déboisement (DHP > 10 cm)	Emprise permanente non revégétalisée
		1 279	Débroussaillage (DHP < 10 cm)	Emprise permanente non revégétalisée
		556	Débroussaillage (DHP < 10 cm)	Superficie à revégétaliser
		3 677	Déboisement (DHP > 10 cm)	Superficie à revégétaliser
		137	Débroussaillage (DHP < 10 cm)	Emprise permanente non revégétalisée
		4 499	Déboisement (DHP > 10 cm)	Emprise permanente non revégétalisée
		1 560	Déboisement (DHP > 10 cm)	Superficie à revégétaliser
		25	Déboisement (DHP > 10 cm)	Emprise permanente non revégétalisée
		1 495	Déboisement (DHP > 10 cm)	Plantation d'arbustes
		791	Déboisement (DHP > 10 cm)	Plantation d'arbustes
		2 312	Déboisement (DHP > 10 cm)	Superficie à revégétaliser
		3 163	Débroussaillage (DHP < 10 cm)	Superficie à revégétaliser
		71 172	Débroussaillage (DHP < 10 cm)	Superficie à revégétaliser
		156 311	Déboisement (DHP > 10 cm)	Superficie à revégétaliser
		65 244	Débroussaillage (DHP < 10 cm)	Emprise permanente non revégétalisée
		138 481	Déboisement (DHP > 10 cm)	Emprise permanente non revégétalisée
		20 148	Débroussaillage (DHP < 10 cm)	Superficie à revégétaliser
		146 723	Déboisement (DHP > 10 cm)	Superficie à revégétaliser
		41 723	Déboisement (DHP > 10 cm)	Superficie à reboiser
		2 669	Débroussaillage (DHP < 10 cm)	Superficie à reboiser

Annexe C – Carte révisée des secteurs visés par la déclaration de conformité (DC-01) et plans de localisation géoréférencés détaillées (travaux de déboisement et civils)



Index de cartes - Plan de localisation géoréférencé - Travaux de déboisement et civils pour la déclaration de conformité



Déclaration de conformité - Projet de parc éolien de la Haute-Chaudière



Atlas cartographique - Plan de localisation géoréférencé - Travaux de déboisement et civils

Légende

Éléments du Projet

- █ Zone d'étude du Projet
- Zone de terrassement pour la déclaration de conformité
- ▲ Éolienne primaire (20)
- ▲ Mât de mesure de vent permanent
- Poste électrique du Projet
- Poste électrique existant
- Bâtiment de service
- Aire d'entreposage du contracteur général
- Aire d'entreposage du manufacturier
- Plan de béton
- Réseau collecteur (souterrain, tracé schématique)
- Chemin d'accès existant à améliorer
- Nouveau chemin d'accès
- Nouveau chemin d'accès (mât de mesure de vent)
- Secteurs de l'emprise de Projet
 - Déboisement (DHP > 10 cm)
 - Débroussaillage (DHP < 10 cm)
 - Milieu sensible

- Chemin existant utilisé en milieu sensible (aucun travail)
- Zone non forestière

Données issues des inventaires (Groupe Géos)

- Traverse de cours d'eau*
- Cours d'eau inventorié
- Ponceau
- Rive des cours d'eau
- Littoral des cours d'eau
- Type de milieu humide inventorié**
 - Étang
 - Marais
 - Prairie humide
 - Marécage arbustif
 - Marécage arborescent
 - Tourbière ouverte minérotrophe (fen)
 - Tourbière boisée minérotrophe (fen)
 - Milieu humide en littoral inventorié

Autres éléments

- Cours d'eau permanent (GRHQ)
- Cours d'eau intermittent (GRHQ)
- Lit d'écoulement potentiel (LiDAR)
- Route locale
- Routes nationale et régionale
- Frontière Canada/États-Unis
- Limite municipale
- Forêt d'expérimentation de Domtar Inc.
- Milieux sensibles
 - Zone visée par la caractérisation environnementale de Phase 3 (ancien lieu d'élimination - 50 m)
 - Zone tampon des milieux hydriques et humides (art. 67 et 68 du RADF) et autres milieux humides
 - Zone tampon de l'habitat potentiel de la tortue des bois
 - Bande de protection de 20 m entre le point de rejet des eaux pluviales et les milieux humides isolés



Référence spatiale: NAD 1983 CSRS MTM 7

Échelle: 1:7500

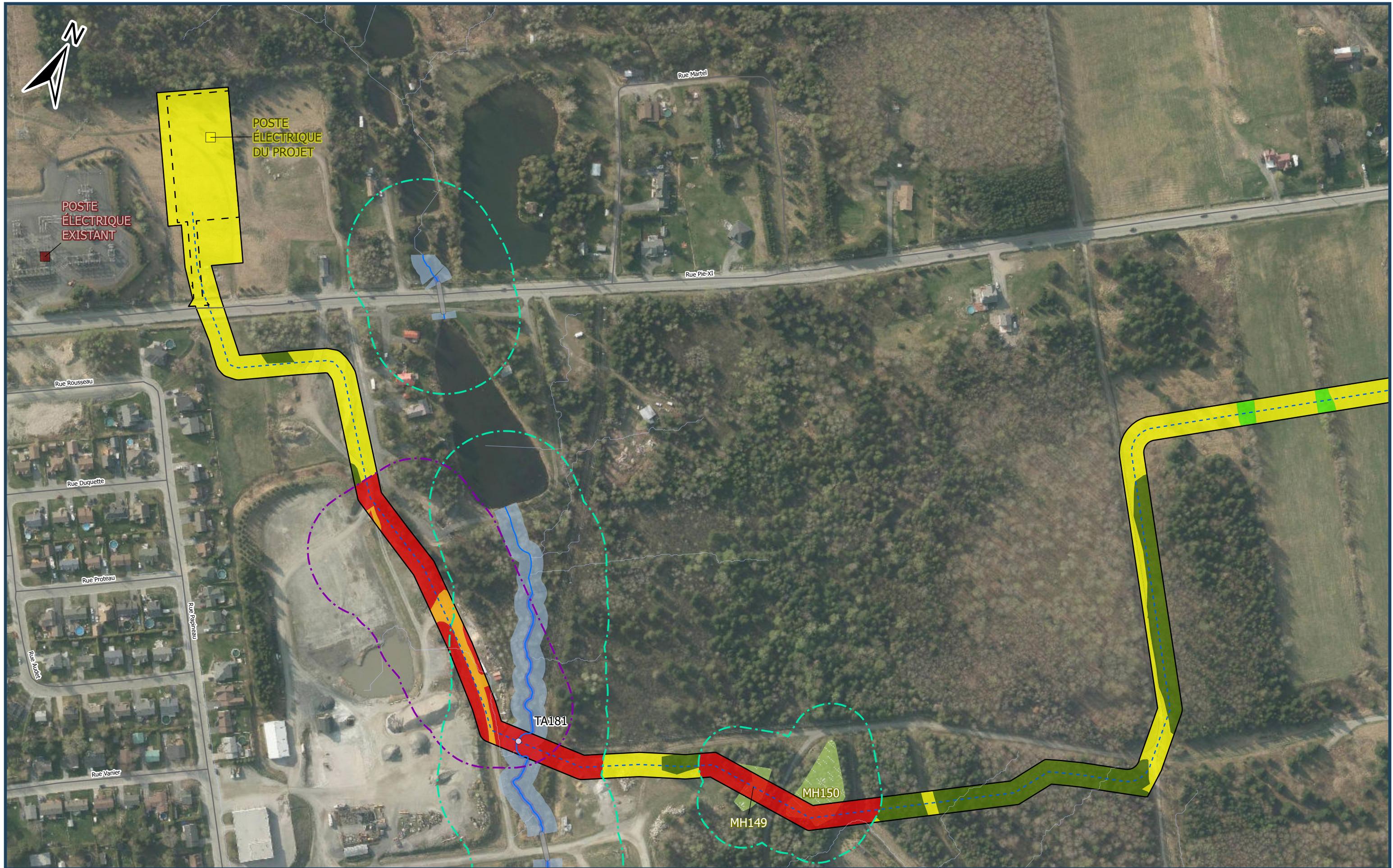
Date: 2025-09-17

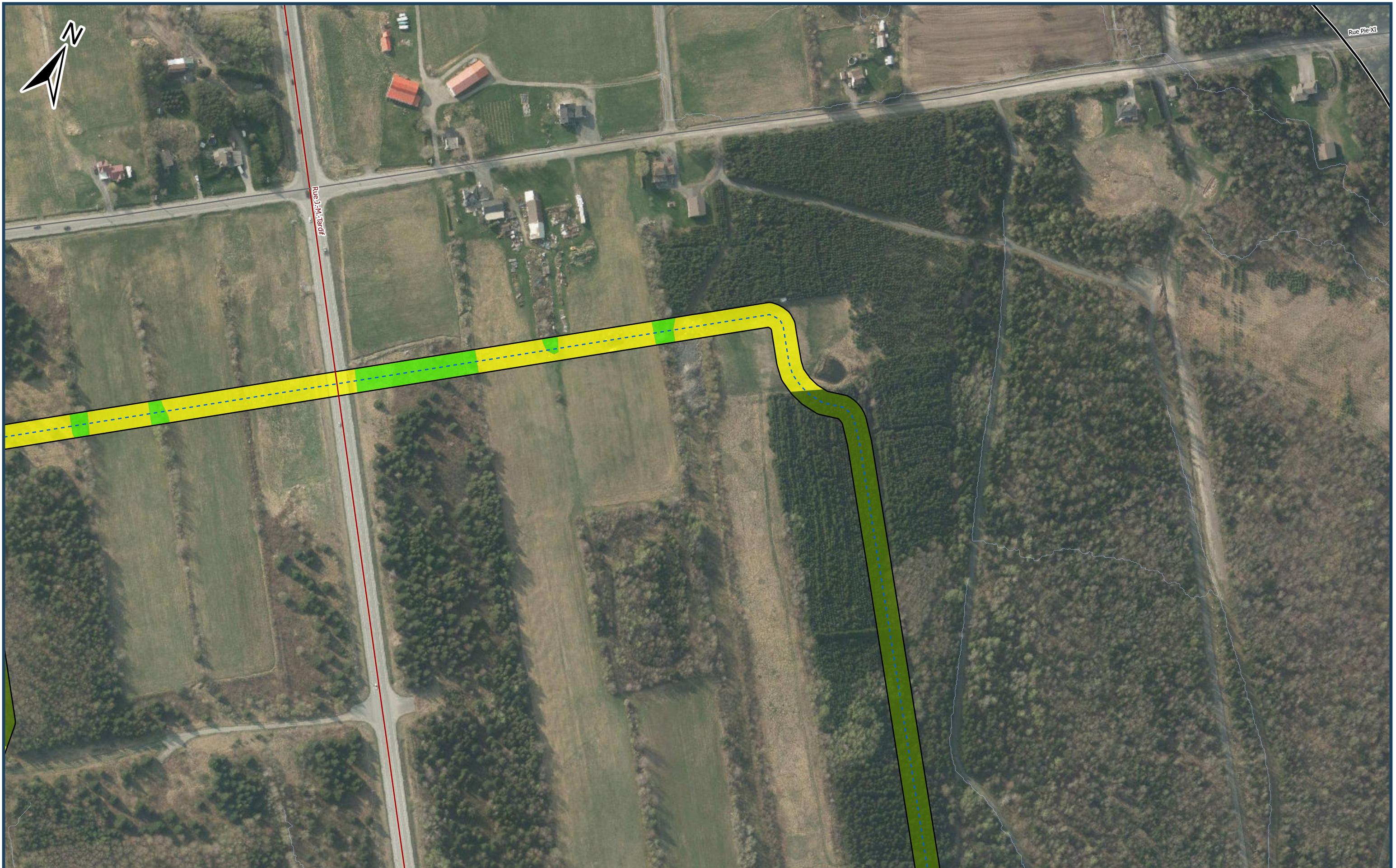
Sources: Adresse Québec, Données Québec, MERN (SDA 20k), Groupe Géos (Inventaires), Service d'imagerie du Gouvernement du Québec

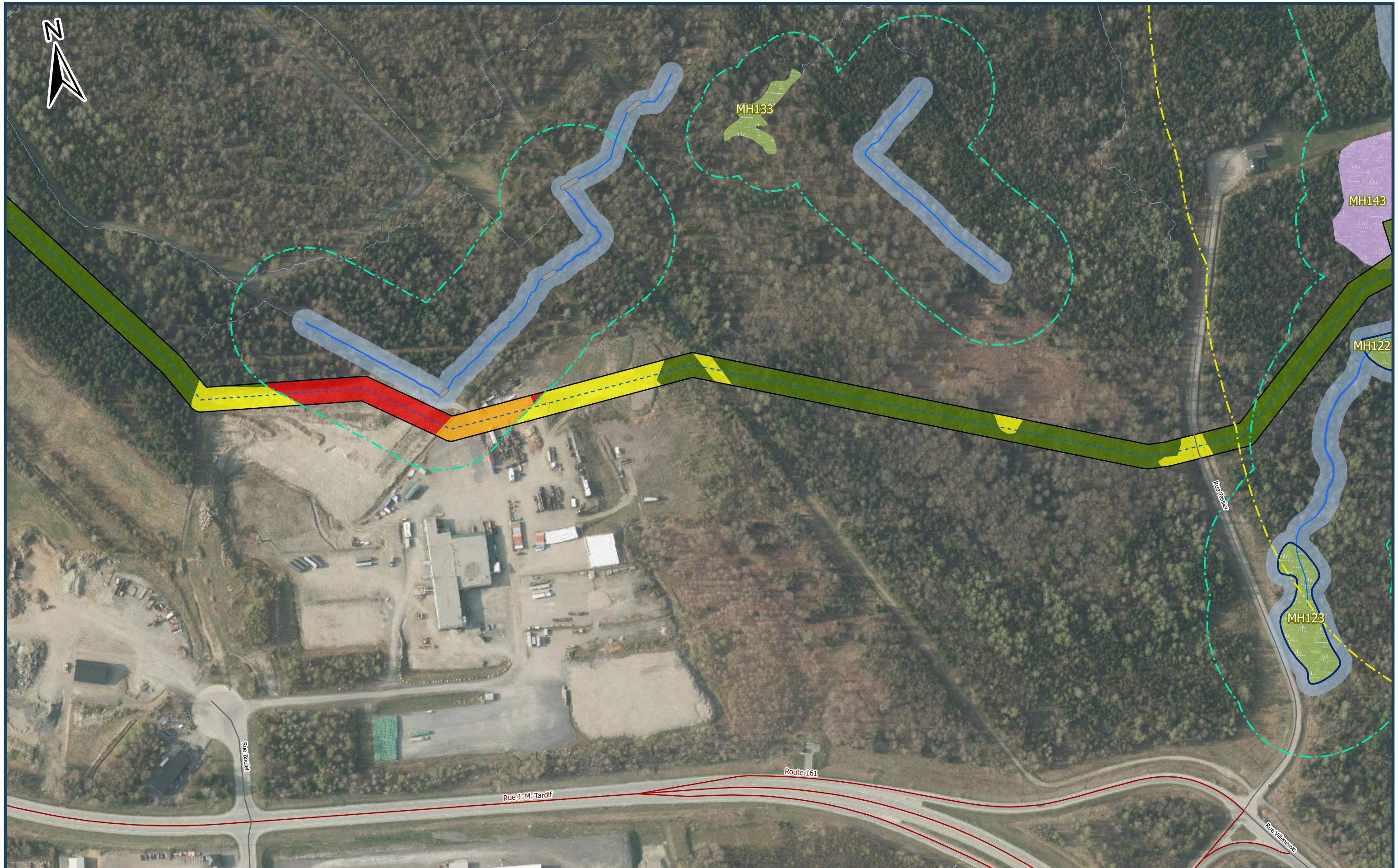
Nomenclature cartographique

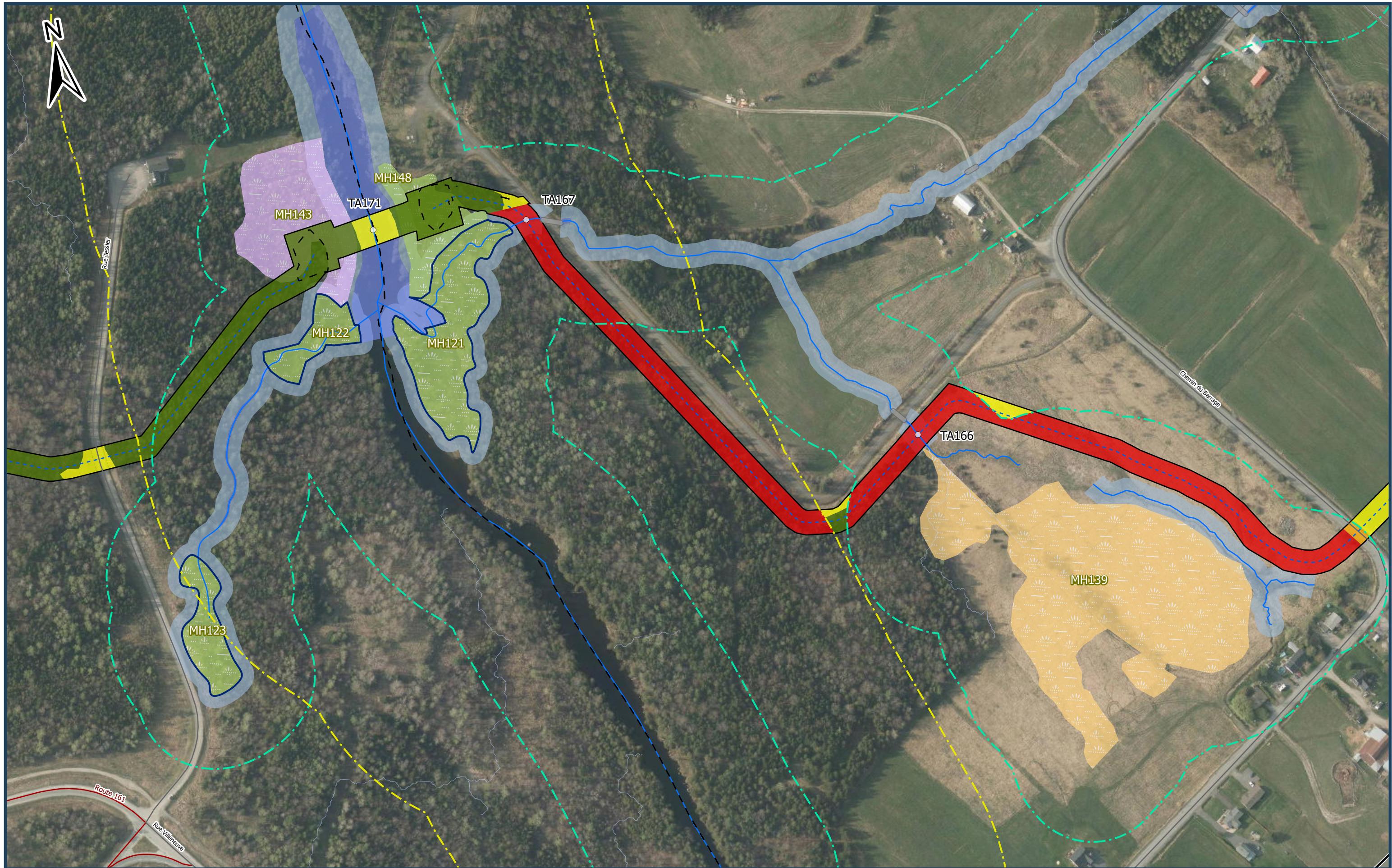
* TAXXX

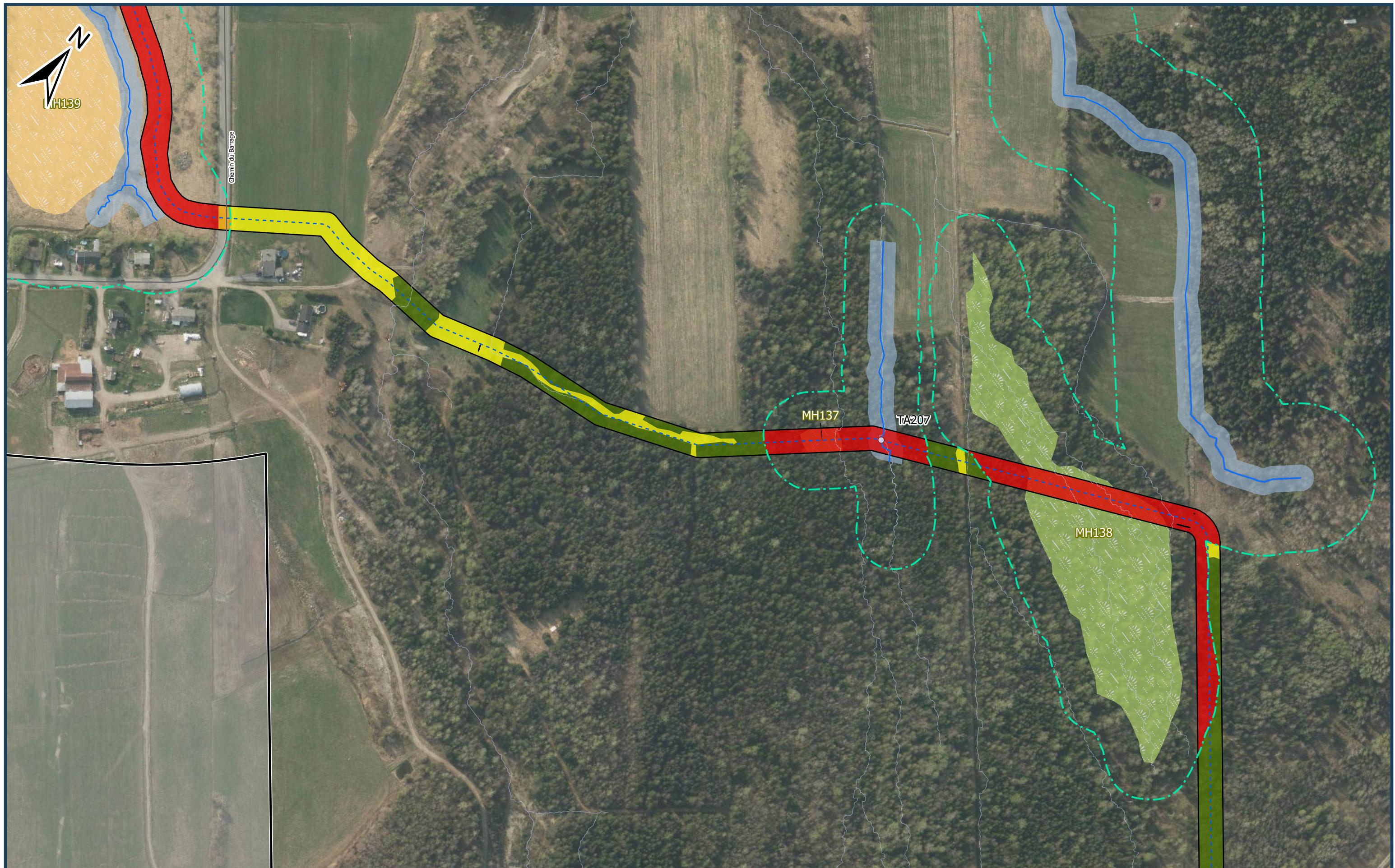
** MHXXX



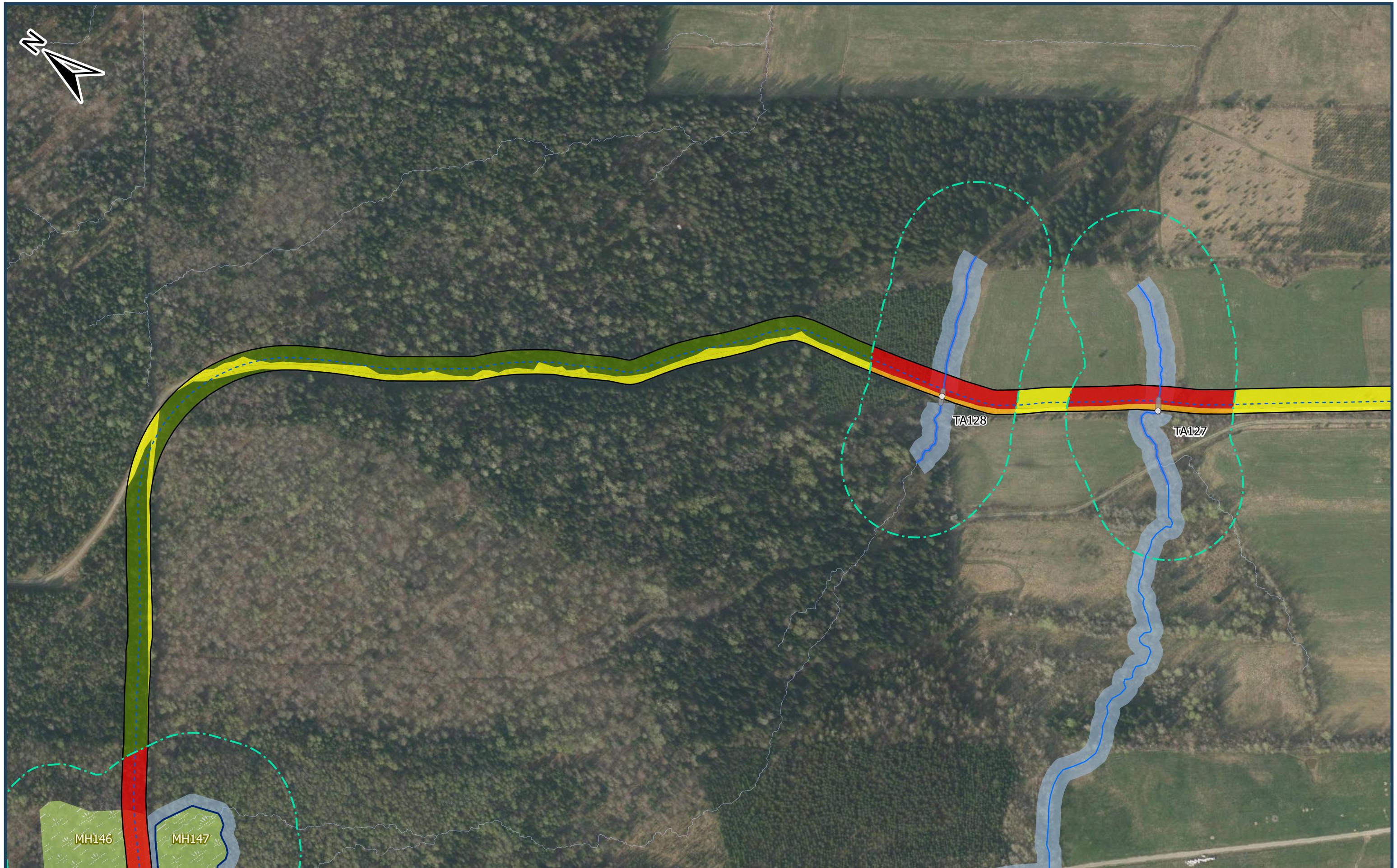


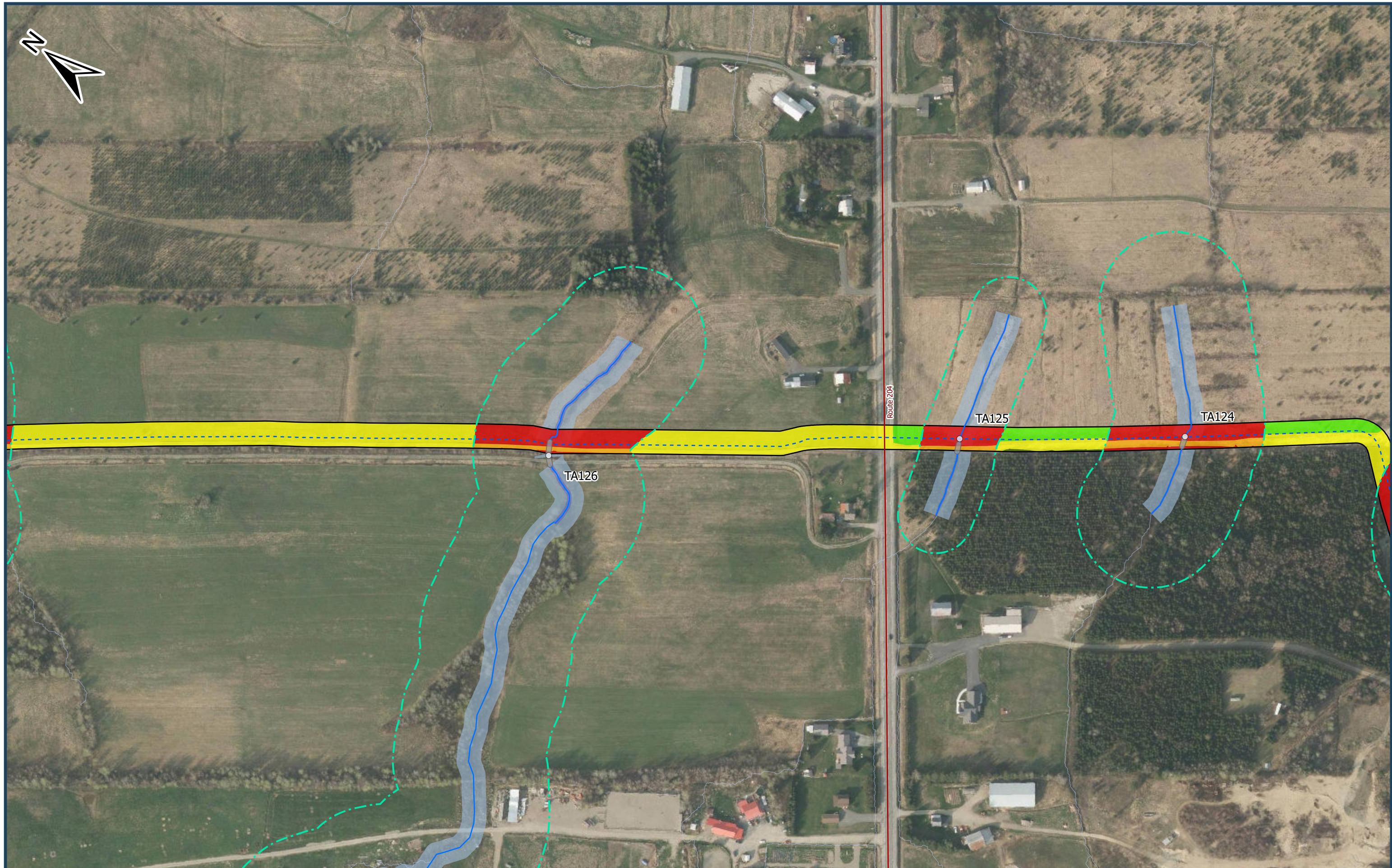


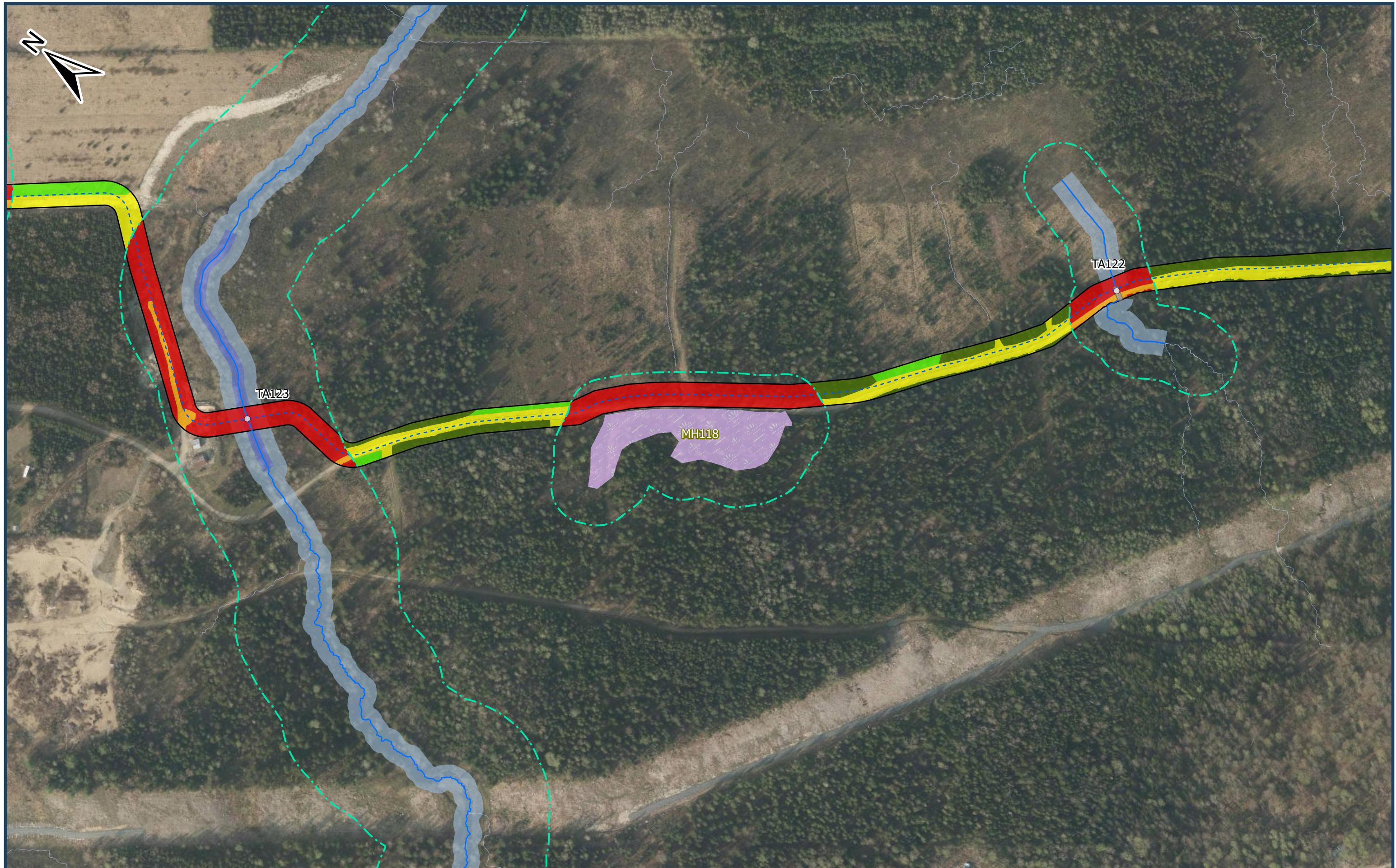


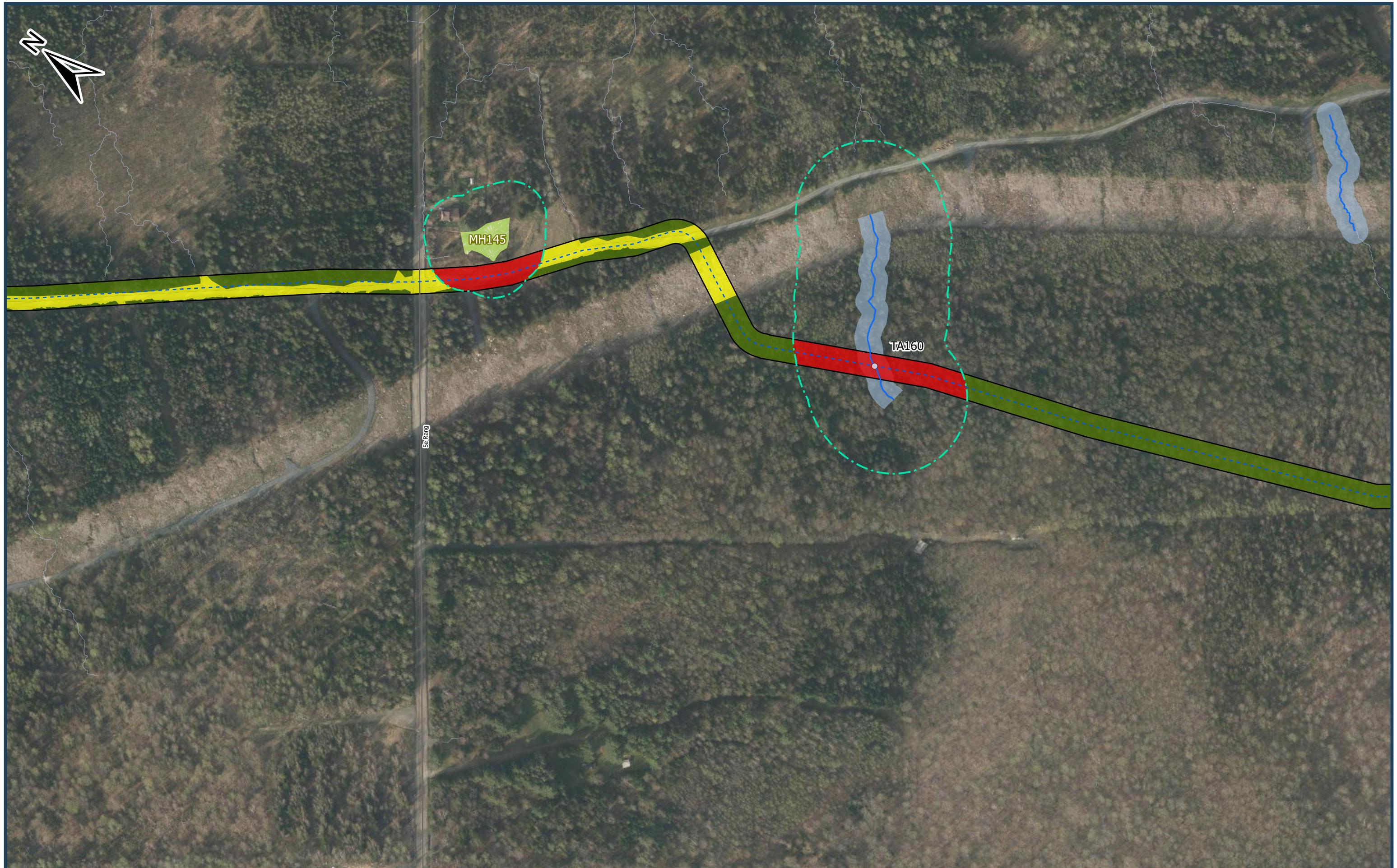




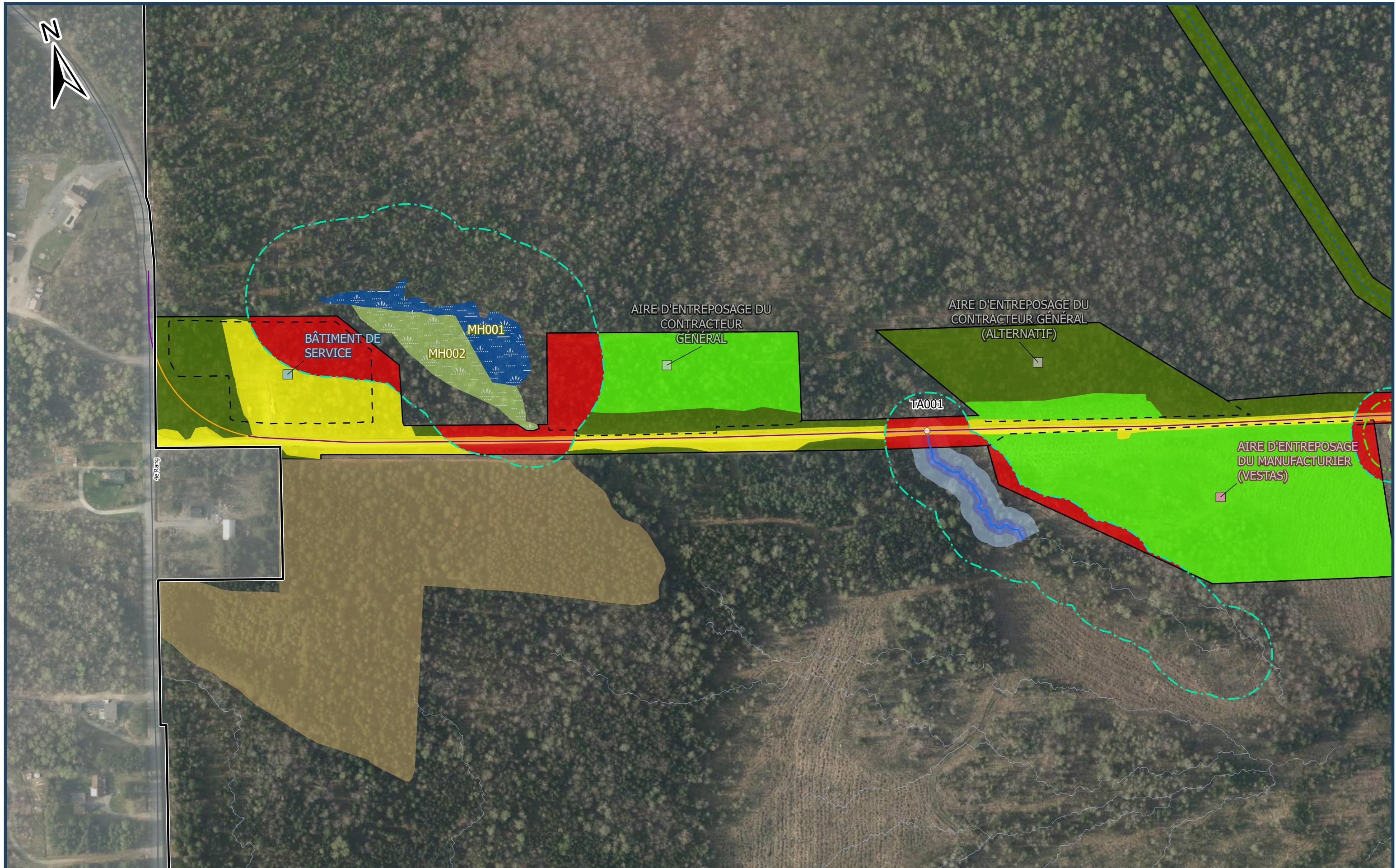


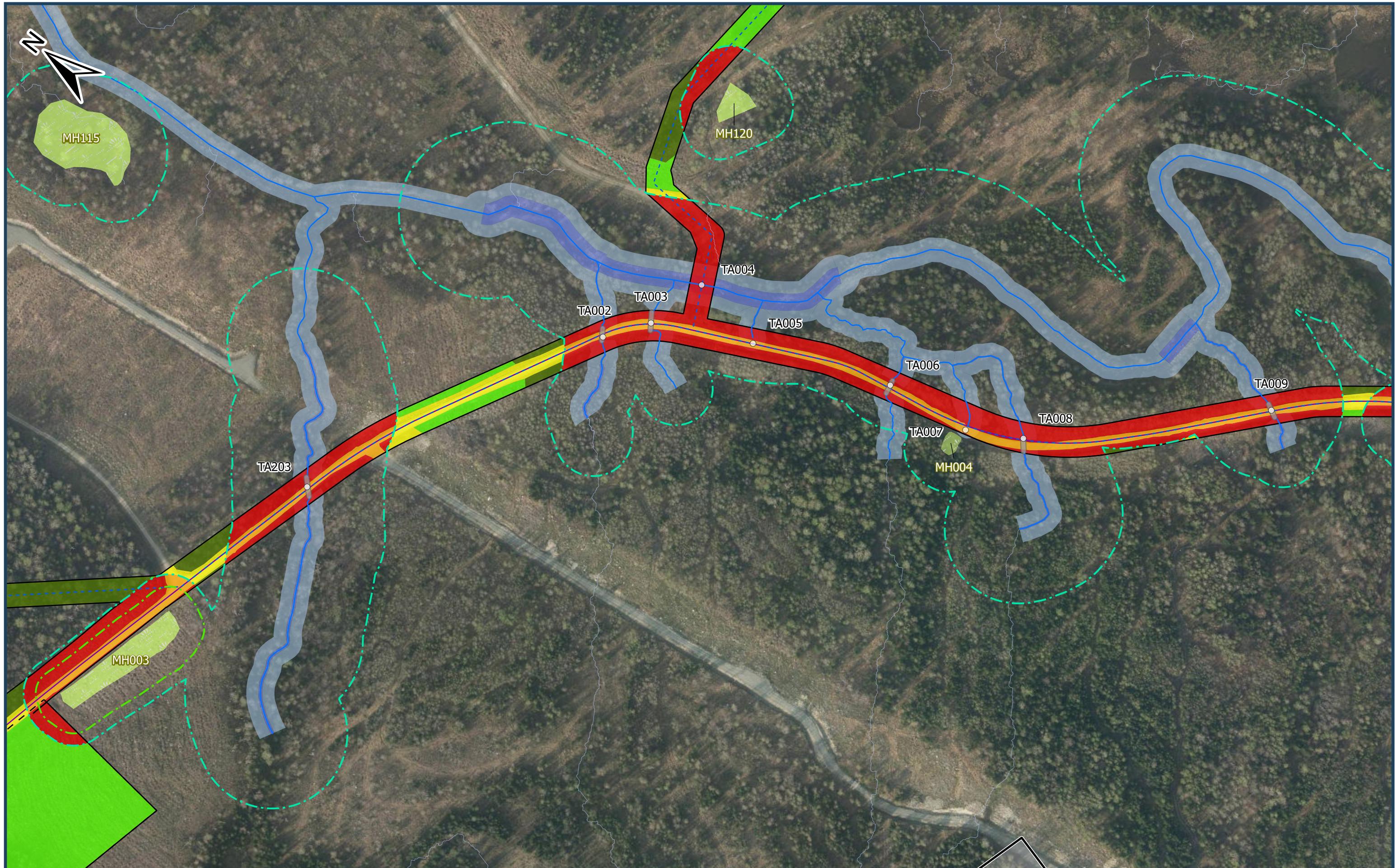






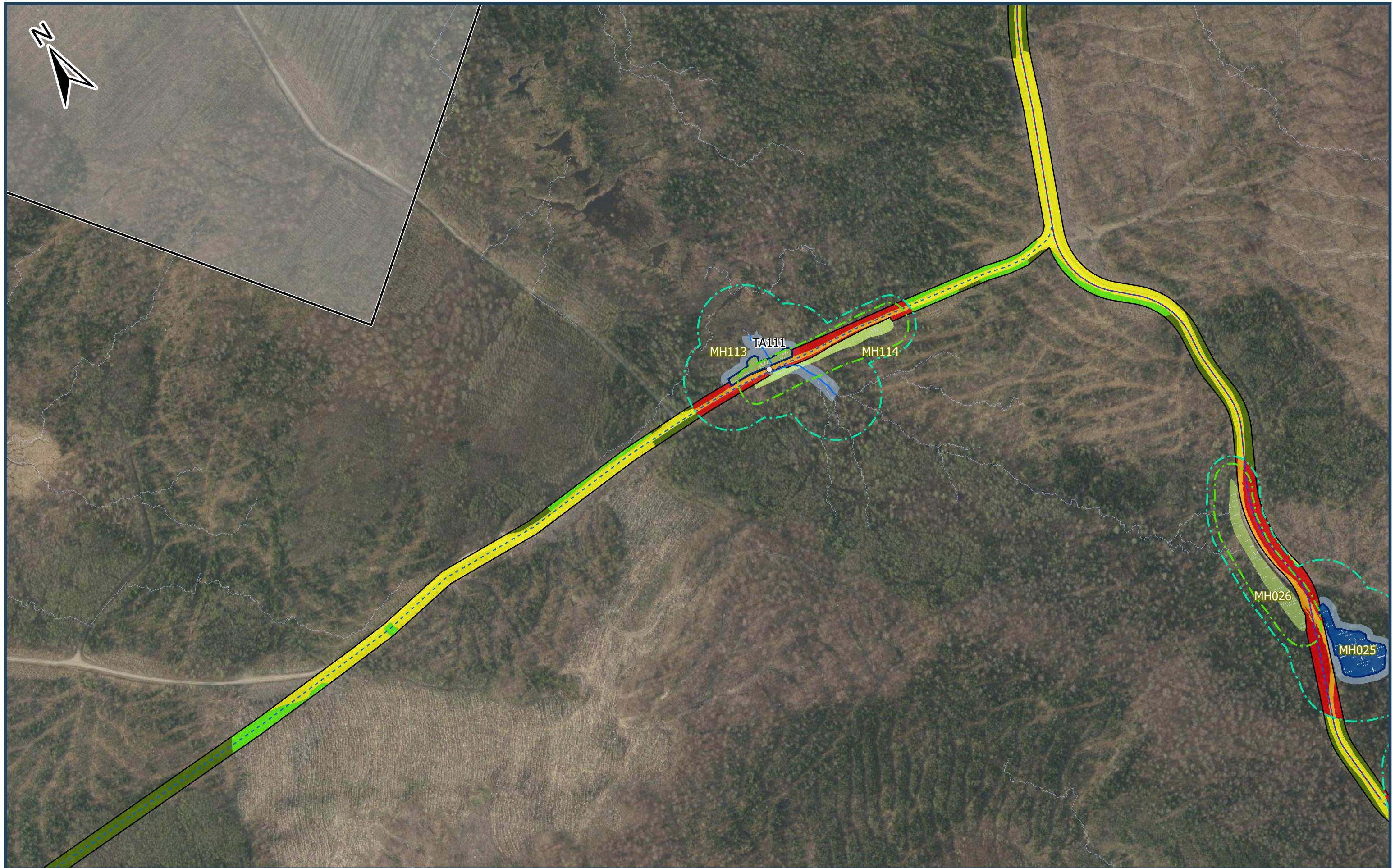


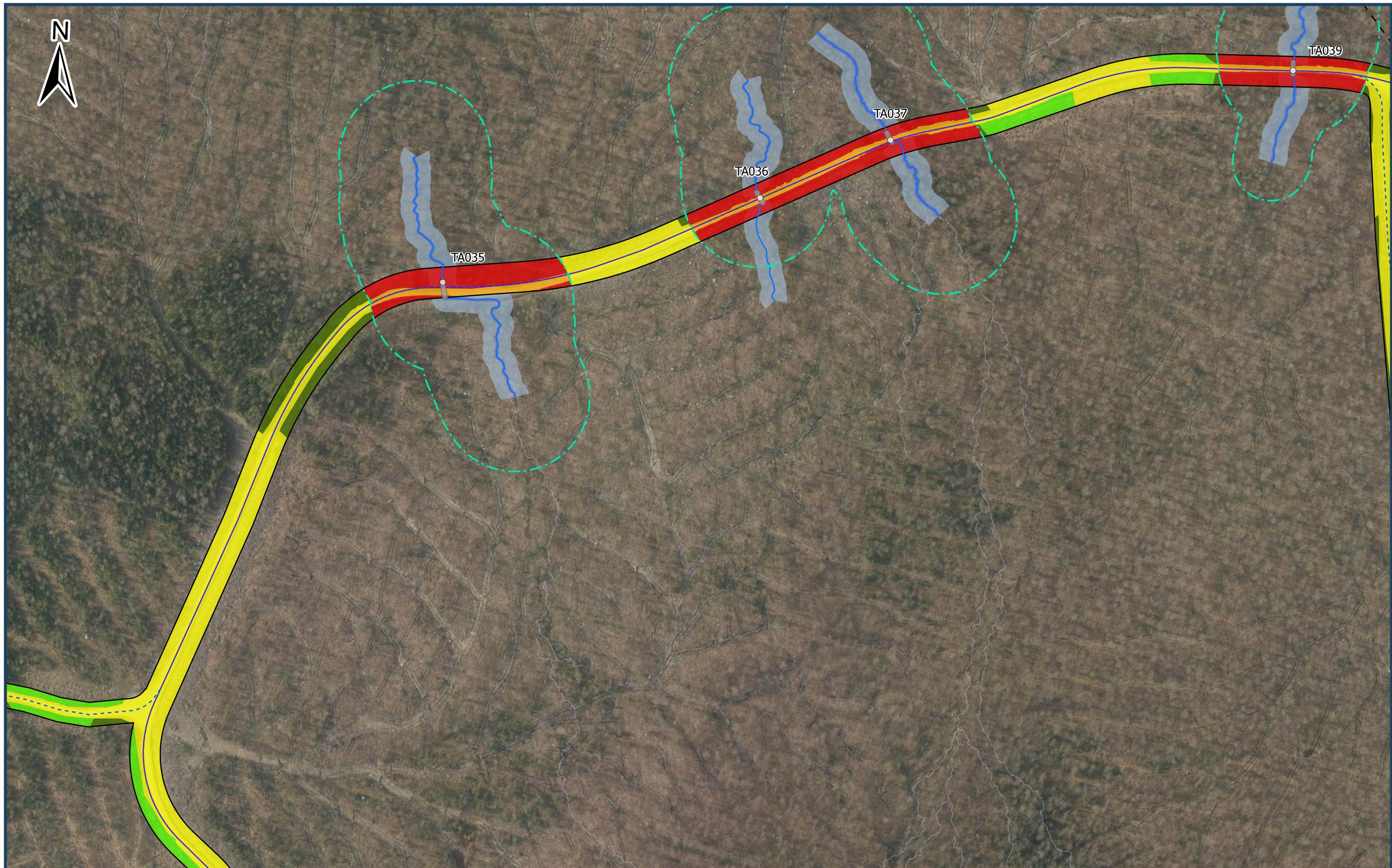


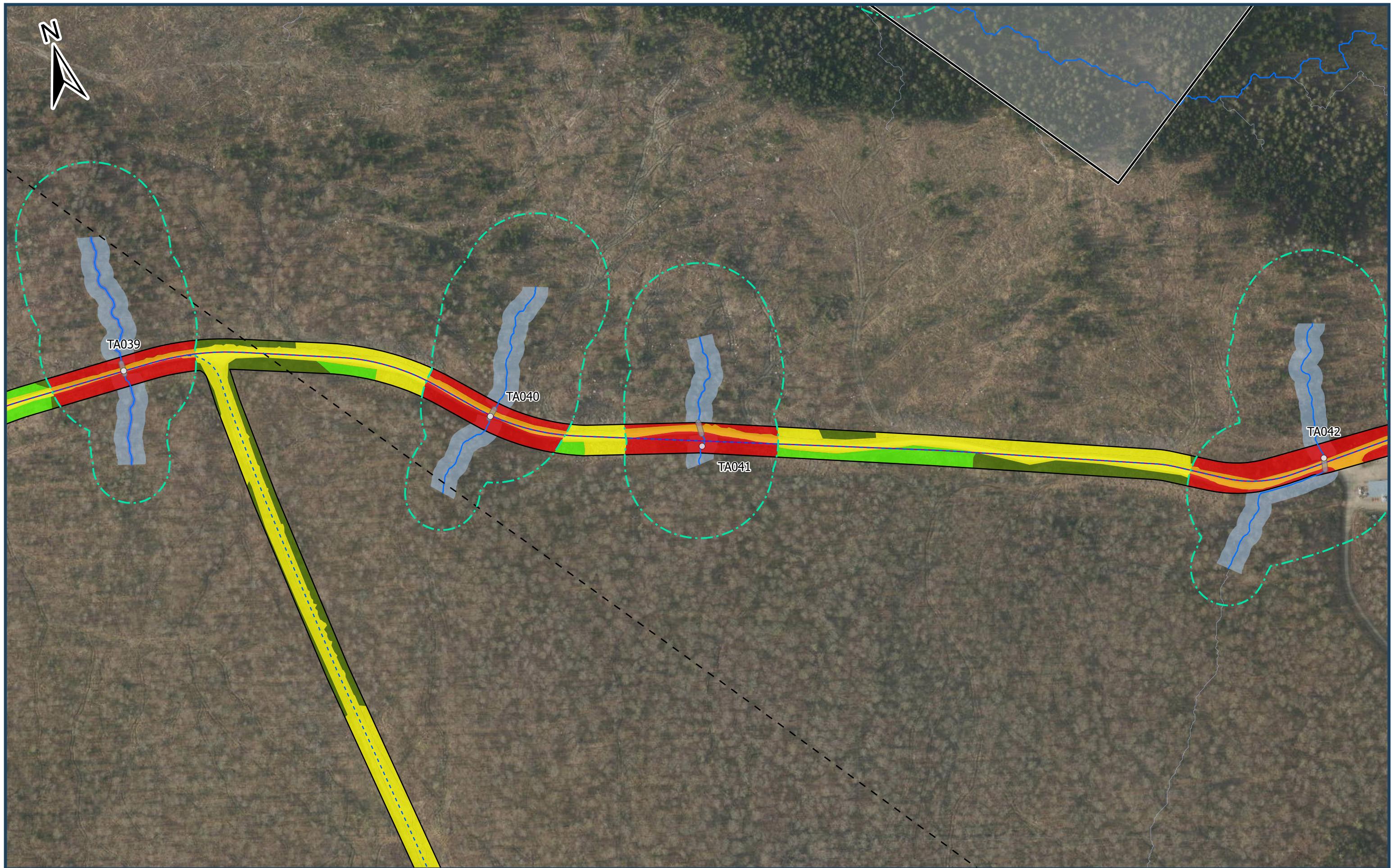


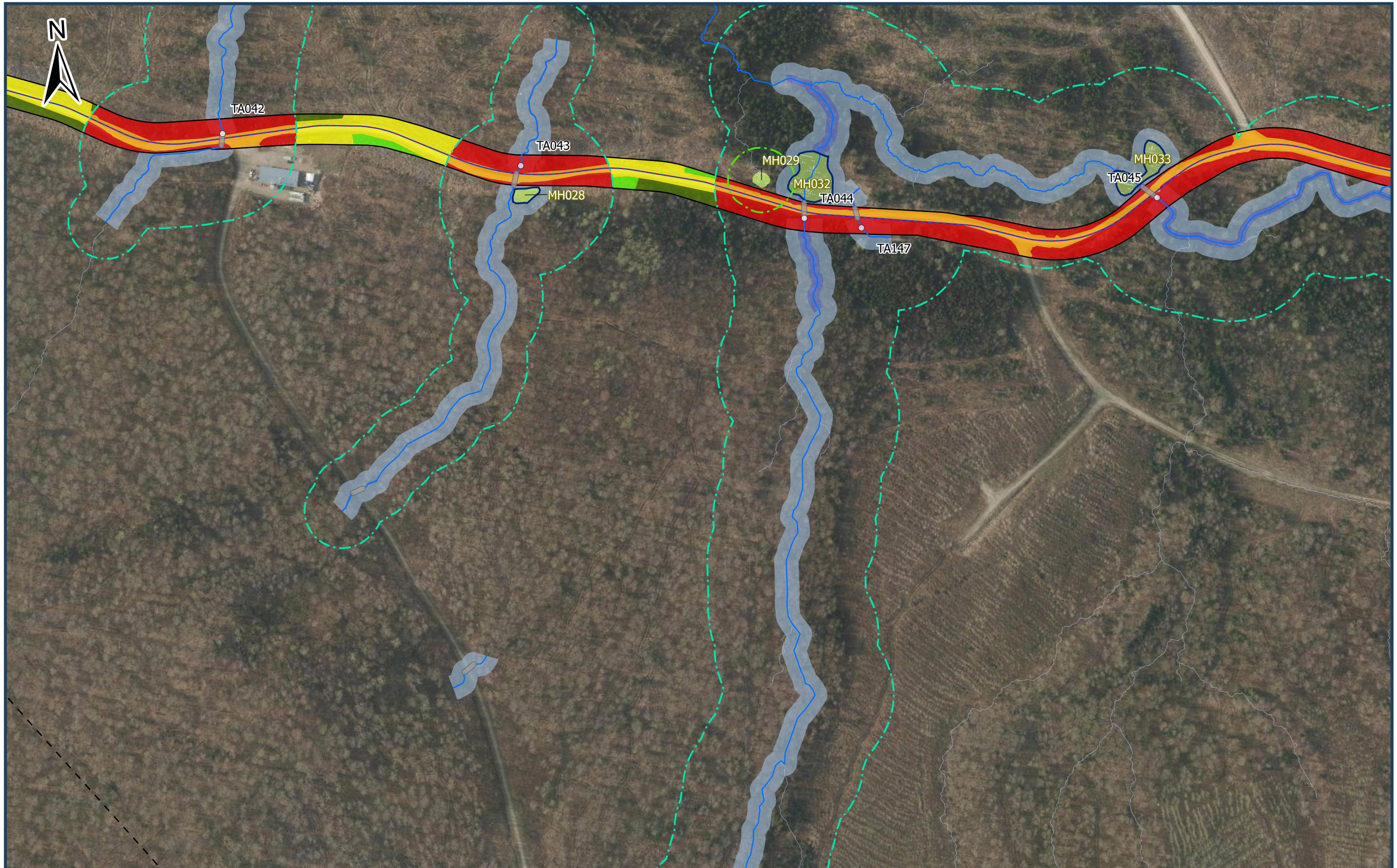


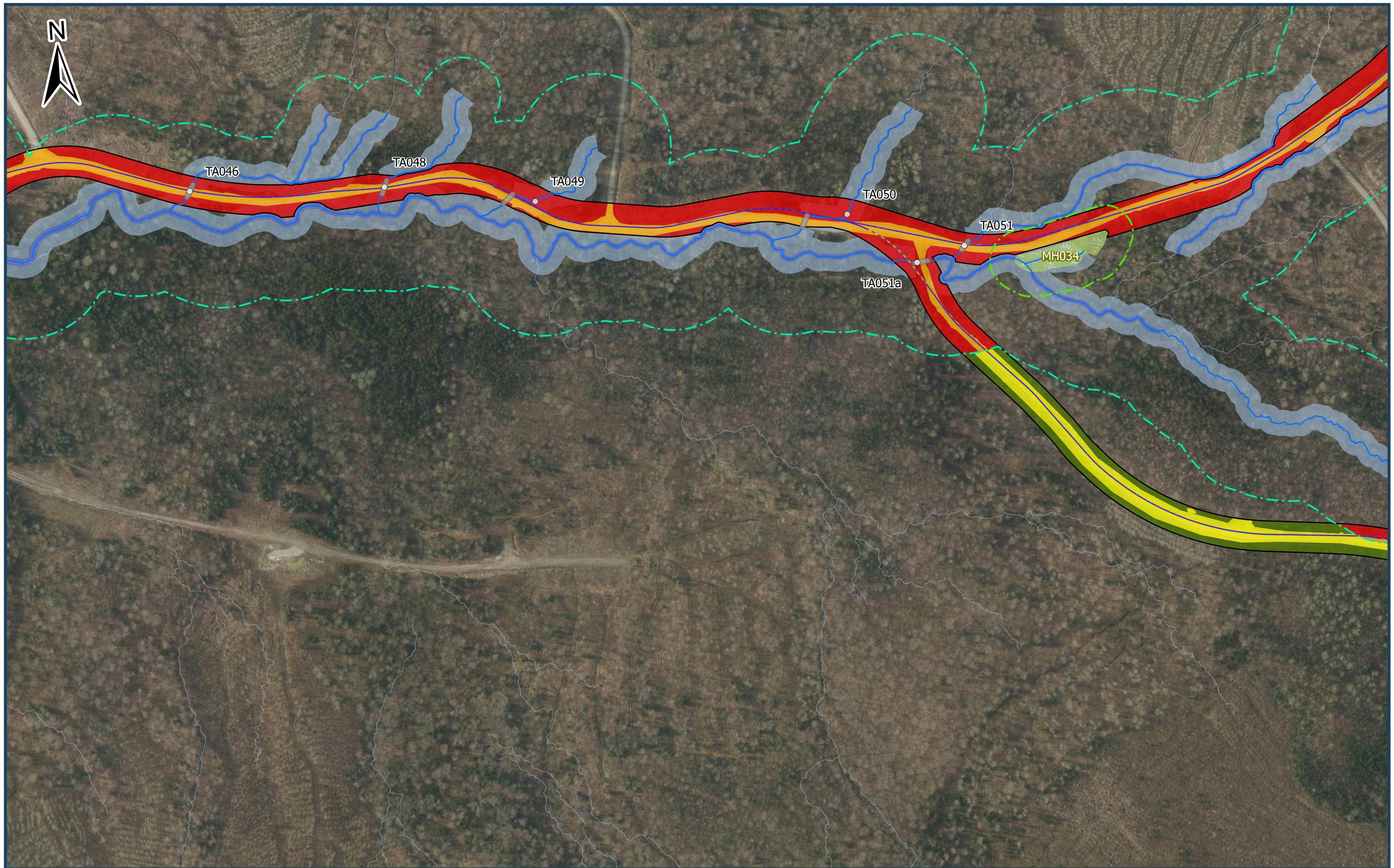


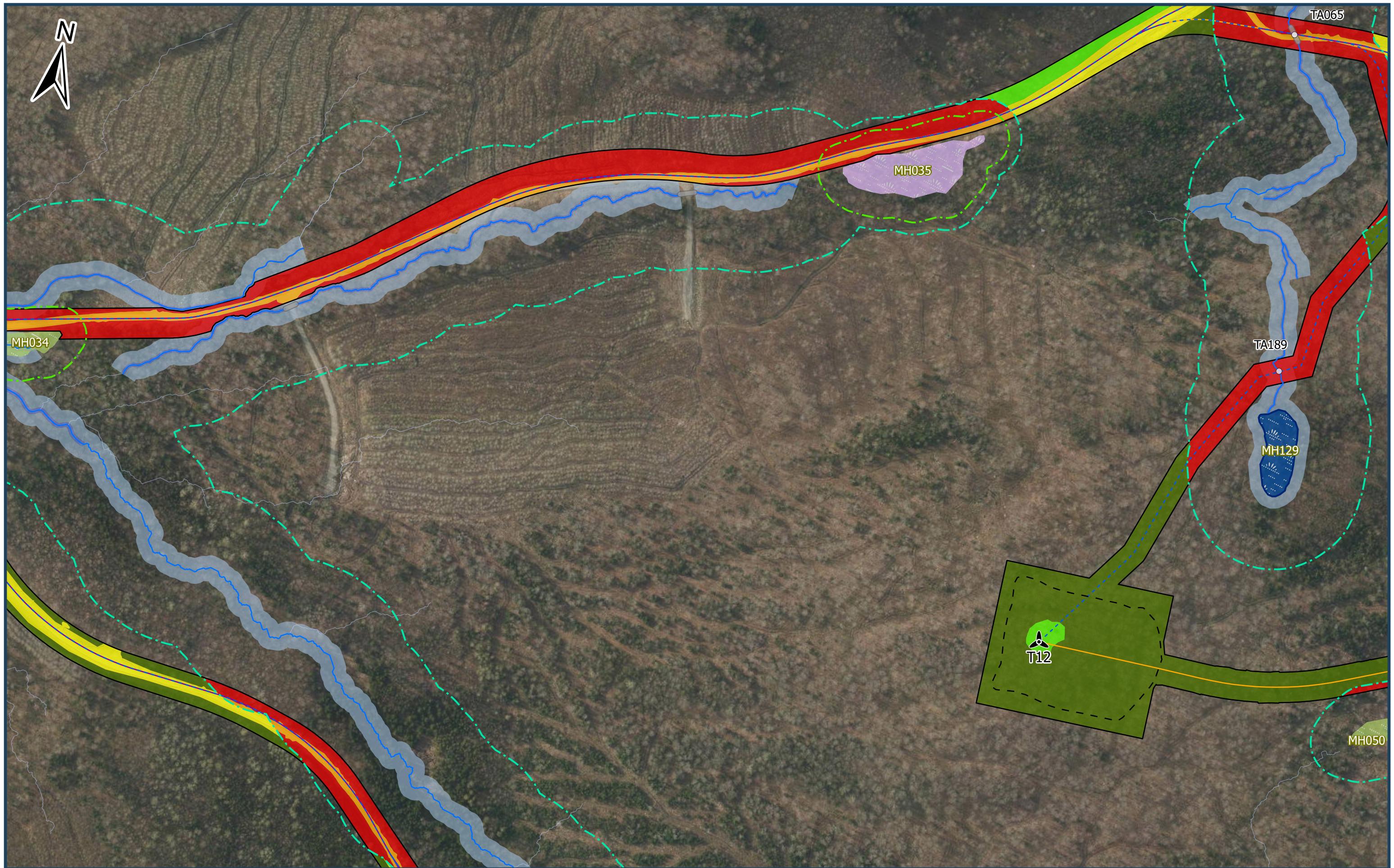


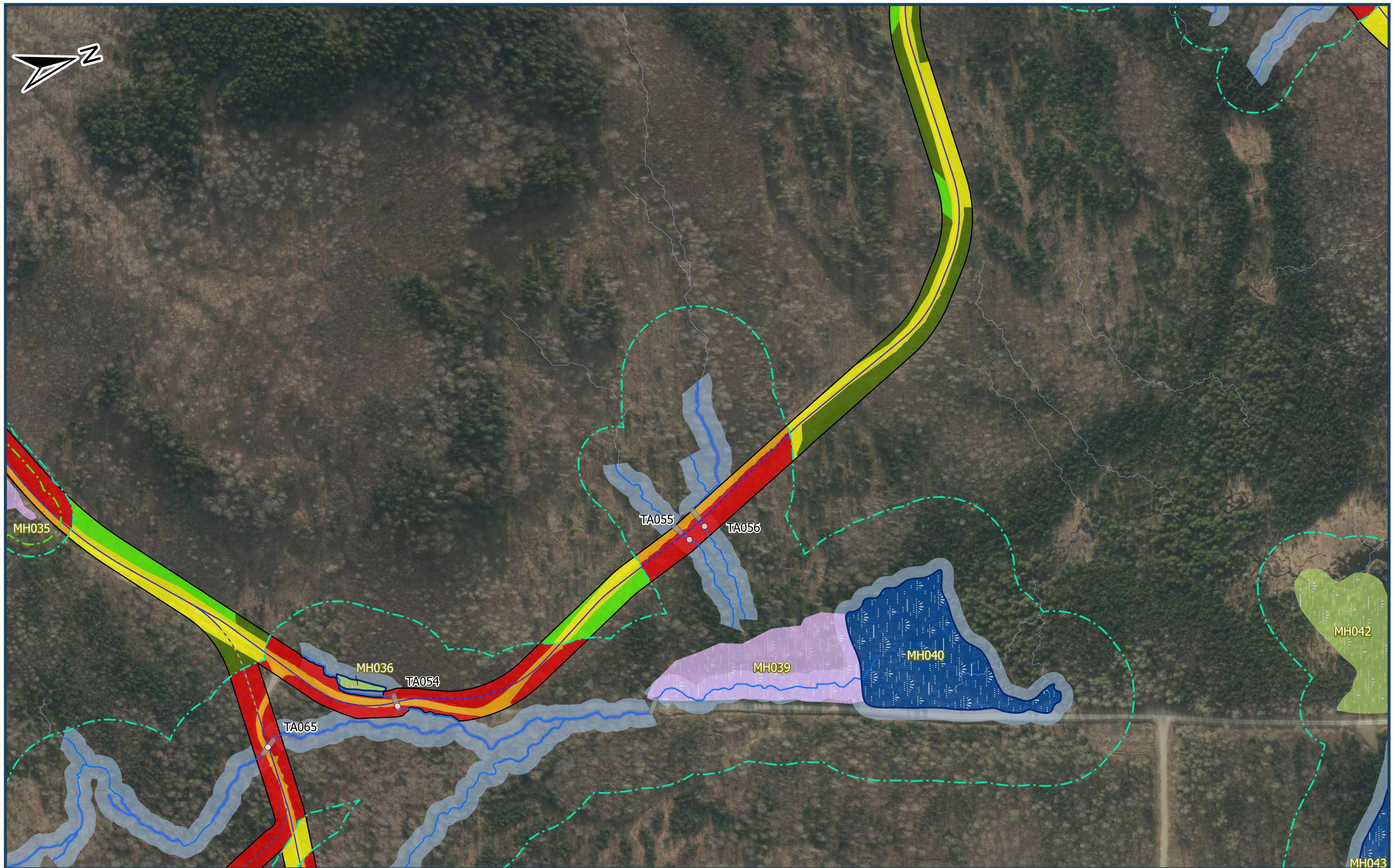


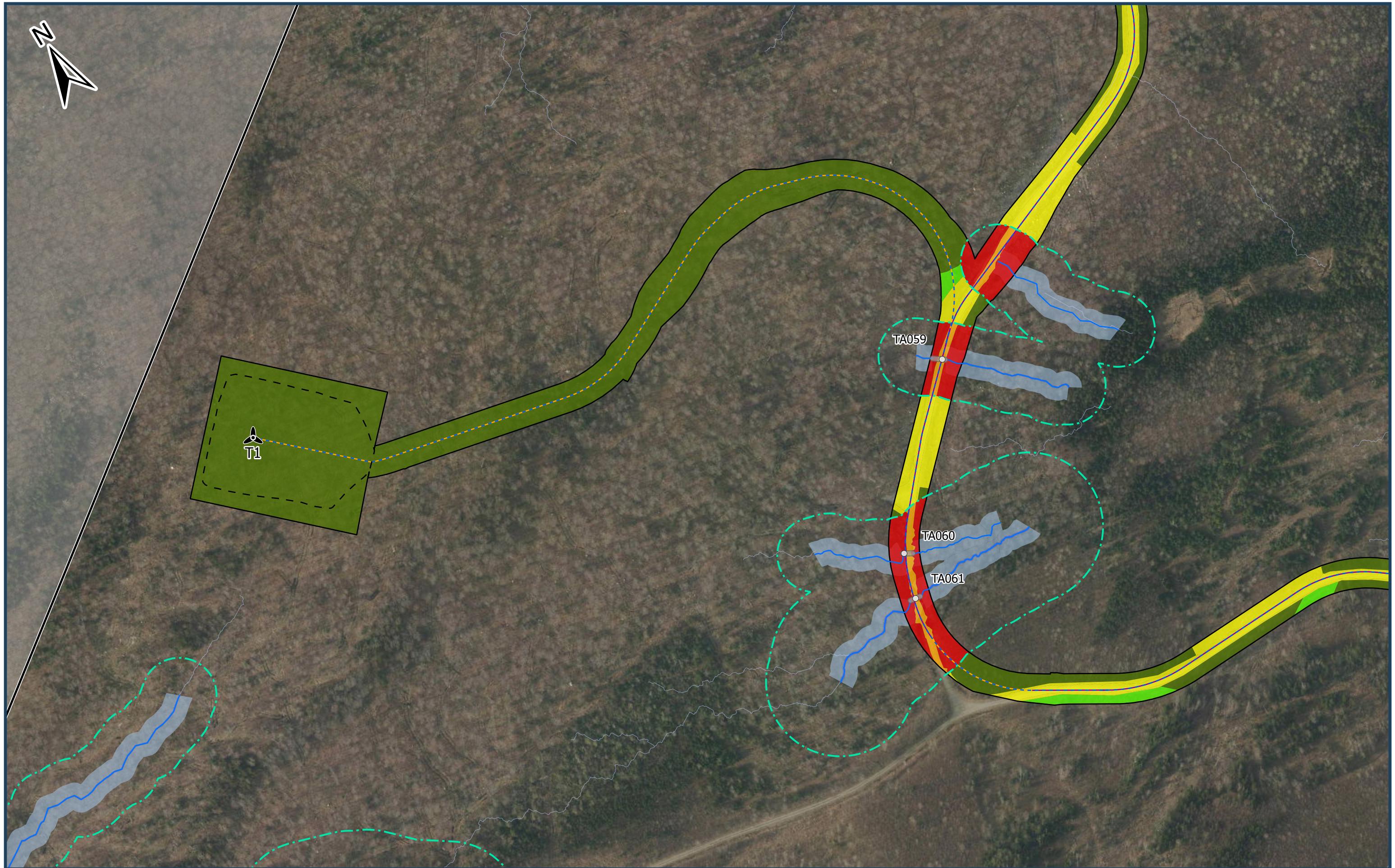


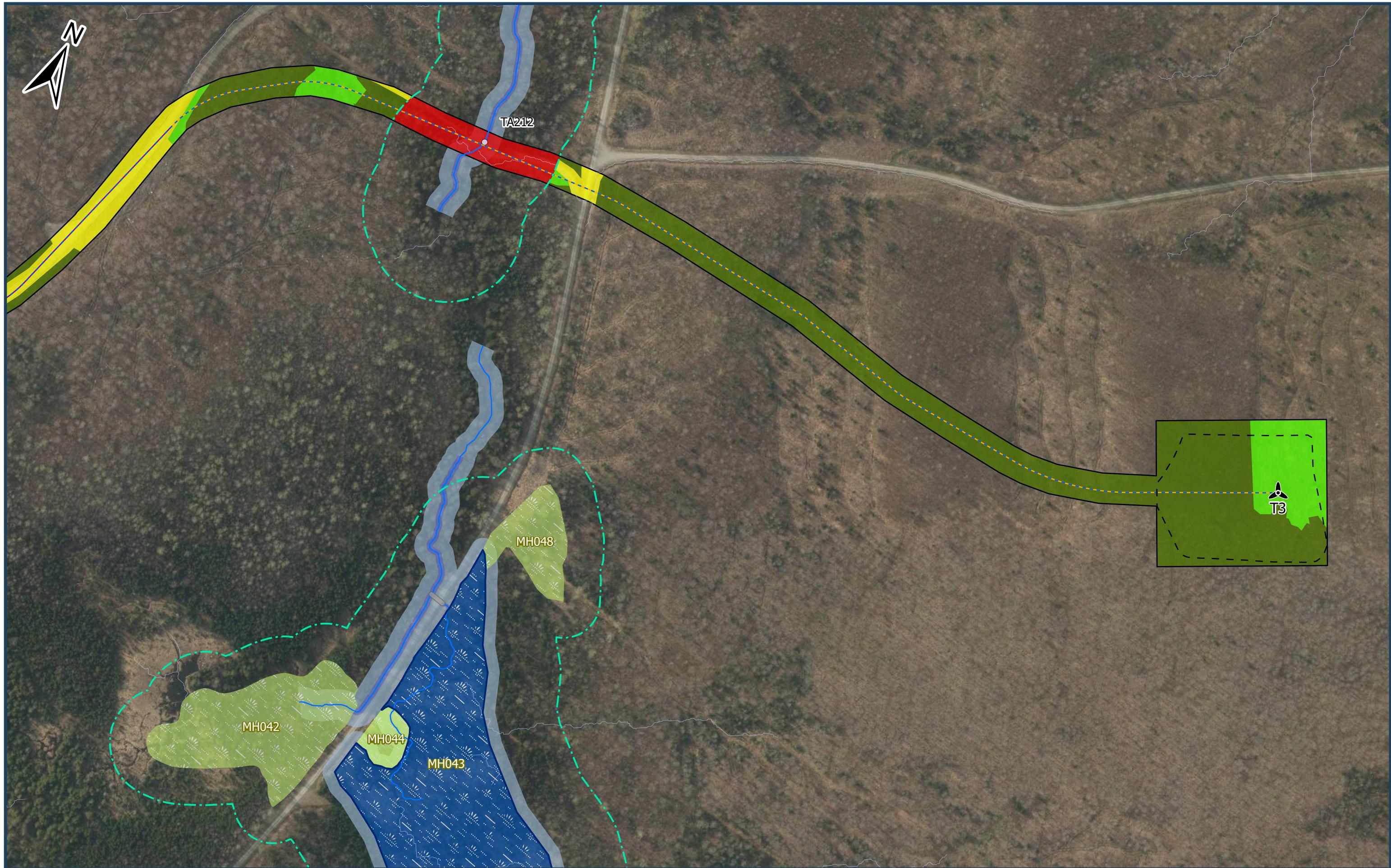


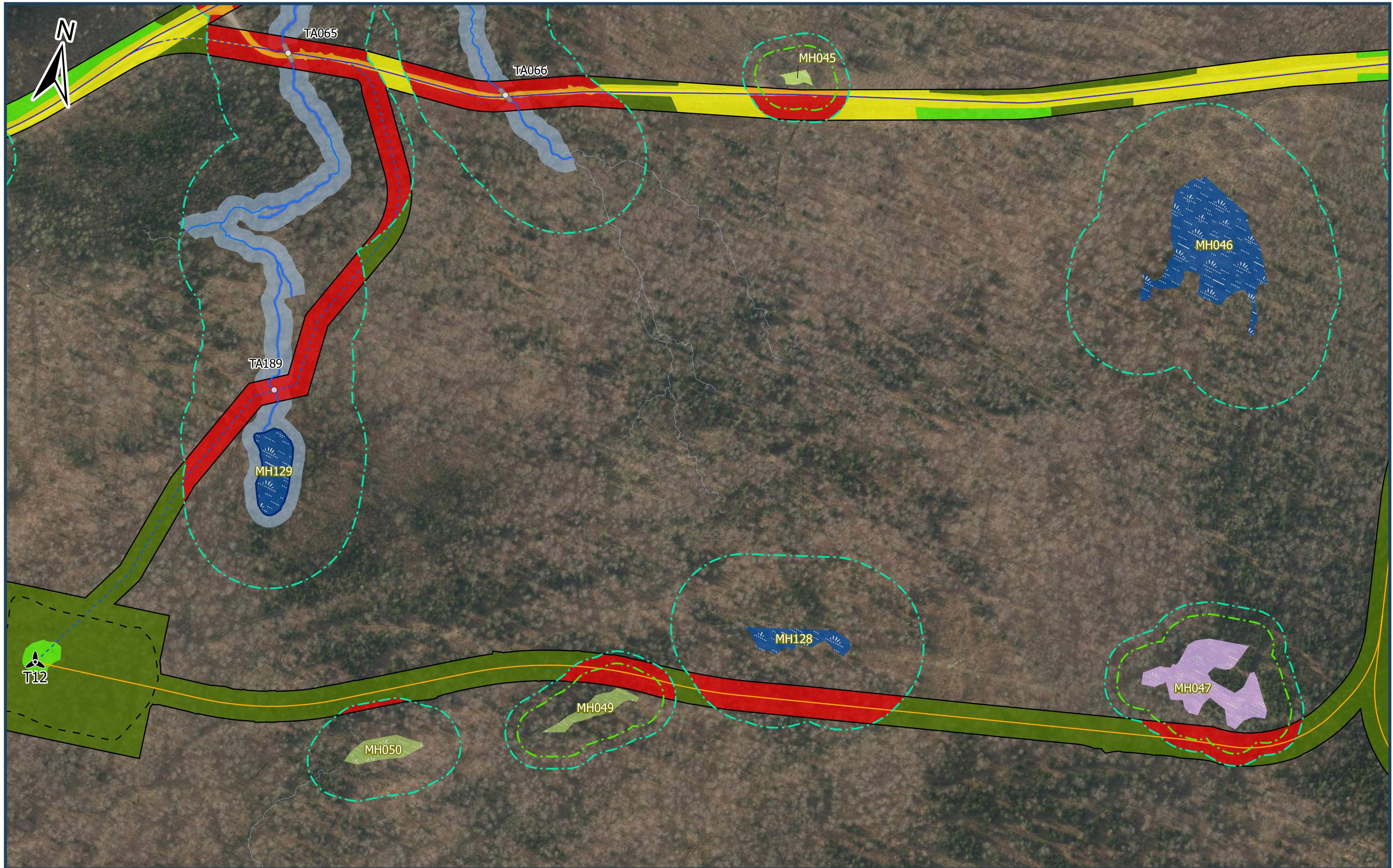


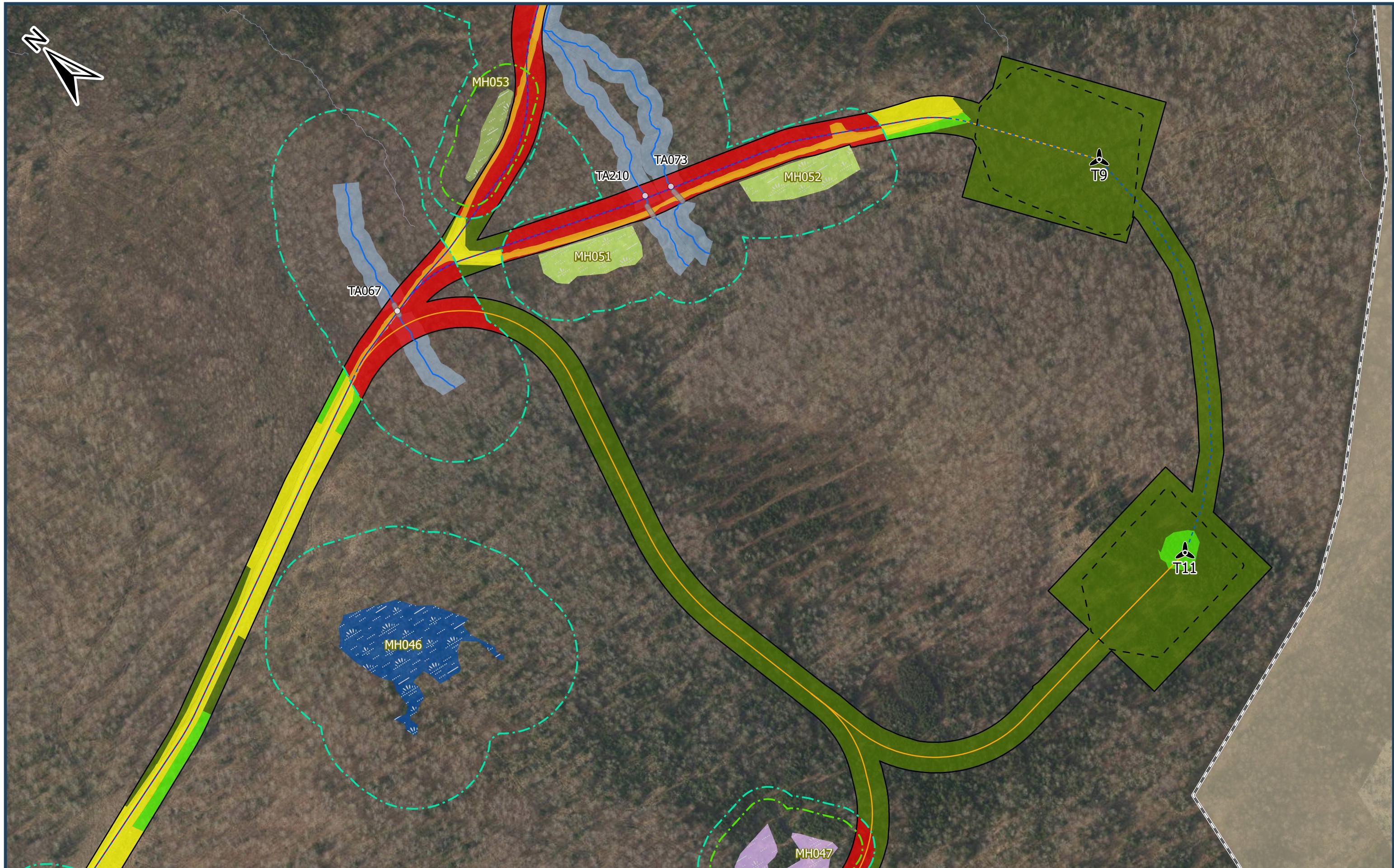


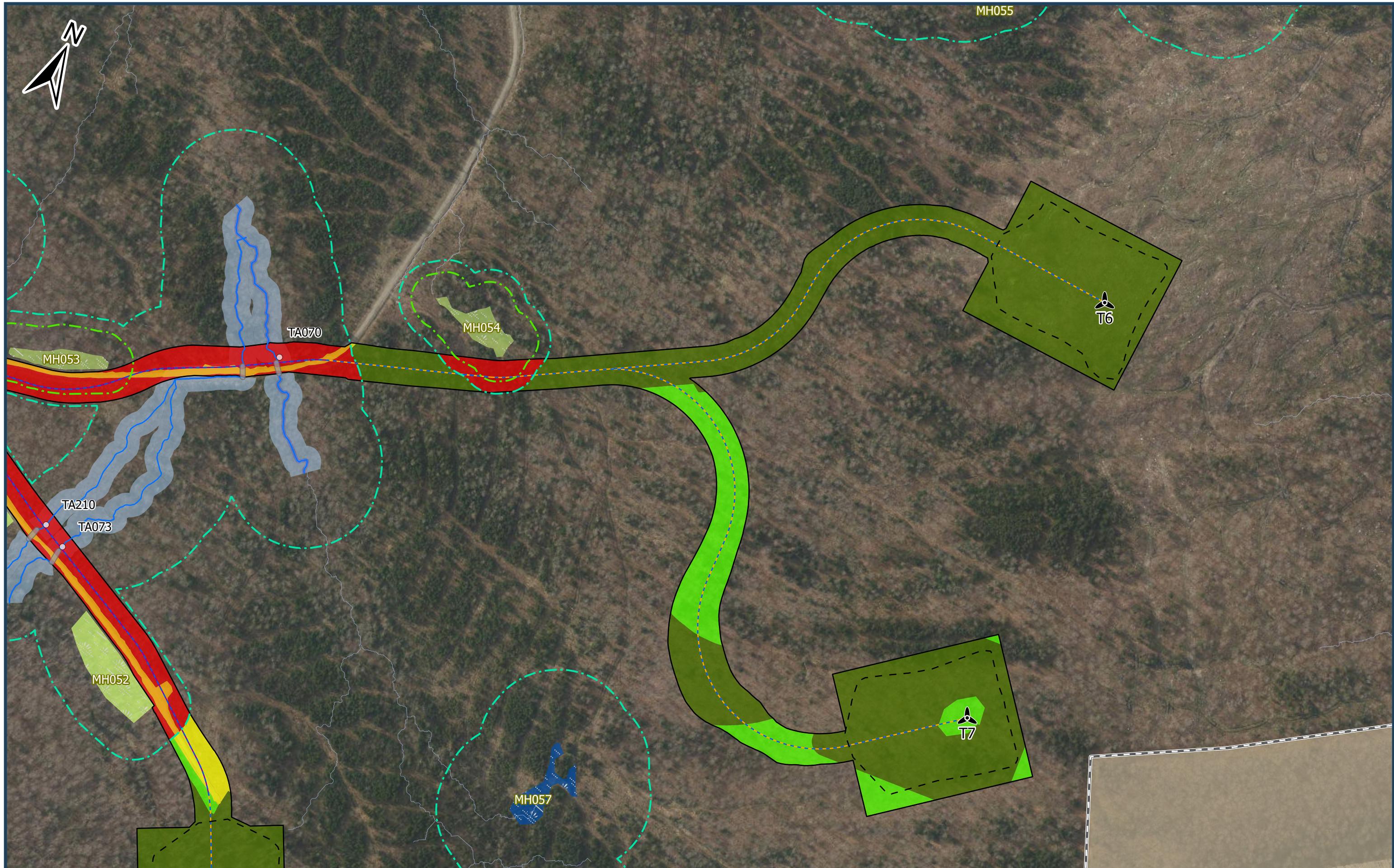


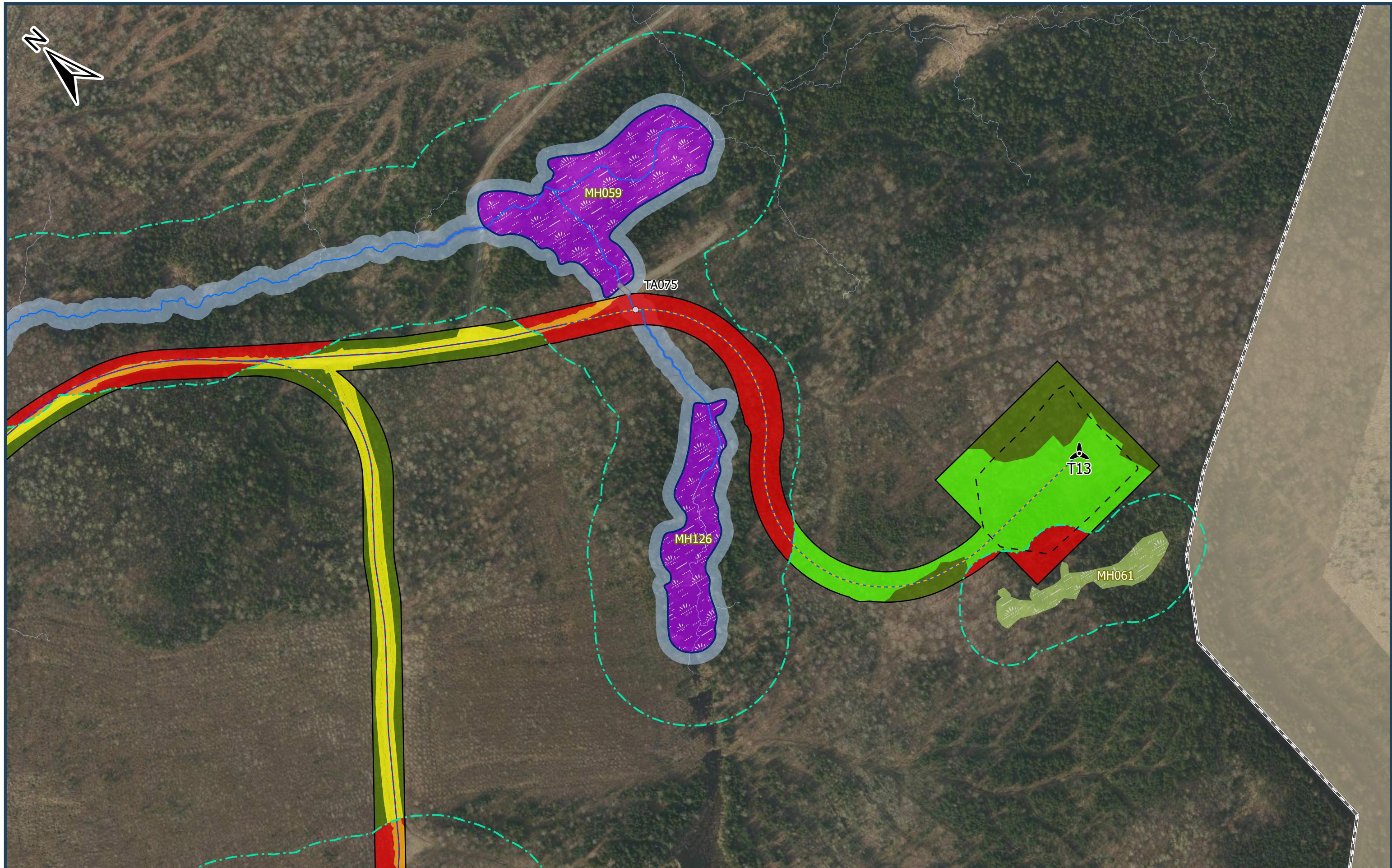


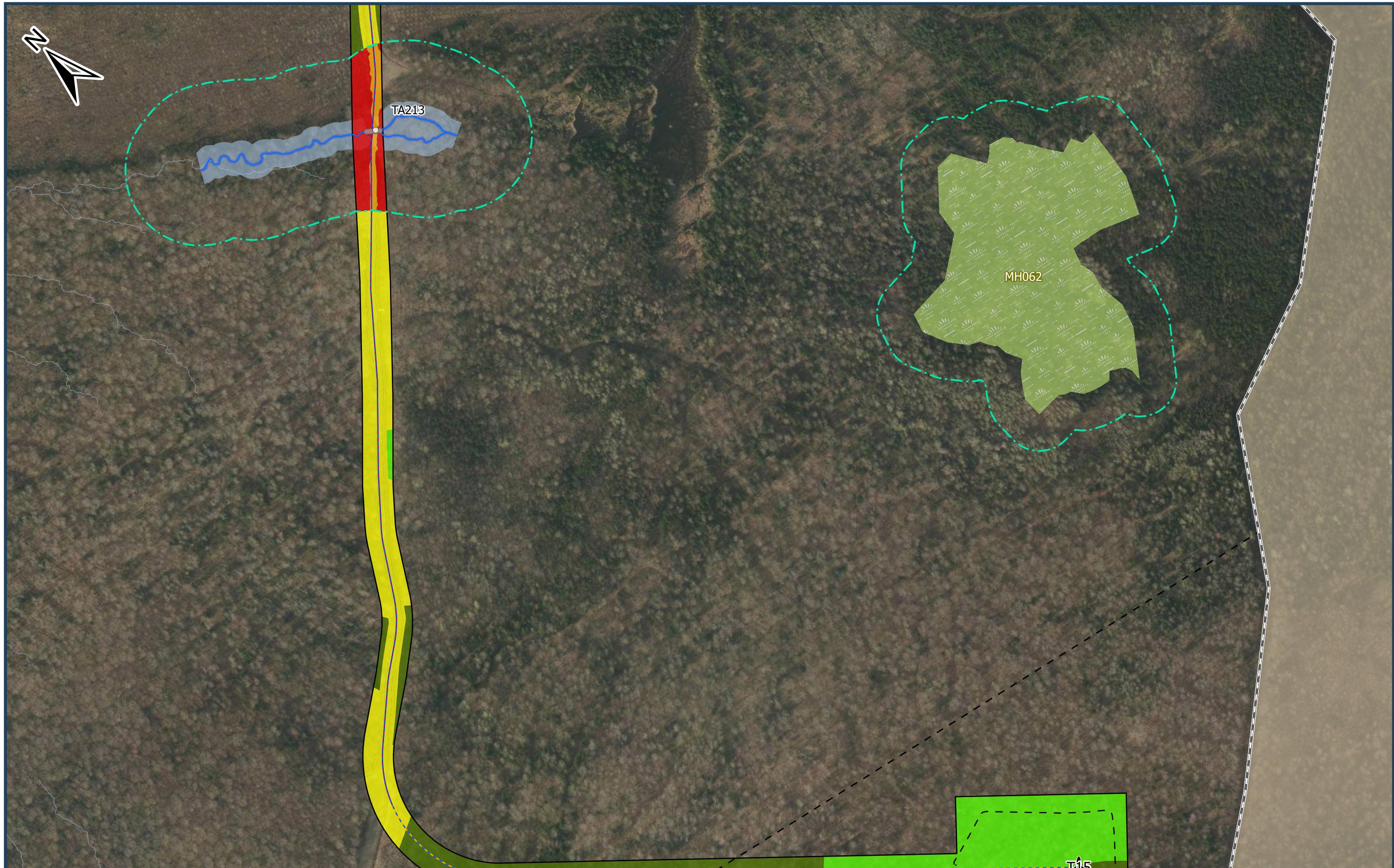


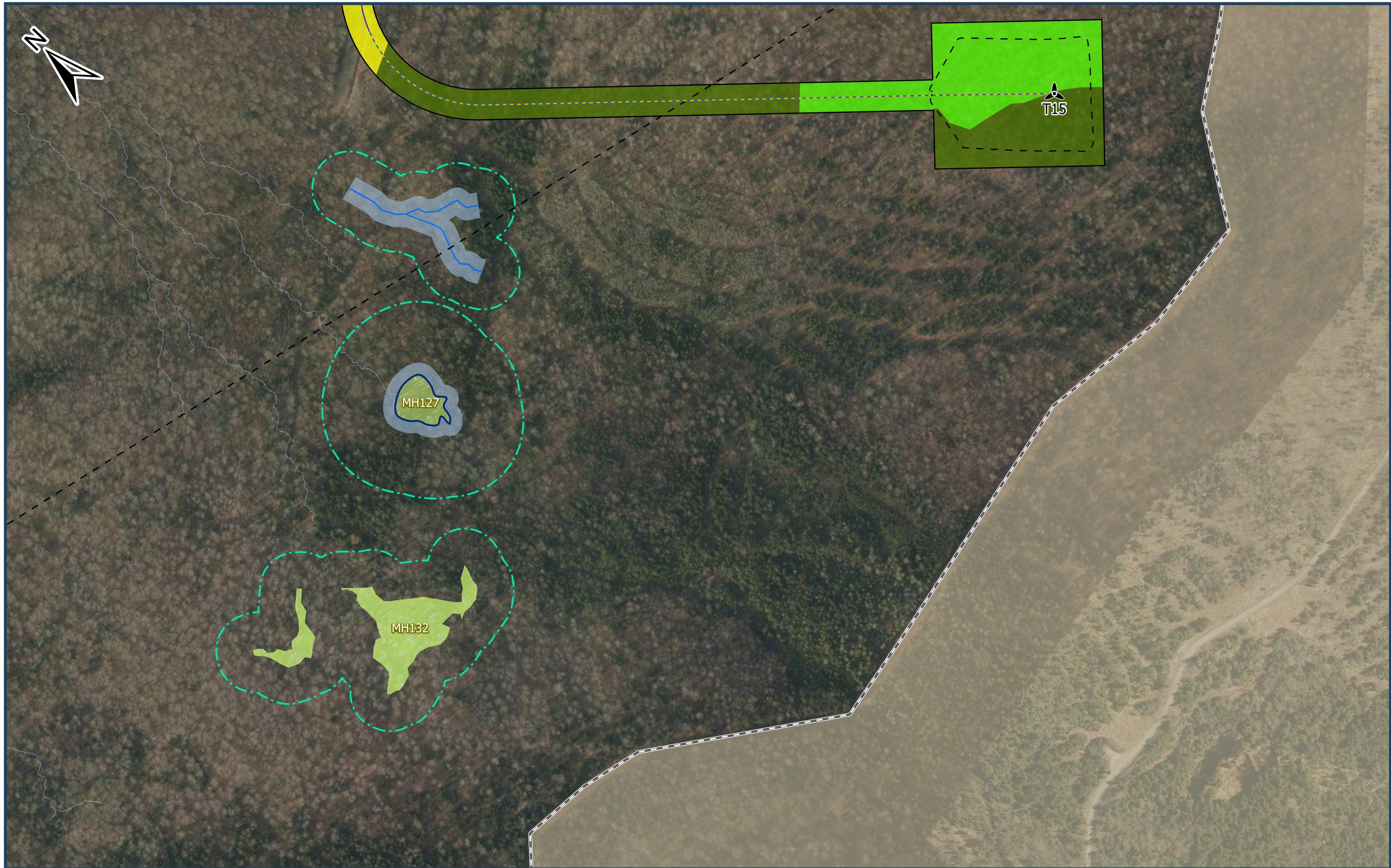


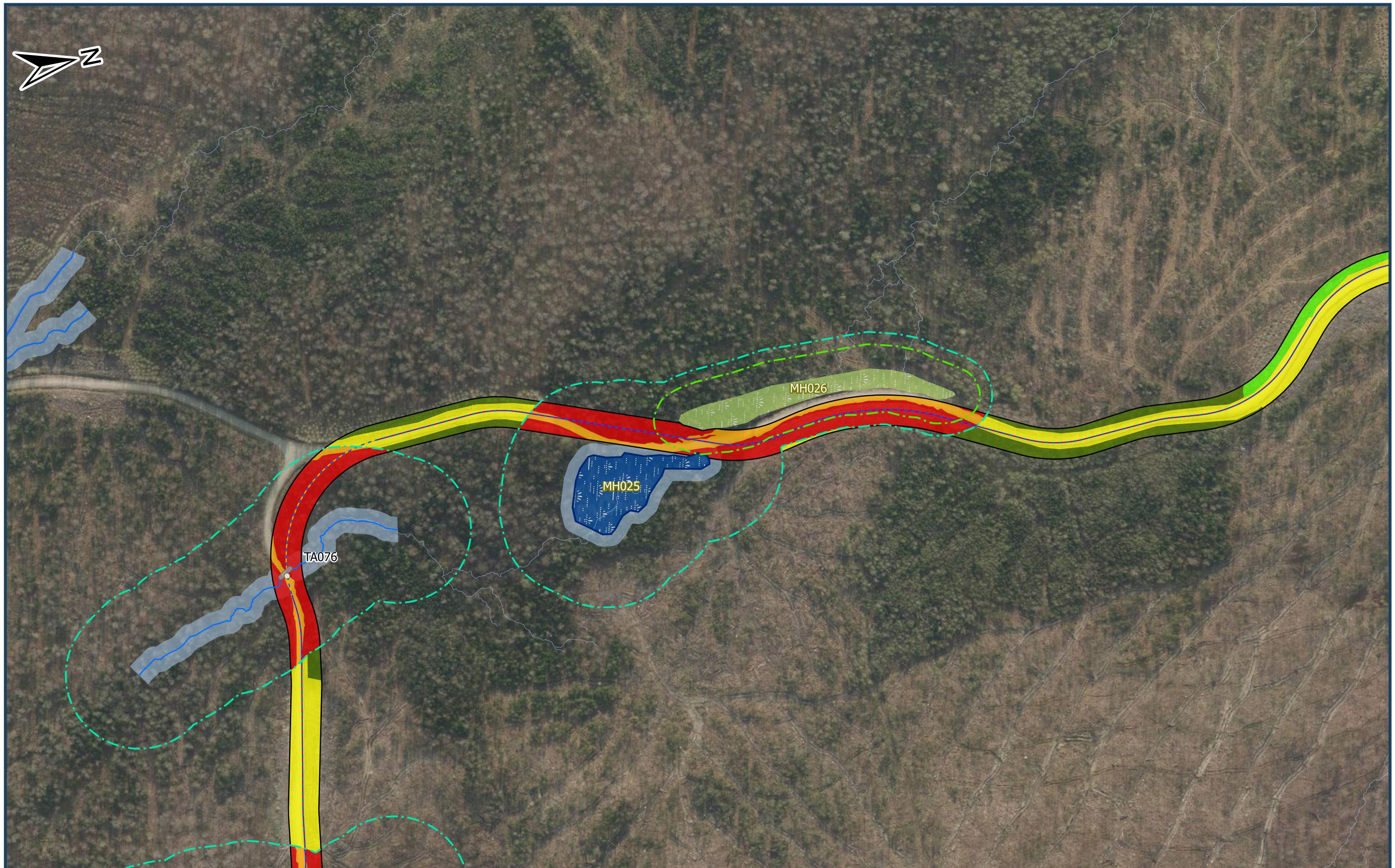


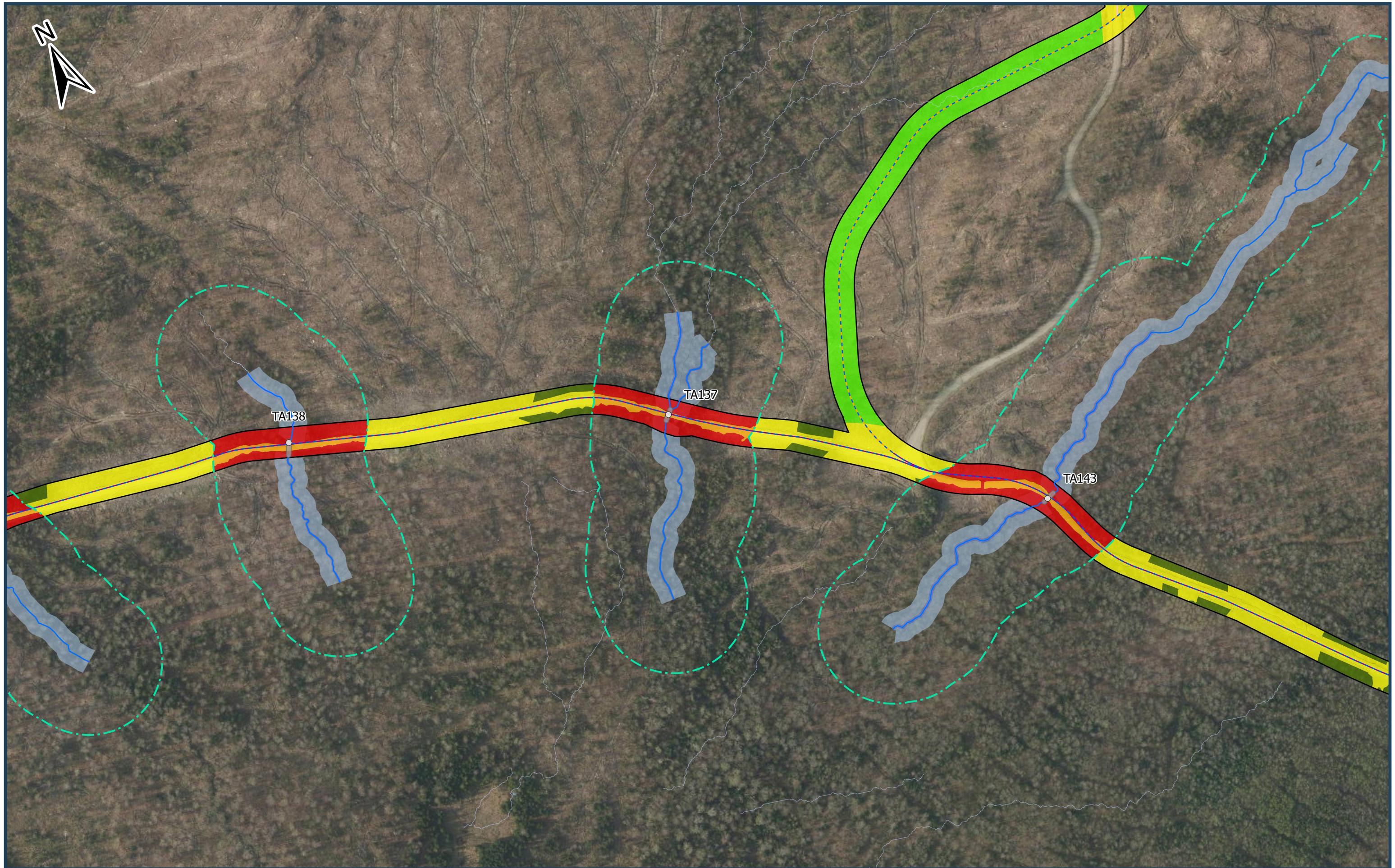


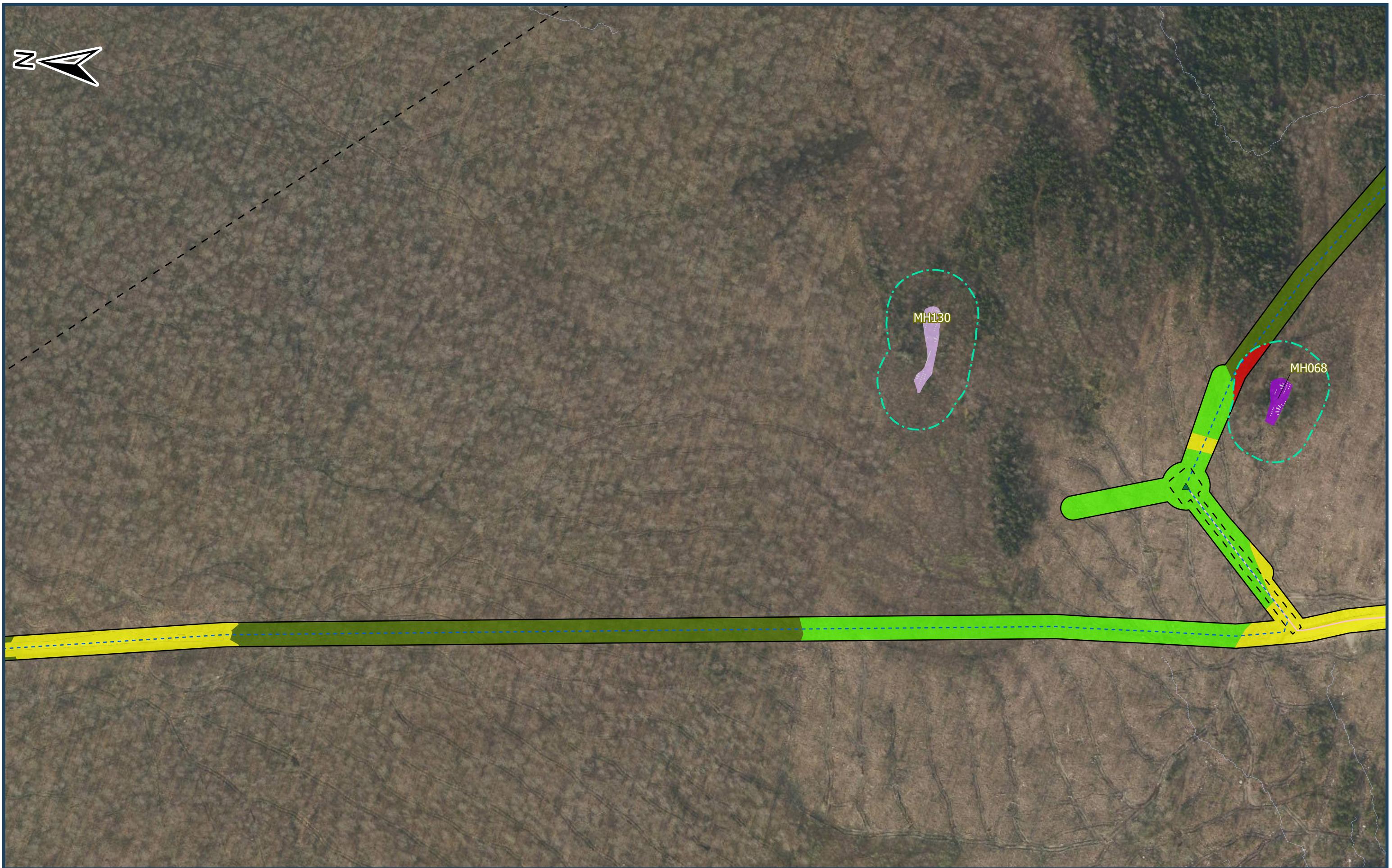


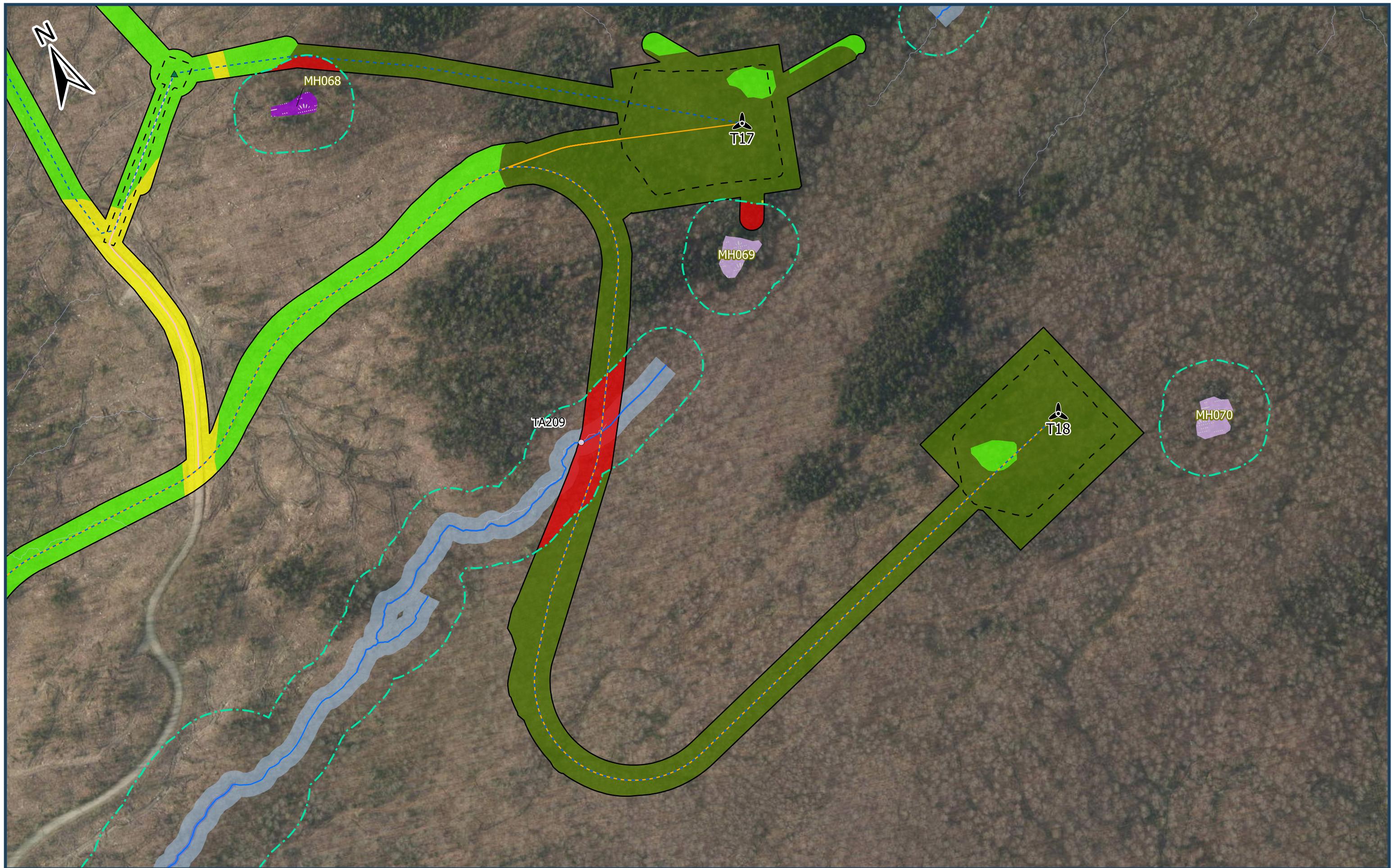


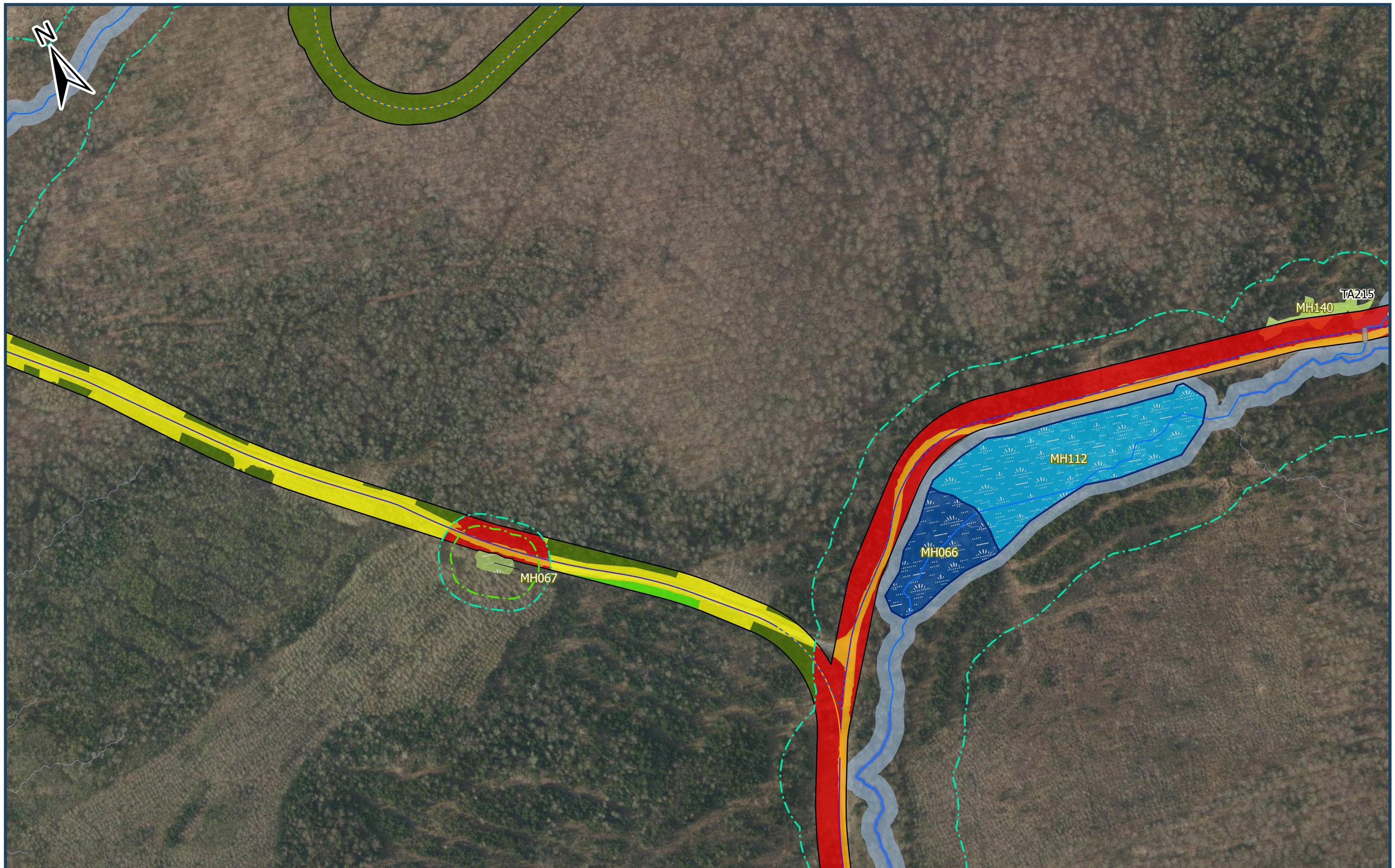


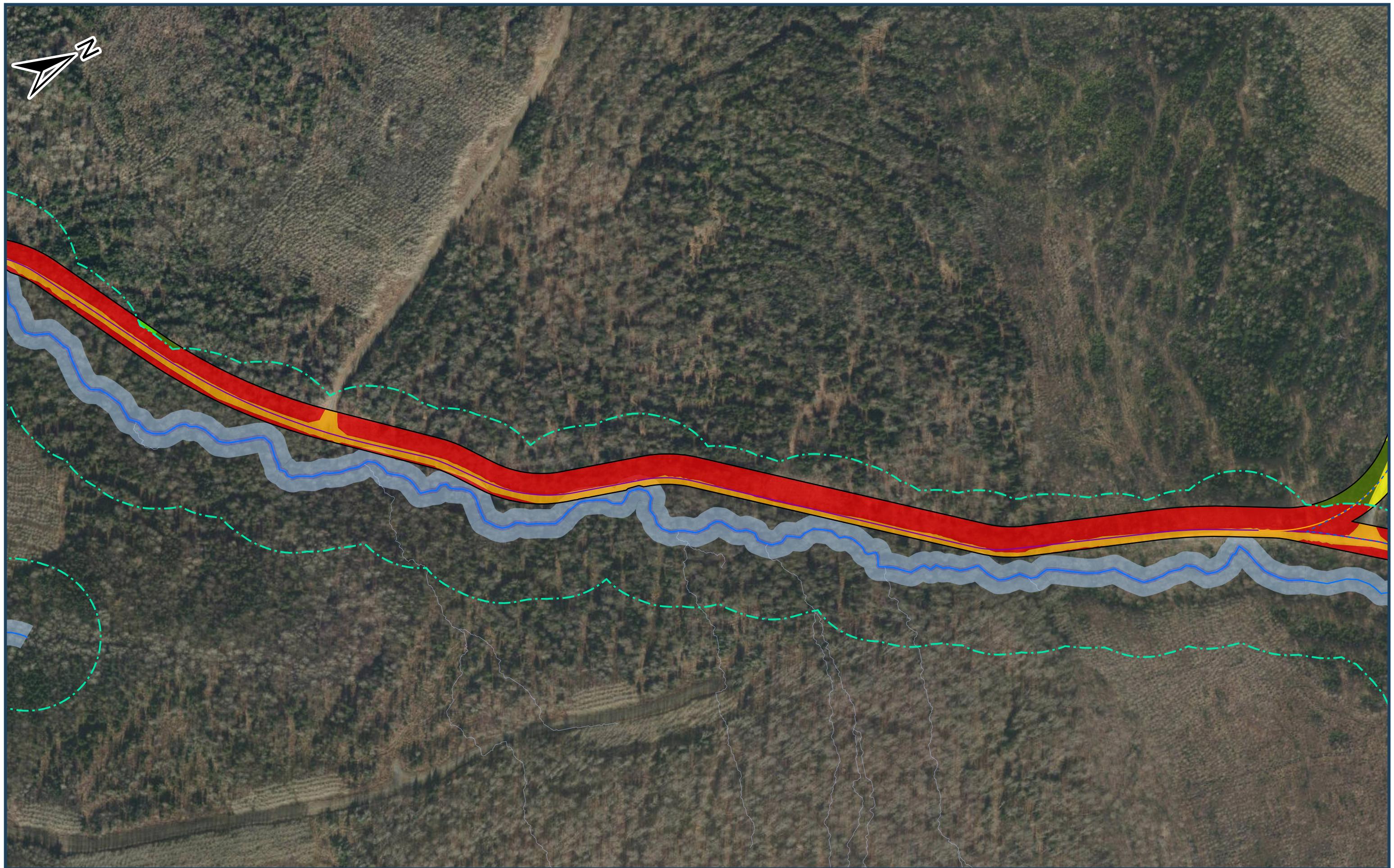


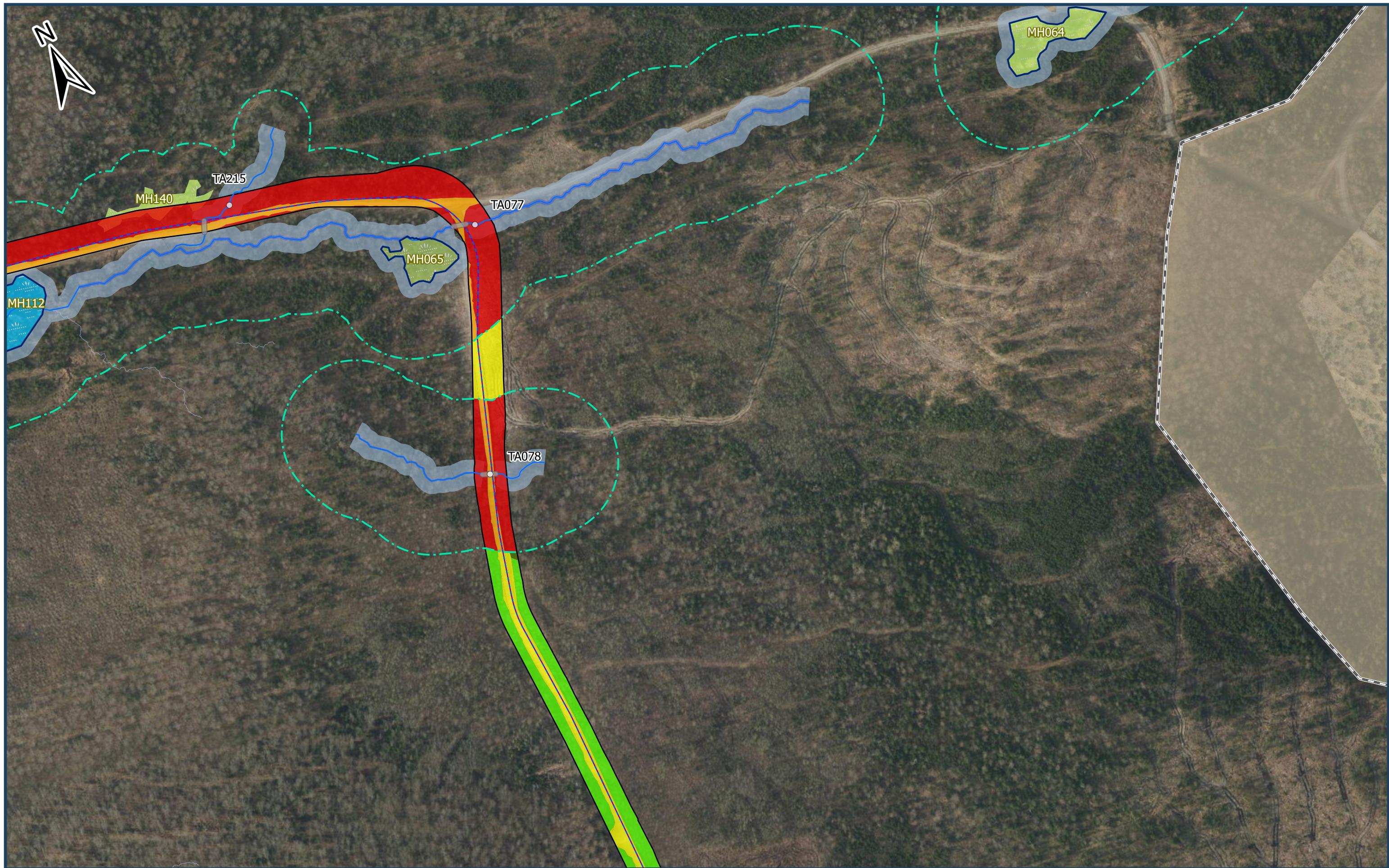


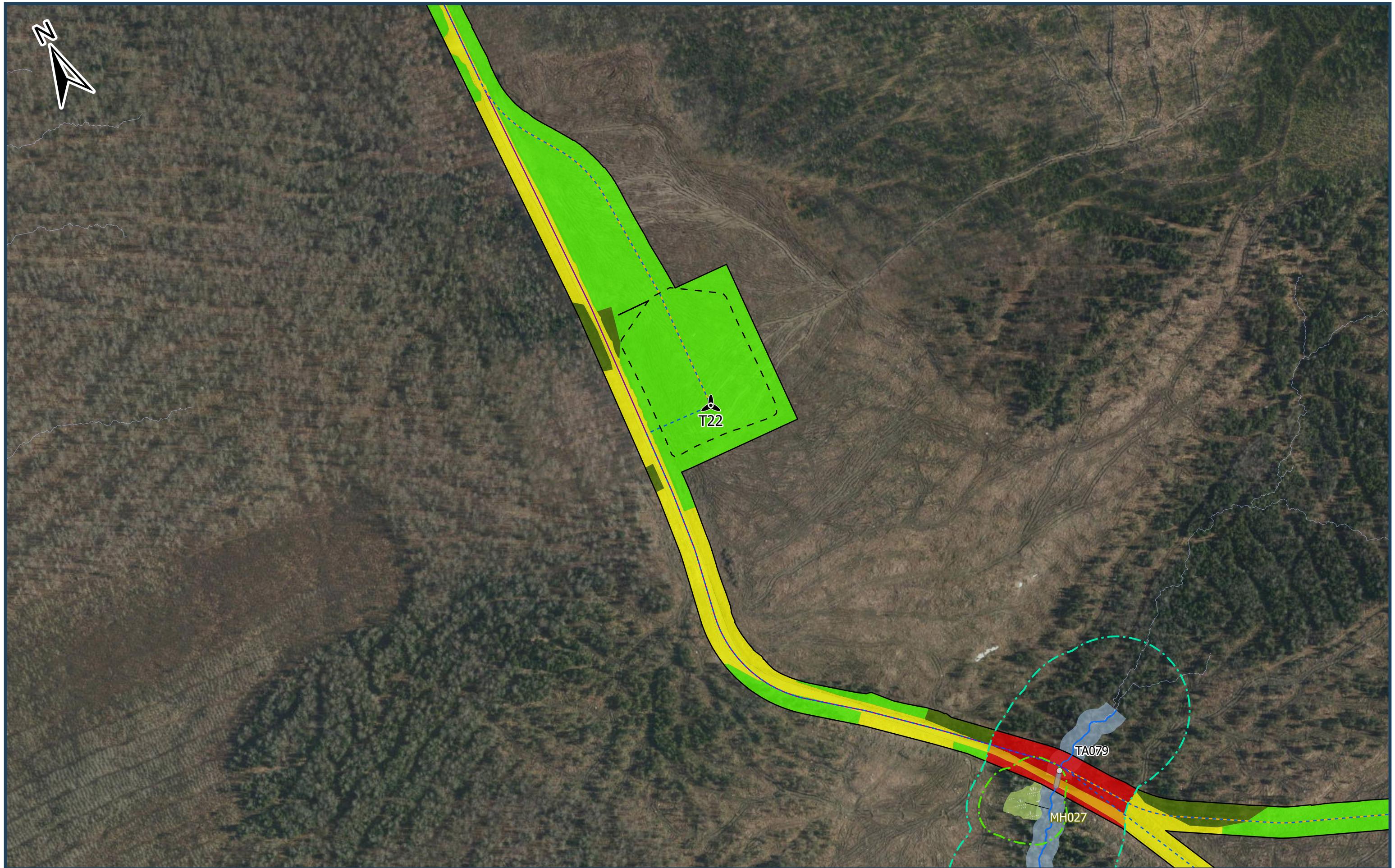


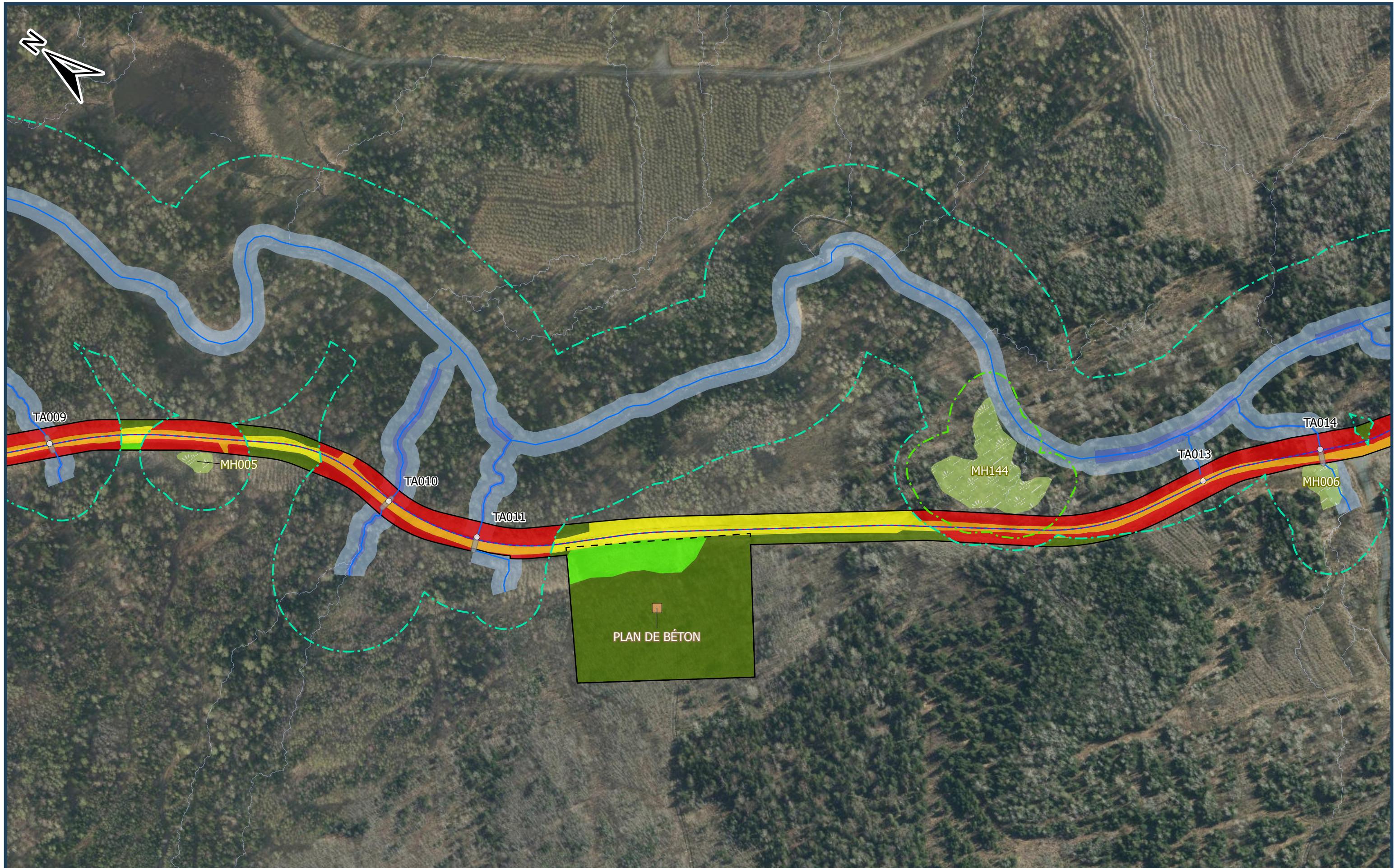


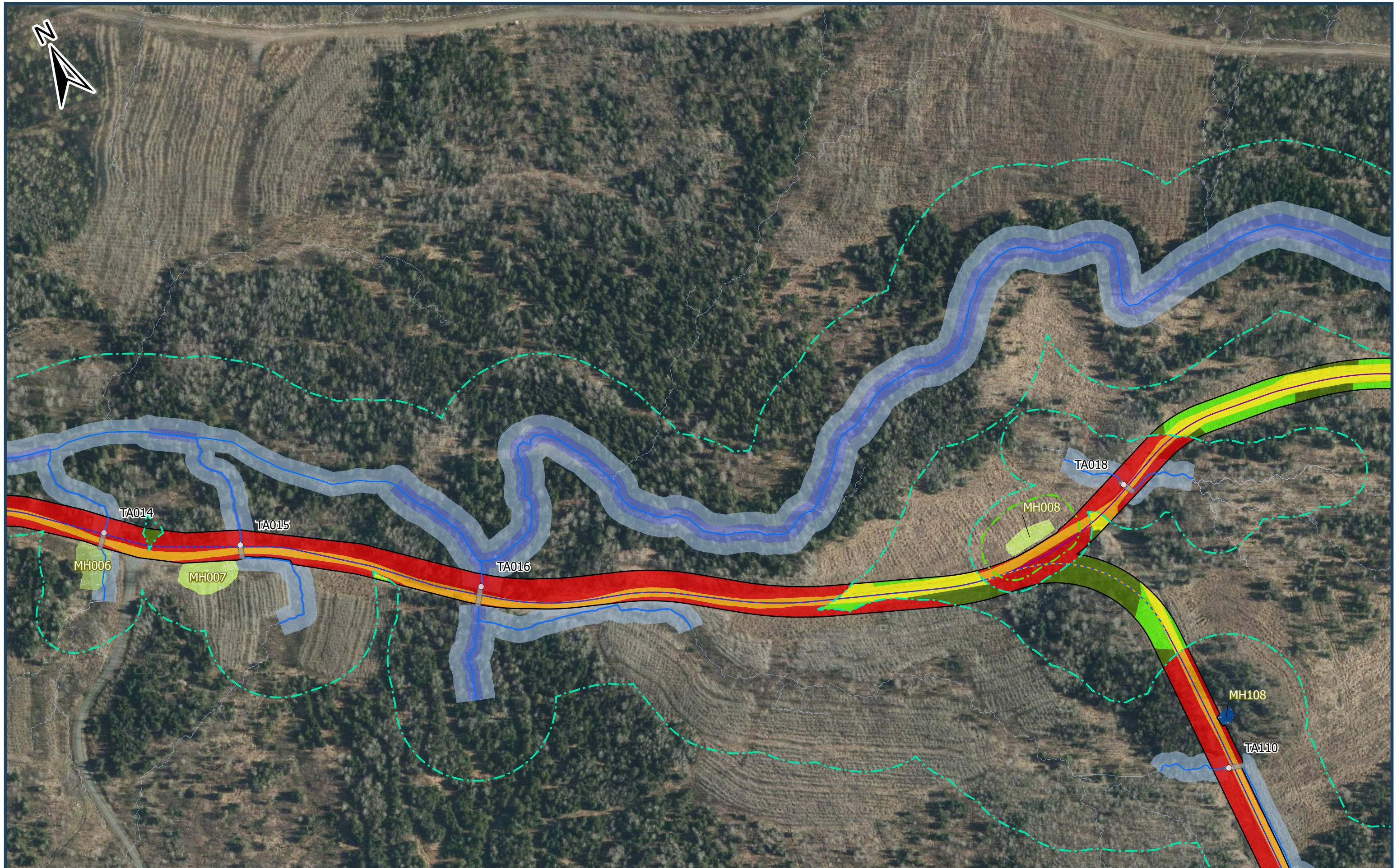


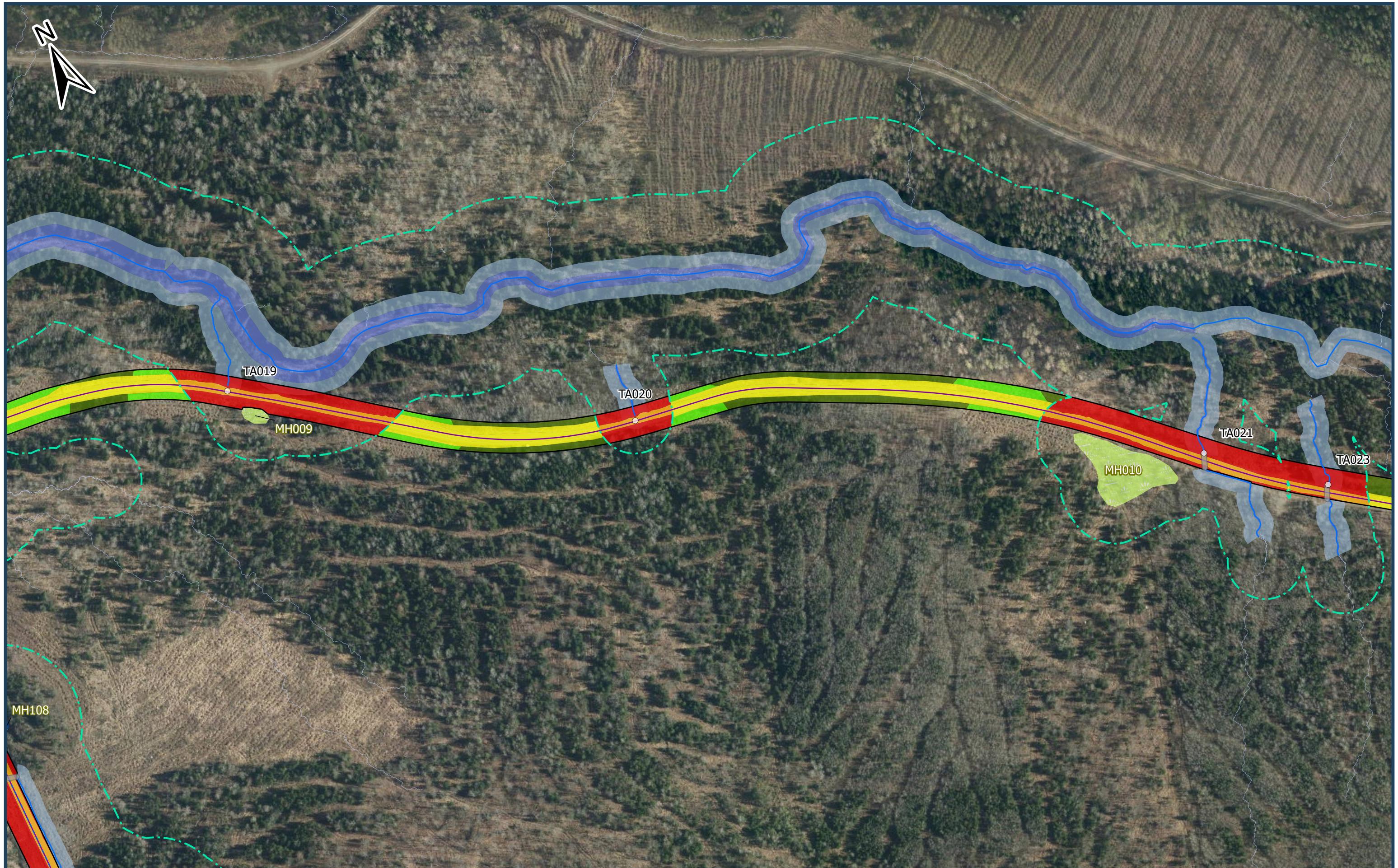


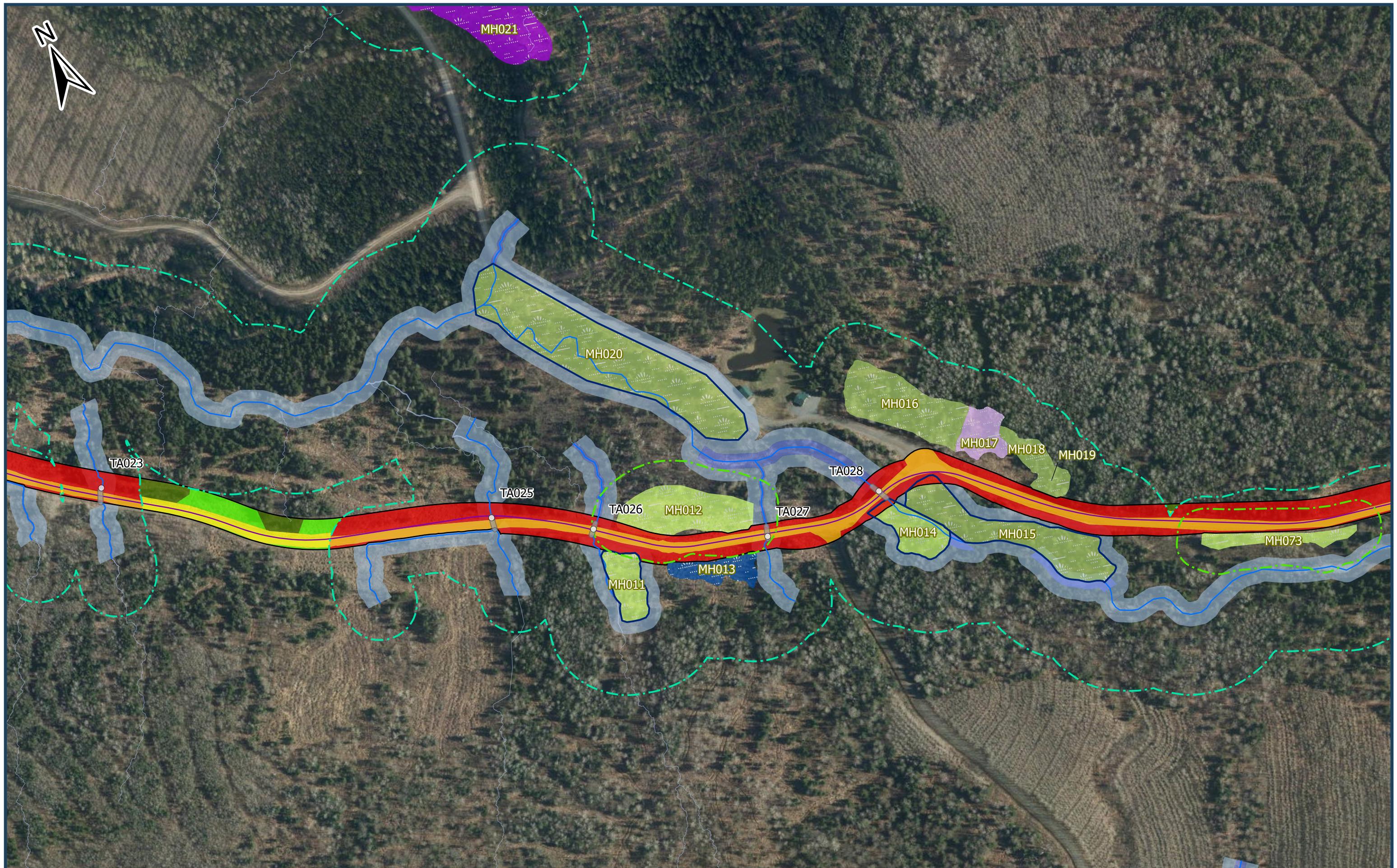


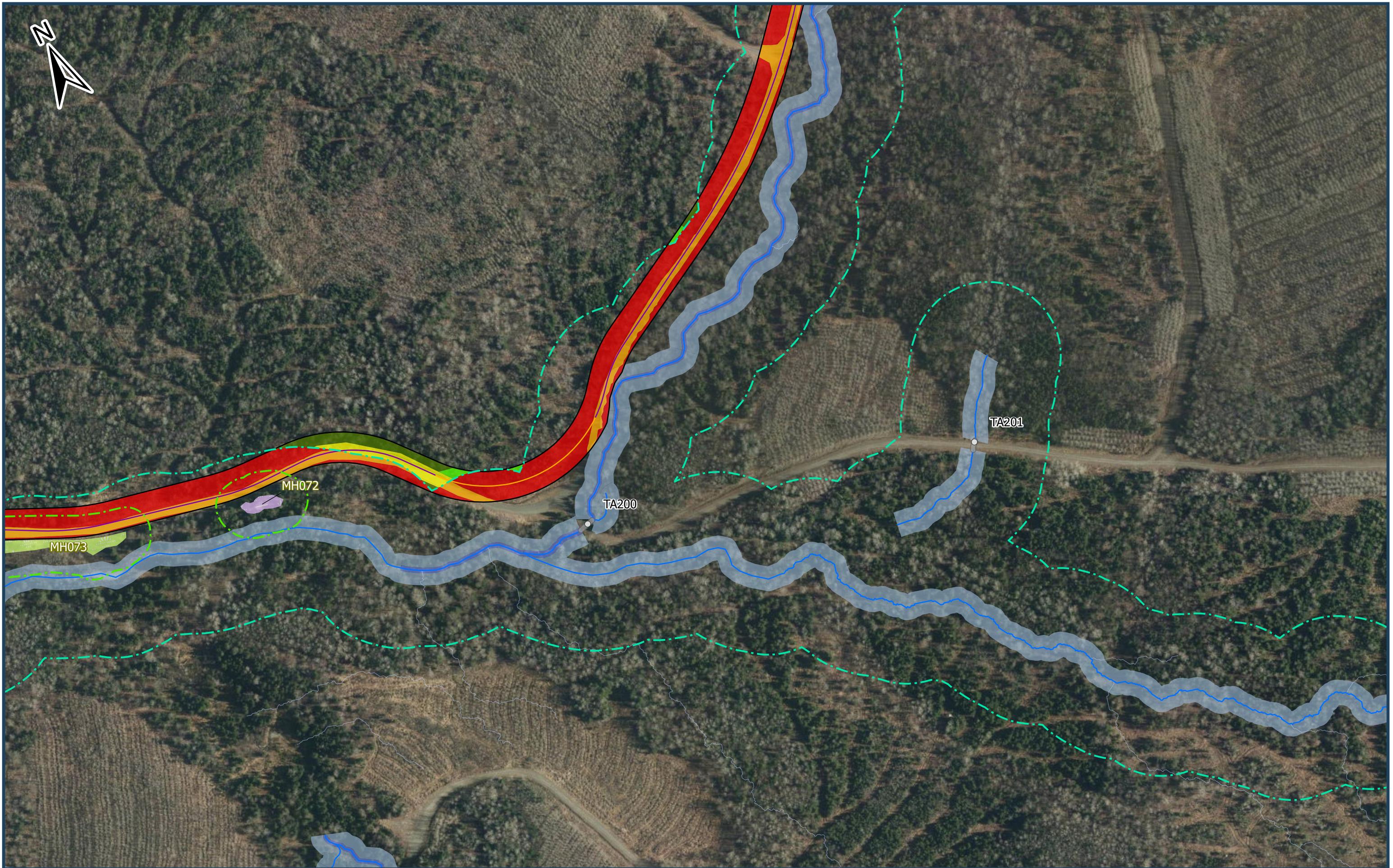


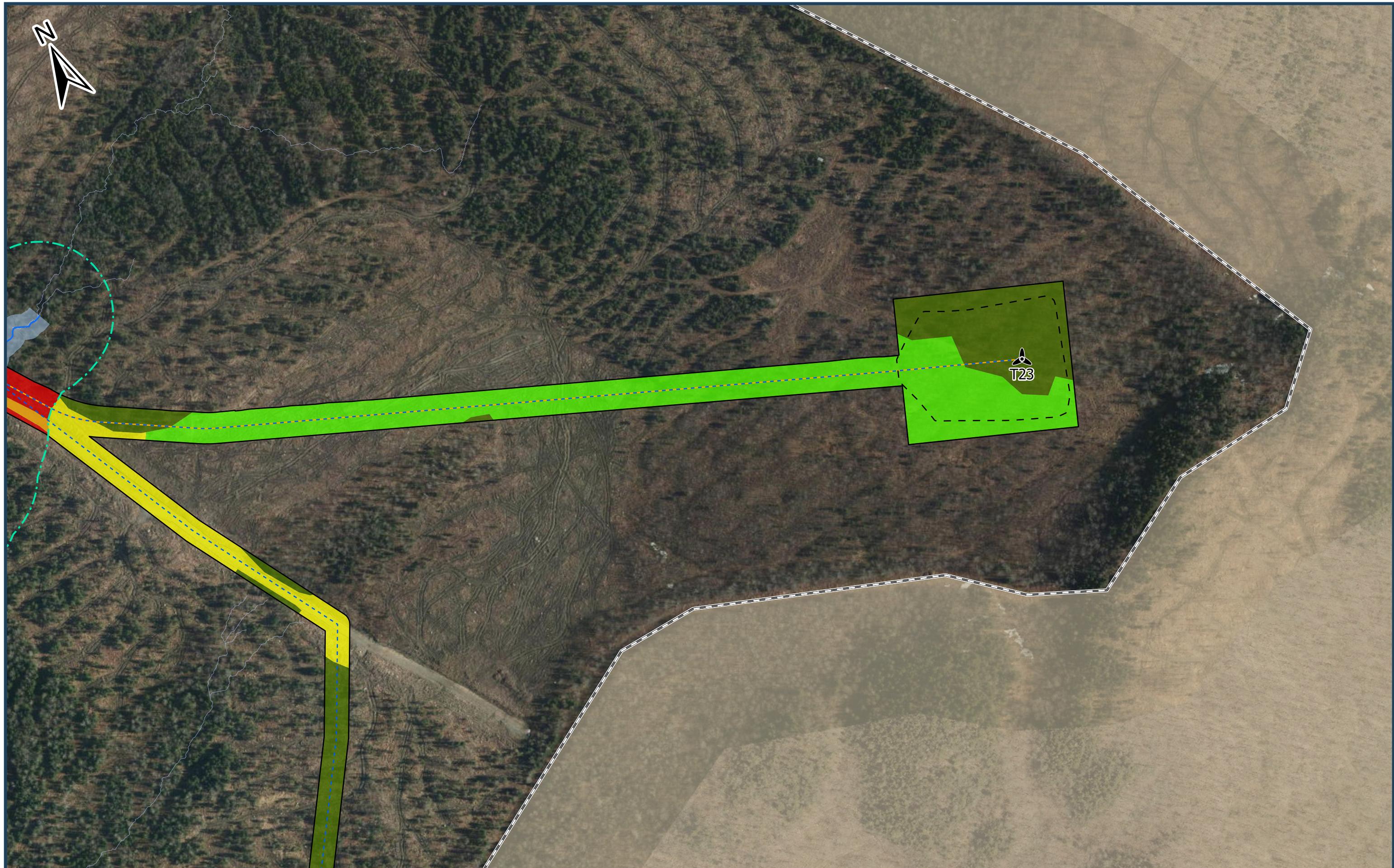


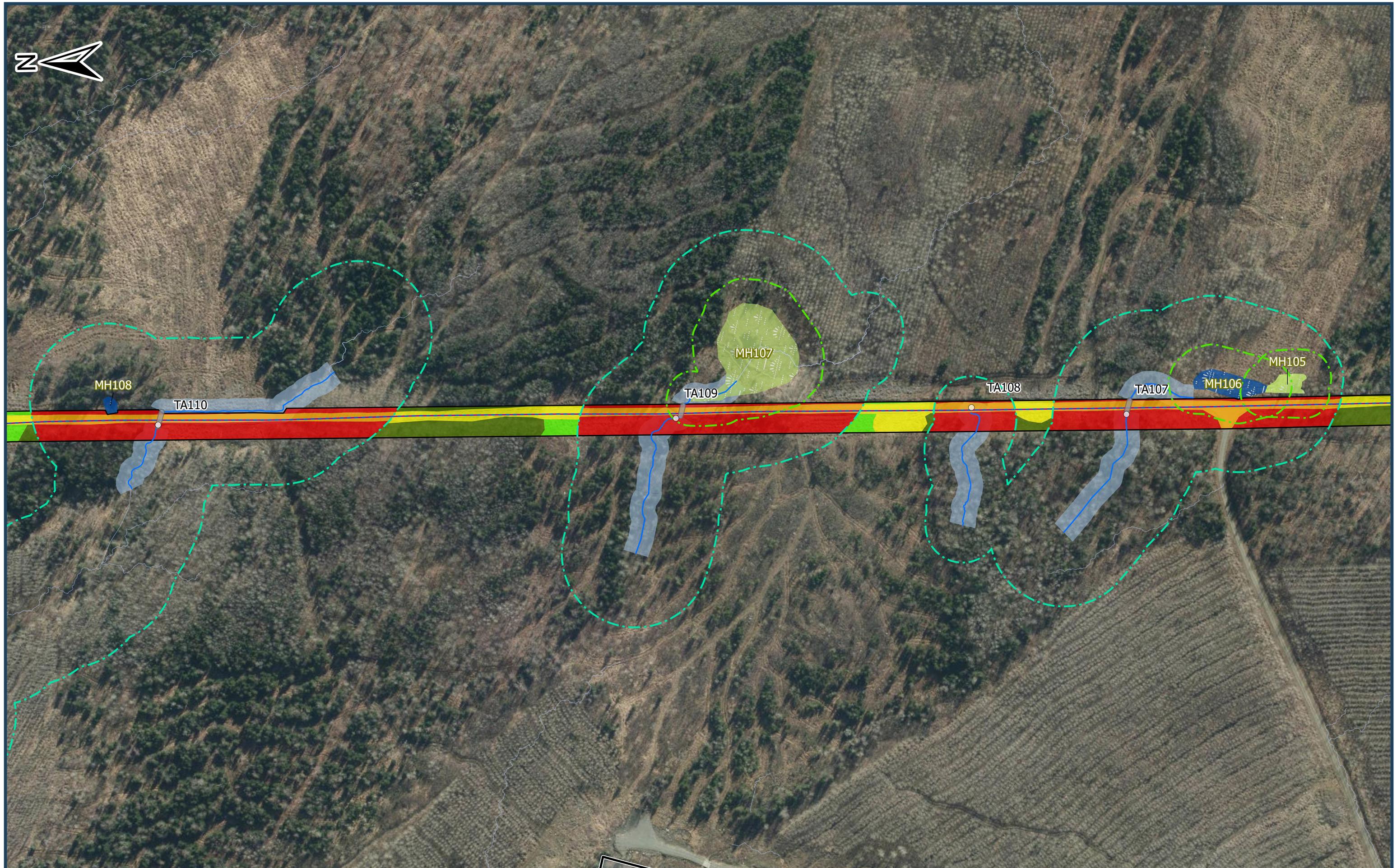




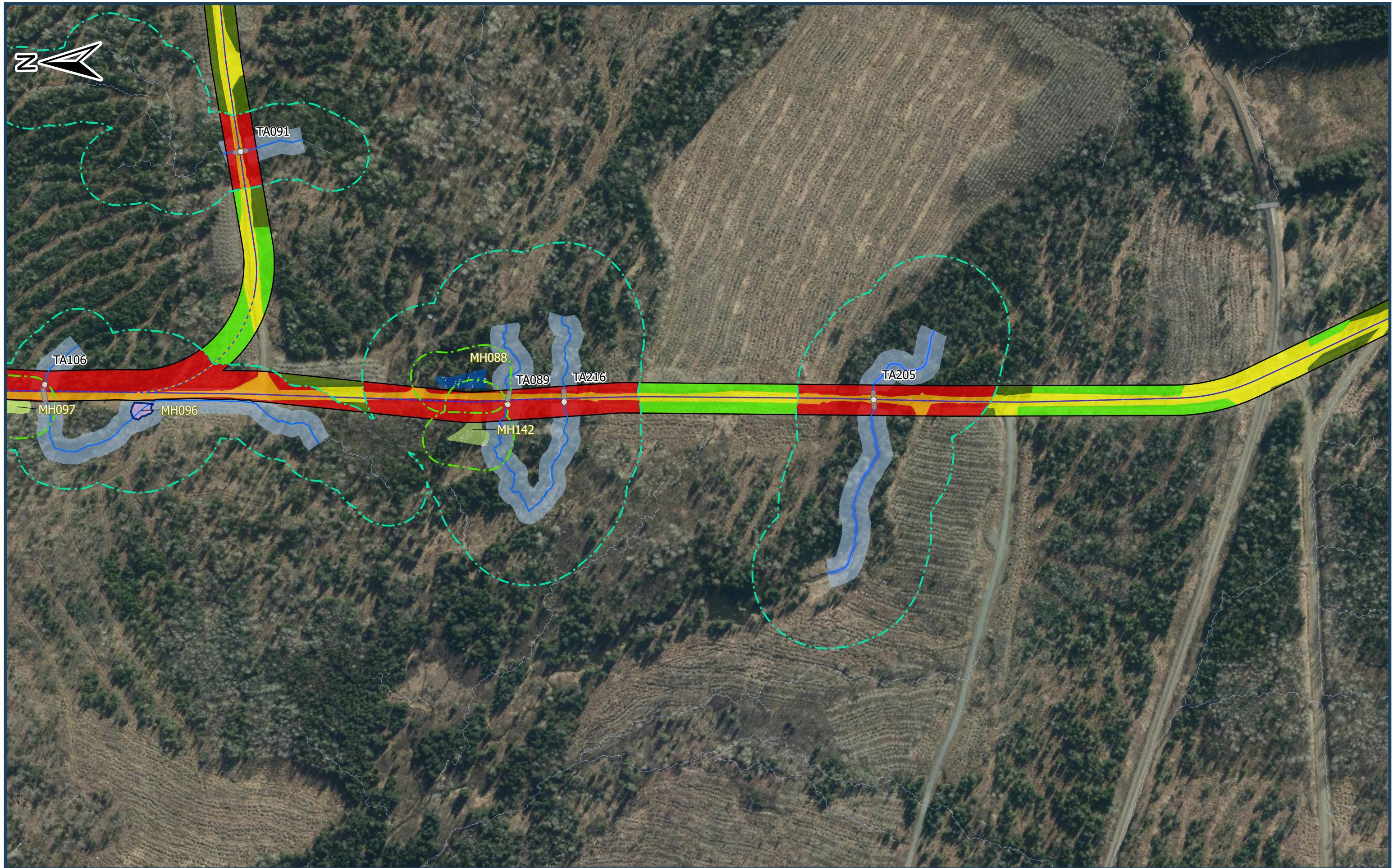


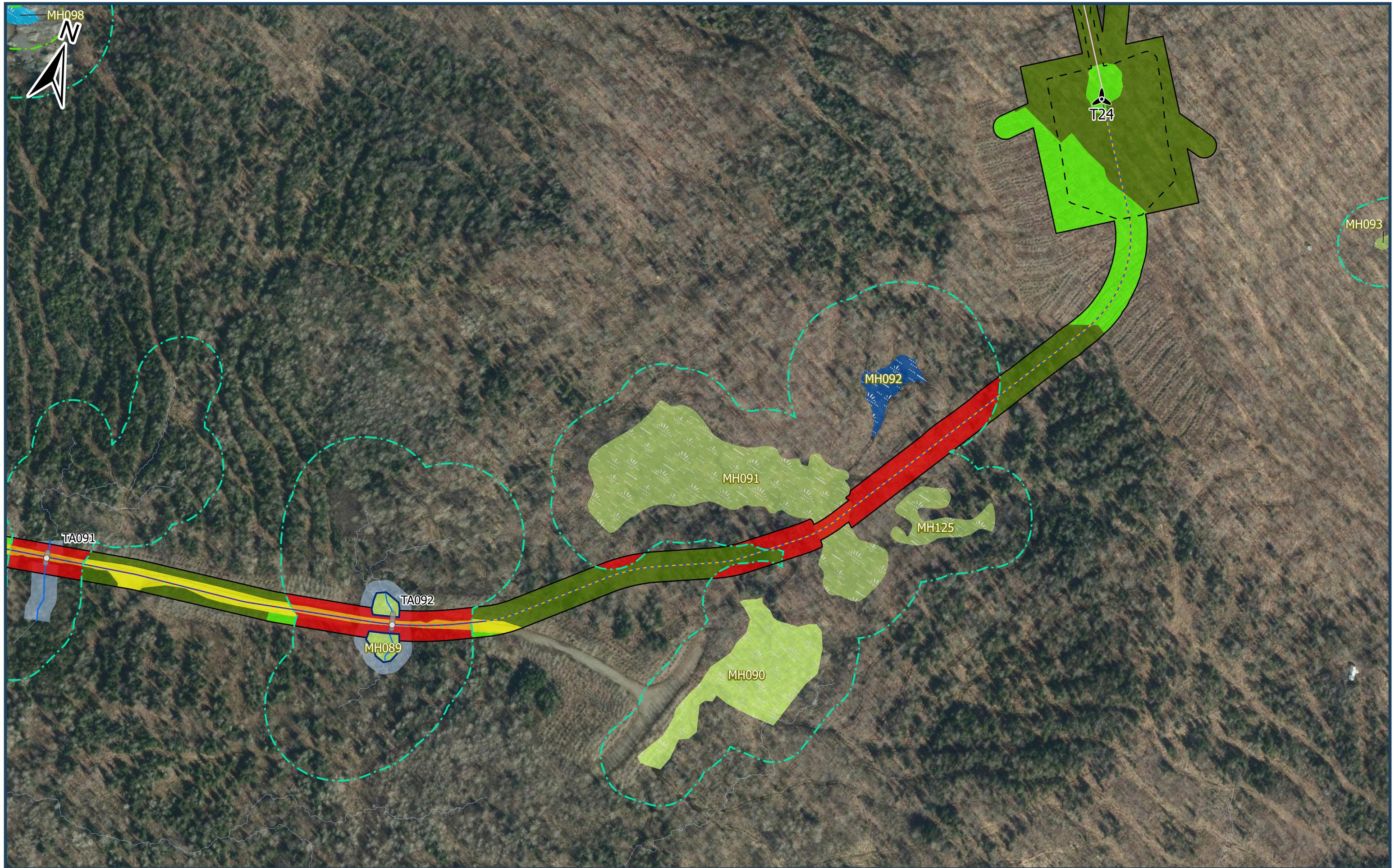


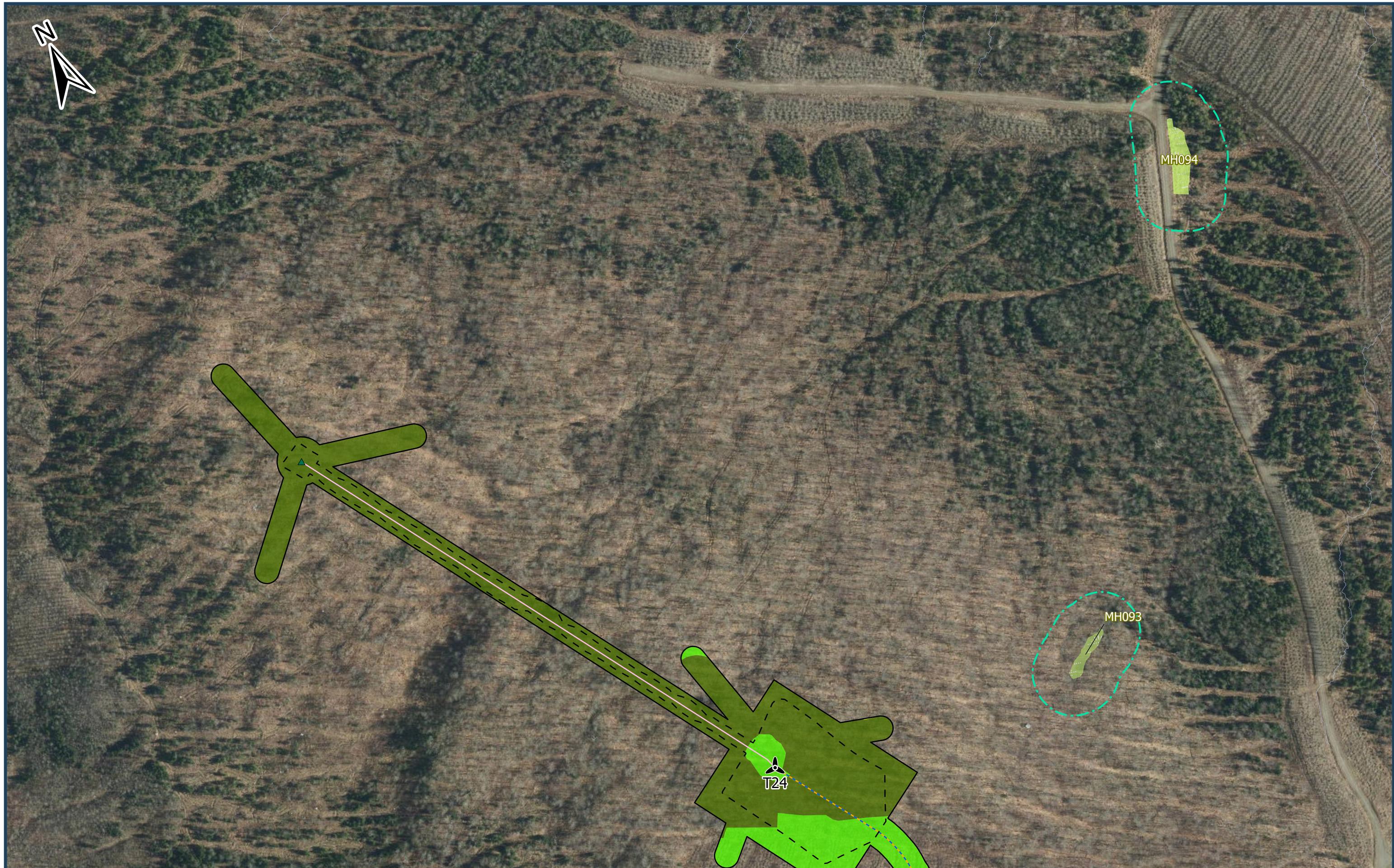


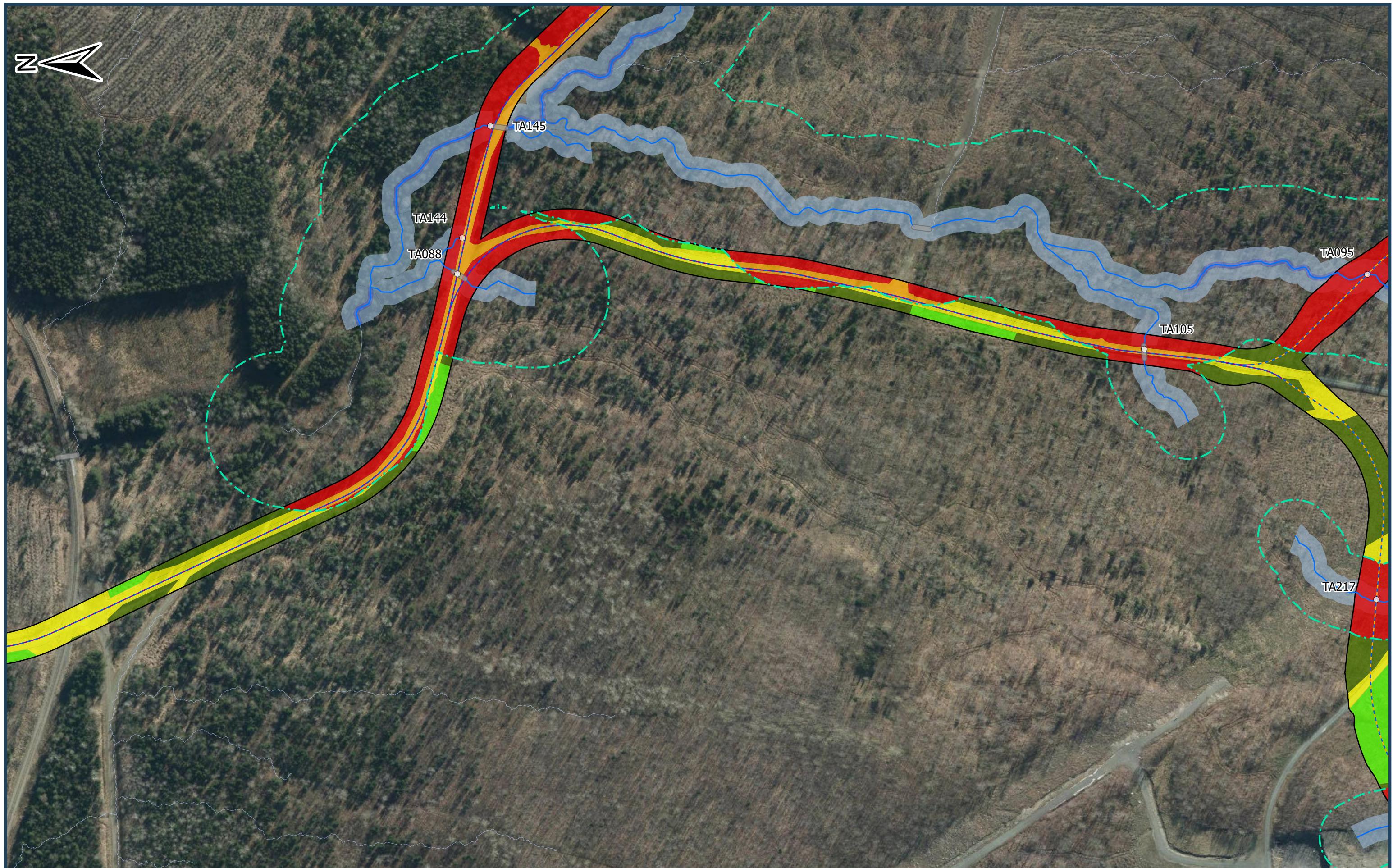


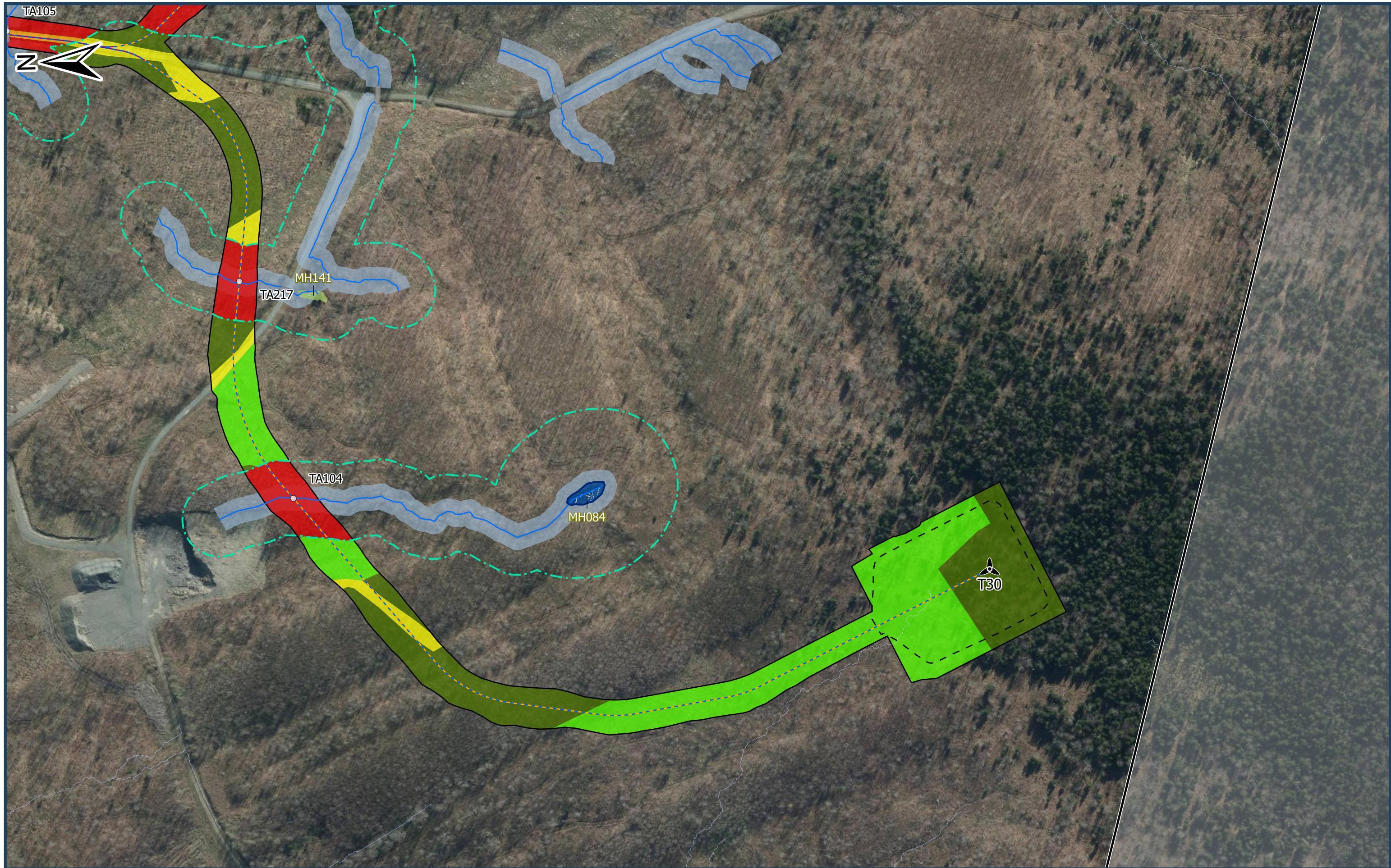


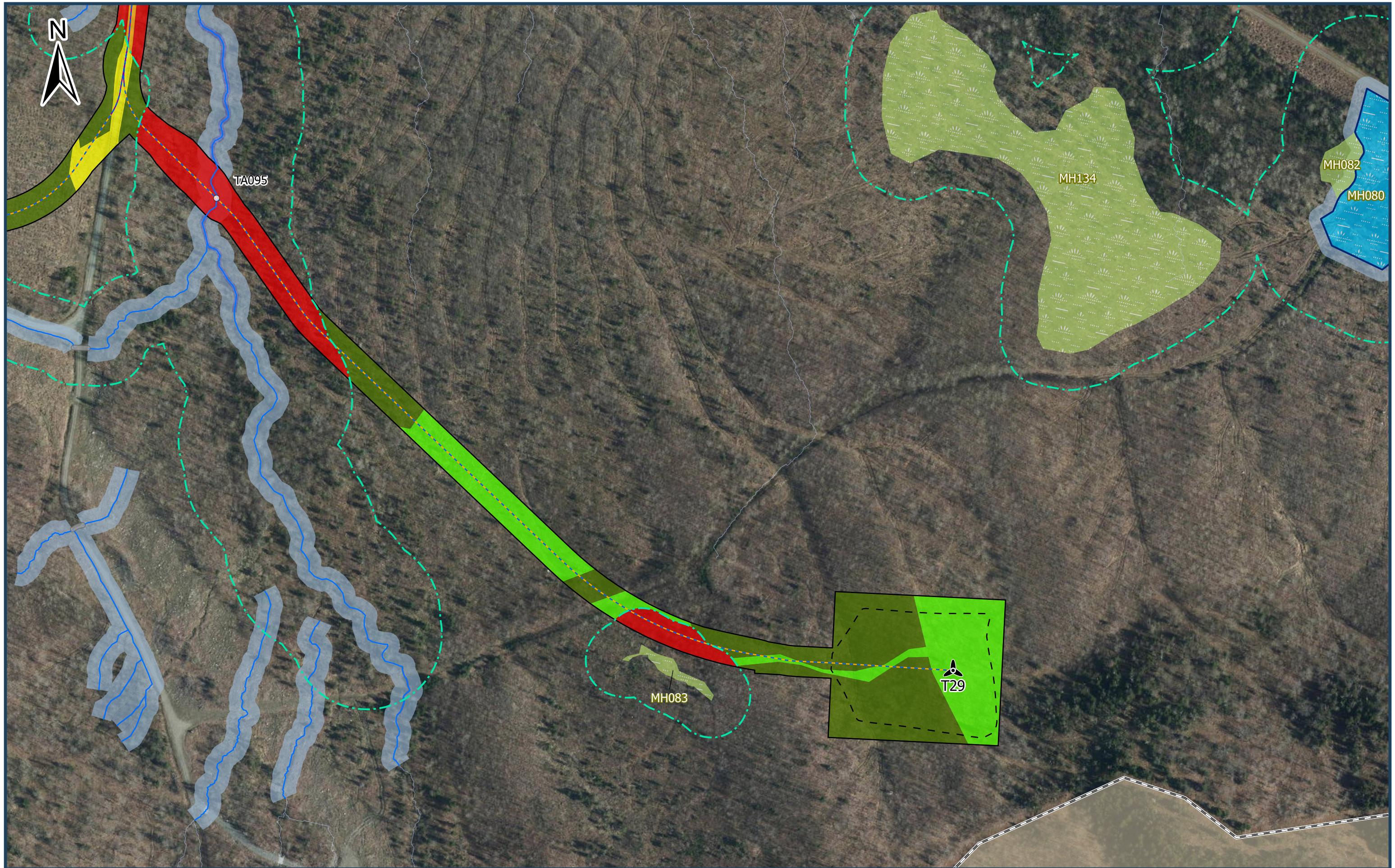


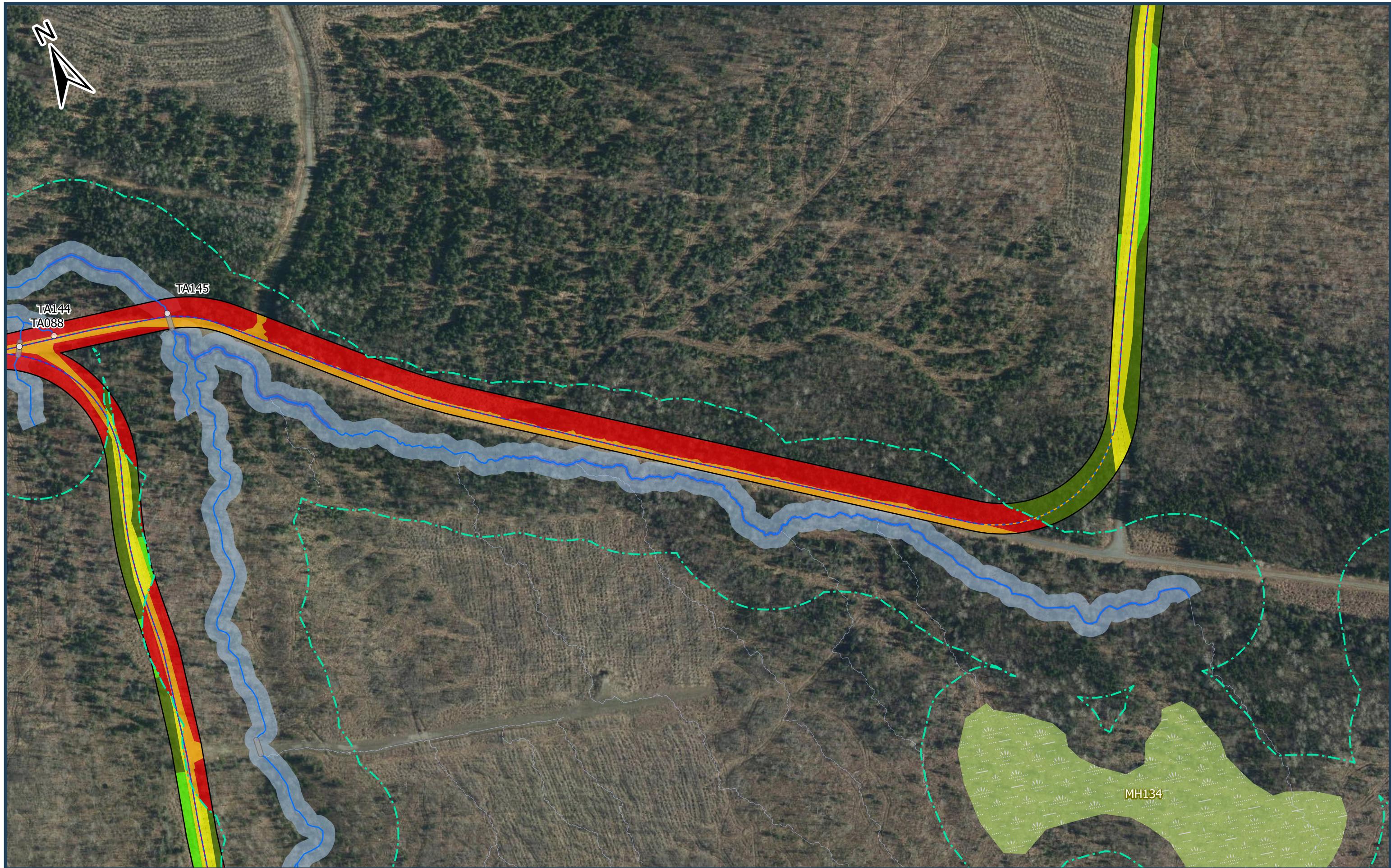




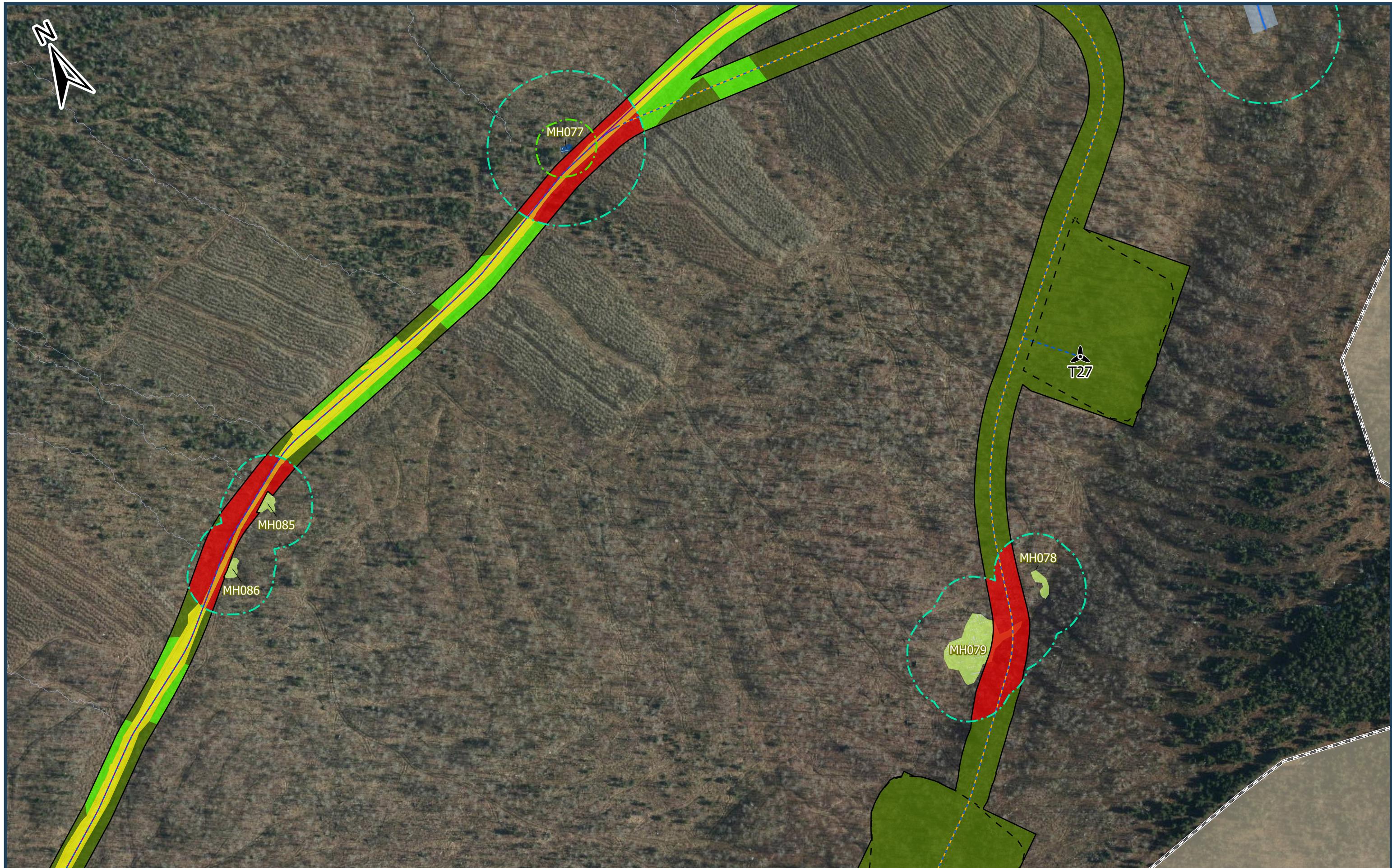


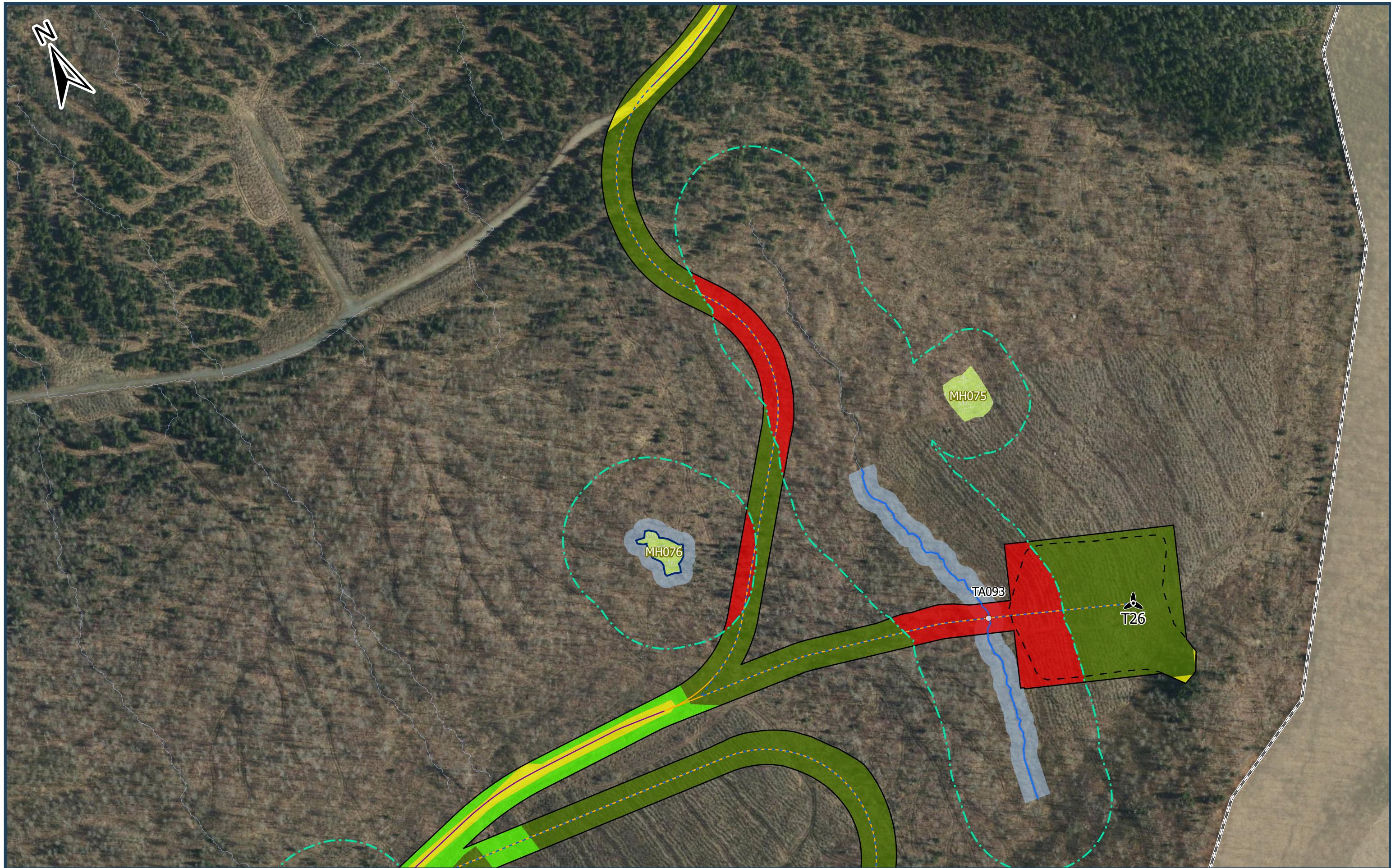


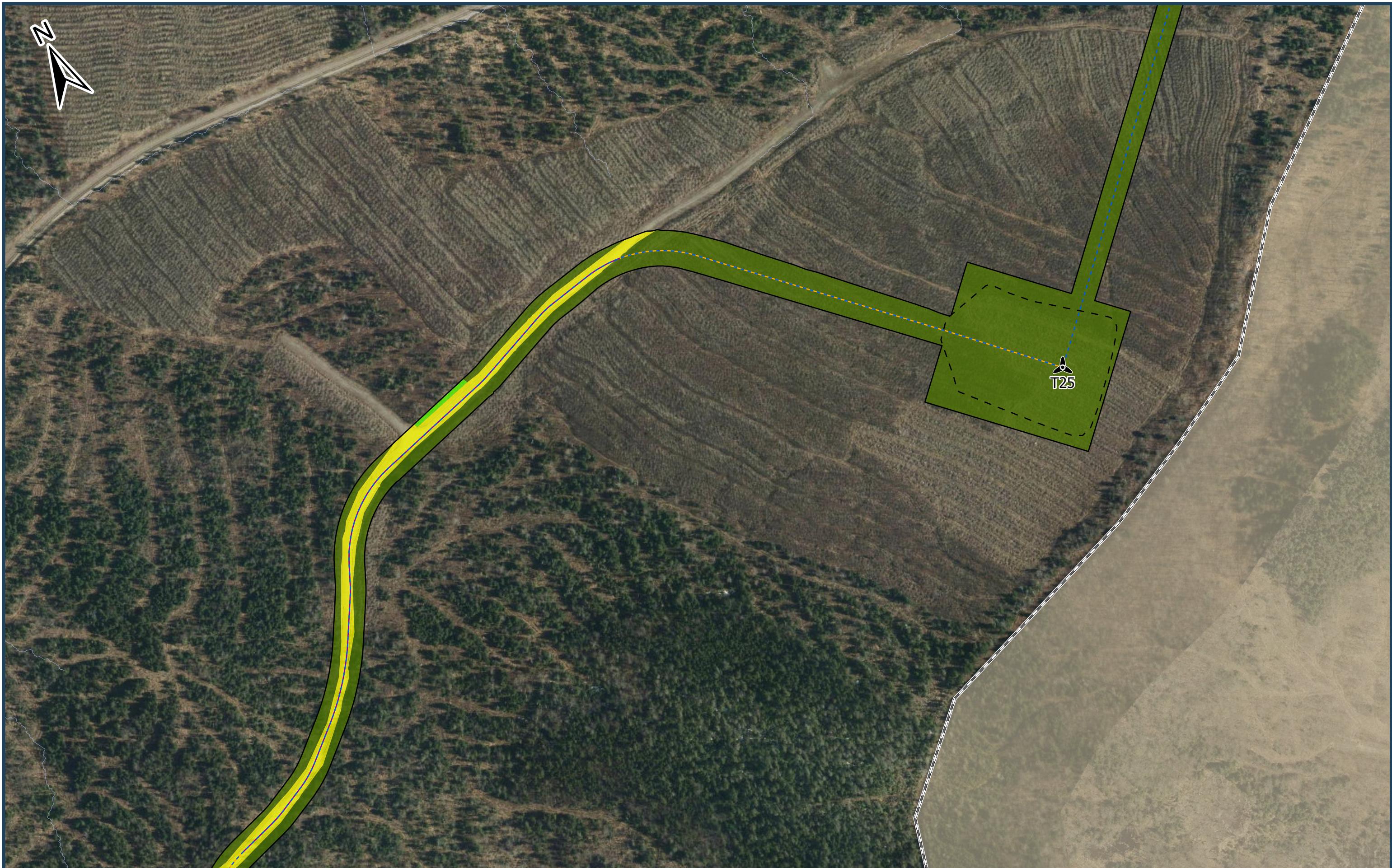


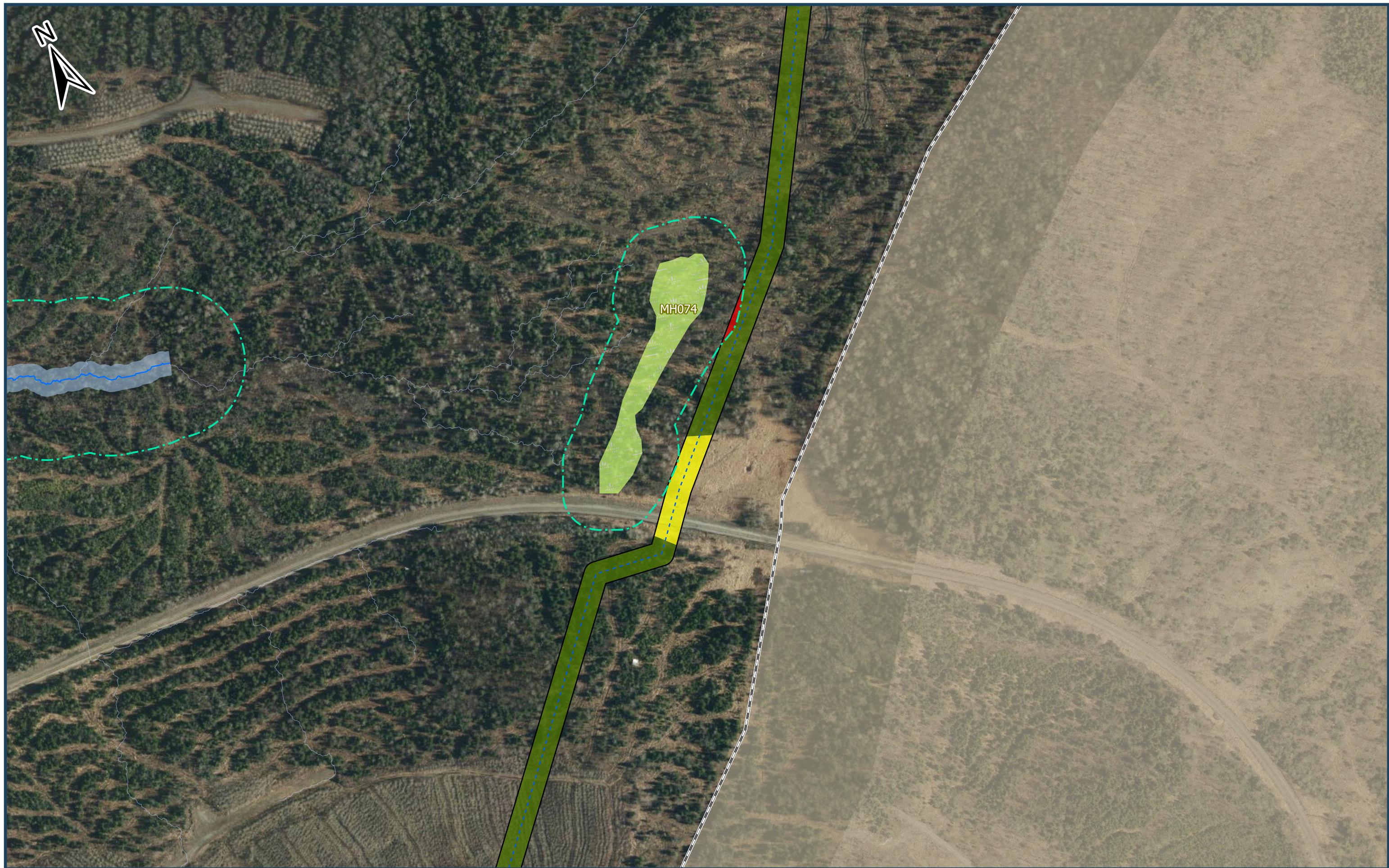




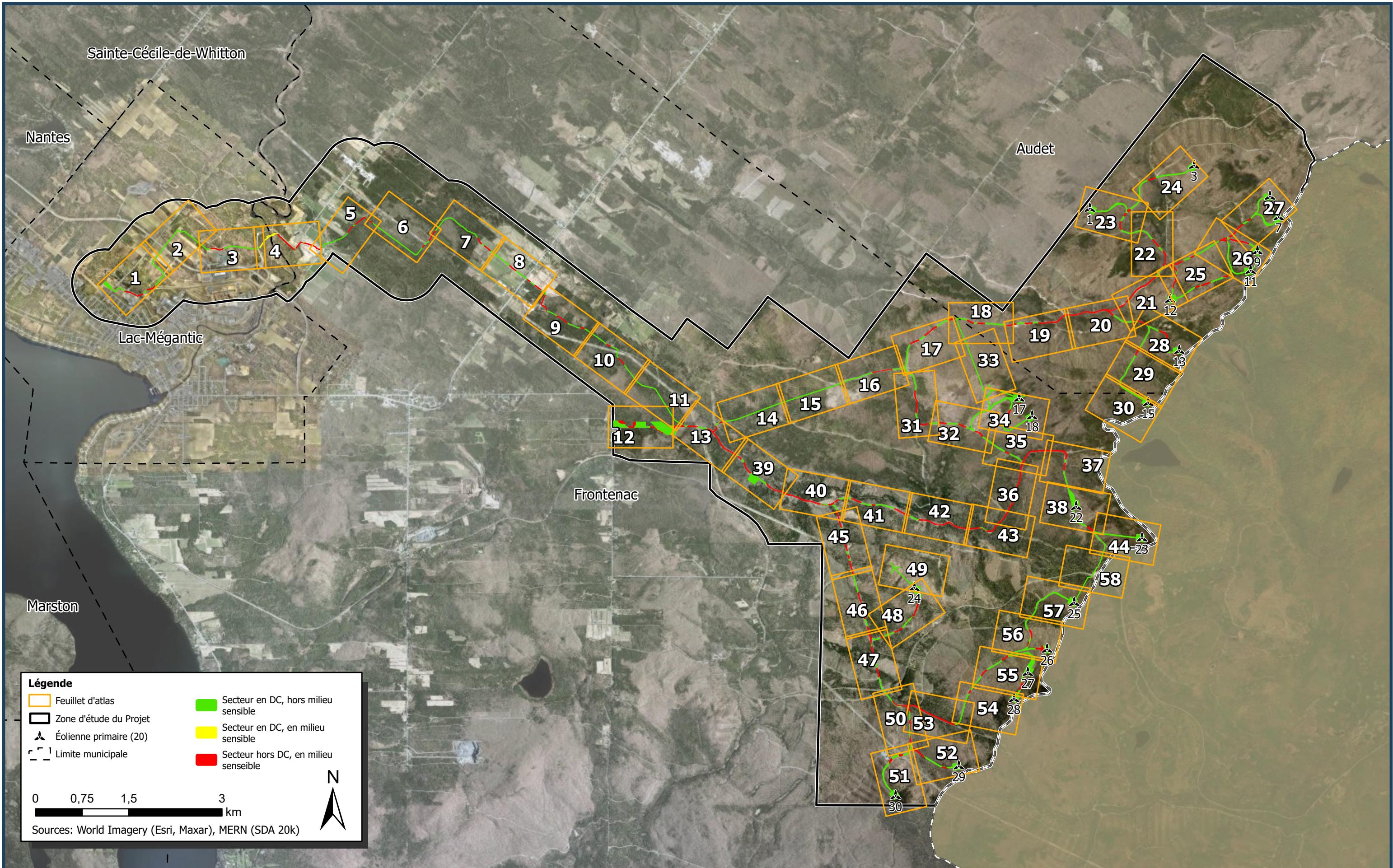








Index de cartes - Modalités de la remise en état pour la déclaration de conformité



Déclaration de conformité - Projet de parc éolien de la Haute-Chaudière

Atlas cartographique - Modalité de la remise en état

Légende

Éléments du Projet

- █ Zone d'étude du Projet
- Zone de terrassement pour la déclaration de conformité
- ▲ Éolienne primaire (20)
- ▲ Mât de mesure de vent permanent
- Poste électrique du Projet
- Poste électrique existant
- Bâtiment de service
- Aire d'entreposage du contracteur général
- Aire d'entreposage du manufacturier
- Plan de béton
- Hauban du poteau
- Réseau collecteur (aérien)
- Réseau collecteur (souterrain, tracé schématique)
- Chemin d'accès existant à améliorer
- Nouveau chemin d'accès
- Nouveau chemin d'accès (mât de mesure de vent)
- Modalités de remise en état dans l'emprise du Projet
- Emprise permanente non revégétalisée
- Zone déjà anthropisée

À reboiser

À revégétaliser

Plantation d'arbustes

Pas de travaux prévus pour cette DC

Milieu sensible

Chemin existant utilisé en milieu sensible (aucun travail)

Pas de travaux civils ni de déboisement

Données issues des inventaires (Groupe Géos)

○ Traverse de cours d'eau*

~~~~ Cours d'eau inventorié

— Ponceau

— Rive des cours d'eau

— Littoral des cours d'eau

#### Type de milieu humide inventorié\*\*

— Étang

— Marais

— Prairie humide

— Marécage arbustif

— Marécage arborescent

— Tourbière ouverte minérotrophe (fen)

— Tourbière boisée minérotrophe (fen)

— Milieu humide en littoral inventorié

#### Autres éléments

~~~~ Cours d'eau permanent (GRHQ)

~~~~ Cours d'eau intermittent (GRHQ)

~~~~ Lit d'écoulement potentiel (LiDAR)

— Route locale

— Routes nationale et régionale

— Frontière Canada/États-Unis

— Limite municipale

— Forêt d'expérimentation de Domtar Inc.

Milieux sensibles

— Zone visée par la caractérisation environnementale de Phase 3 (ancien lieu d'élimination - 50 m)

— Zone tampon des milieux hydriques et humides (art. 67 et 68 du RADF) et autres milieux humides

— Zone tampon de l'habitat potentiel de la tortue des bois

— Bande de protection de 20 m entre le point de rejet des eaux pluviales et les milieux humides isolés



Référence spatiale: NAD 1983 CSRS MTM 7

Échelle: 1:7500

Date: 2025-09-17

Sources: Adresse Québec, Service d'imagerie du gouvernement du Québec, MERN (SDA 20k), Groupe Géos (Inventaires)

Nomenclature cartographique

* TAXXX

** MHXXX

